



RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION
DE LA RÉSOLUTION 269 (1969) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 1497^{ème} SÉANCE, LE 12 AOÛT 1969, AU SUJET DE LA SITUATION EN NAMIBIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

NATIONS UNIES



RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION
DE LA RÉSOLUTION 269 (1969) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 1497^{ème} SÉANCE, LE 12 AOÛT 1969, AU SUJET DE LA SITUATION EN NAMIBIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

S/9463

[Original : anglais]

3 octobre 1969

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 269 (1969) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A
SA 1497^{ème} SEANCE, LE 12 AOÛT 1969, AU SUJET DE LA SITUATION
EN NAMIBIE

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité comme suite à la demande formulée par le Conseil qui, au paragraphe 9 de la résolution 269 (1969), a prié le Secrétaire général "de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité".

2. Le dispositif de la résolution 269 (1969) est ainsi conçu :

"1. Réaffirme sa résolution 264 (1969);

2. Condamne le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer à la résolution 264 (1969) et pour le défi persistant qu'il oppose à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

3. Décide que l'occupation continue du territoire de la Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple de la Namibie;

4. Reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie contre la présence illégale des autorités sud-africaines dans le territoire;

5. Demande au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du territoire immédiatement, et en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969;

6. Décide que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des Chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies;

7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du territoire de la Namibie;

* Le document S/9463/Add.1, en date du 22 octobre 1969, contient les passages essentiels de la réponse reçue des Philippines; le document S/9463/Add.2, en date du 26 janvier 1970, contient les passages essentiels des réponses reçues de la Pologne et de la Haute-Volta; le texte de ces documents figure à l'annexe II au présent rapport.

8. Demande à tous les Etats d'intensifier l'aide morale et matérielle qu'ils apportent au peuple de la Namibie dans sa lutte contre l'occupation étrangère;

9. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question."

3. Dès que le Conseil de sécurité eut adopté cette résolution, le 12 août 1969, le Secrétaire général en a transmis le texte par télégramme au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine.

4. Dans une note datée du 28 août 1969, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 269 (1969) à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, en attirant particulièrement leur attention sur les paragraphes 7 et 8 du dispositif par lesquels le Conseil a demandé à tous les Etats de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du territoire de la Namibie et d'intensifier l'aide morale et matérielle qu'ils apportent au peuple de la Namibie dans sa lutte contre l'occupation étrangère.

5. Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a répondu, par une lettre datée du 26 septembre 1969, au télégramme du Secrétaire général du 12 août. (Le texte de la lettre du Ministre des affaires étrangères et de ses annexes est reproduit plus loin à l'annexe I.)

6. A la date du 3 octobre 1969, les représentants permanents de la Birmanie, de la République démocratique du Congo, de la Mauritanie, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient accusé réception de la note du Secrétaire général du 28 août. Le Secrétaire général avait également reçu du Kenya une réponse dont la partie relative au fond est reproduite plus loin à l'annexe II.

7. D'autres rapports sur la question seront ultérieurement présentés par le Secrétaire général, à mesure qu'il recevra des renseignements pertinents.

ANNEXE I

Lettre, en date du 26 septembre 1969, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud

/Original : anglais/

26 septembre 1969

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 12 août 1969, me communiquant le texte "d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1497ème séance", le 12 août 1969.

En de précédentes occasions, j'ai clairement indiqué que le Gouvernement sud-africain n'avait aucun doute quant au fait que la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, était sans valeur. Cette résolution constitue le fondement des résolutions ultérieures de l'ONU, y compris des résolutions du Conseil de sécurité; et les raisons avancées par le Gouvernement sud-africain pour contester la validité de ces résolutions s'appliquent donc avec la même force à ces dernières. Je crois de mon devoir de souligner que le Gouvernement sud-africain ne sait toujours pas en quoi ses arguments, ou les conclusions qui en découlent, sont juridiquement insuffisants. Au demeurant, toutes ces résolutions sont totalement dépourvues de réalisme quant au fond et dénuées de toute justification, en fait comme en droit.

En conséquence, je me propose de formuler de brèves observations sur quelques-uns des aspects juridiques et pratiques les plus importants de la résolution No 269 (1969) du Conseil de sécurité.

Caractère illégal de la résolution

En ce qui concerne le paragraphe 2, il devrait être clair que le Gouvernement sud-africain ne peut être raisonnablement critiqué pour refuser de se conformer à une exigence et pour défier une autorité qui sont, l'une et l'autre, illégalement proclamées. Cette remarque s'applique également aux allégations contenues dans d'autres paragraphes de la résolution.

D'emblée, je dois réaffirmer qu'il est illégal et fallacieux de vouloir se fonder sur la prétendue "répudiation du mandat par l'Afrique du Sud" pour proclamer, en faveur de l'ONU, un droit quelconque à l'annulation du mandat. Il a

été maintes fois démontré que le point de savoir s'il existait ou non une autorité de surveillance après la dissolution de la Société des Nations peut être déterminé indépendamment du point de savoir si le mandat est caduc ou continue d'être juridiquement en vigueur. L'Afrique du Sud a constamment affirmé qu'elle continuerait d'administrer le Sud-Ouest africain dans l'esprit des principes énoncés dans le mandat. En tout état de cause, aux fins de la présente réponse, le mandat peut être considéré comme ayant survécu à la Société des Nations.

En acceptant le mandat, l'Afrique du Sud a pris l'engagement de faire rapport et de rendre compte à un organe de la Société des Nations, à savoir, le Conseil de la Société des Nations, qui devait être assisté d'un autre organe, la Commission permanente des mandats. Le Conseil possédait seul le pouvoir de prendre des décisions au sujet des mandats et d'adresser des recommandations aux mandataires. L'article 4 du Pacte autorisait tout membre de la Société qui n'était pas représenté au Conseil "à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil". Cette disposition permettait à un mandataire d'être représenté lorsque le Conseil examinait des questions concernant un mandat exercé par ledit mandataire, ainsi que des questions relatives aux mandats en général. Aux termes de l'article 5, les décisions du Conseil étaient prises "à l'unanimité des membres de la Société représentés à la réunion", donc, la règle de l'unanimité était appliquée.

Aux termes de l'article 22, paragraphe 9, du Pacte, la Commission permanente des mandats était chargée "de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats". En ce qui concerne la composition de la Commission permanente des mandats, il était prévu que

"Tous les membres de la Commission sont désignés par le Conseil et choisis en raison de leurs mérites et de leur compétence personnels. Ils ne doivent occuper aucune fonction les plaçant sous la dépendance de leur gouvernement pendant qu'ils sont membres de la Commission."

La Commission elle-même a compris et affirmé qu'ayant adopté la règle de "l'indépendance et de l'impartialité absolues", ses membres devaient exercer leur

autorité moins comme des juges dont on attend des décisions péremptoires que comme des collaborateurs qui sont résolus à consacrer leur expérience et leur énergie à un effort commun.

La surveillance de l'administration des divers mandats par le Conseil de la Société, agissant avec le concours de la Commission permanente des mandats, s'est poursuivie depuis la création du système des mandats jusqu'au déclenchement de la deuxième guerre mondiale, qui a mis fin aux réunions de la Commission. Pendant toute cette période, l'Afrique du Sud a régulièrement soumis à la Société des Nations des rapports annuels sur le Sud-Ouest africain et elle a régulièrement rendu compte au Conseil de son administration. Les relations étaient cordiales. En 1924, l'Afrique du Sud a pris l'initiative d'une procédure, qui a été approuvée par la Commission, et qui consistait à se faire représenter aux réunions de la Commission par l'administrateur du Territoire sous mandat; et en 1935 le marquis Theodoli, président de la Commission, a effectué un voyage à travers le Sud-Ouest africain sur l'invitation du Gouvernement sud-africain, et il a ensuite publié un compte rendu favorable de ses impressions.

En avril 1946, après la deuxième guerre mondiale, la Société des Nations a été dissoute.

La création de l'ONU est en grande partie le résultat de la coopération alliée au cours de la deuxième guerre mondiale. Le plan de l'Organisation a été établi en 1944, au cours de discussions qui ont eu lieu à Dumbarton Oaks (Washington). Ces discussions ont abouti à la convocation de la Conférence des Nations Unies à San Francisco en 1945. A cette conférence, à laquelle participaient les délégués de cinquante nations, la Charte des Nations Unies a été rédigée, approuvée et signée par tous les représentants. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Pendant ce temps, la Société des Nations continuait d'exister; et elle a continué d'exister, à côté de la nouvelle organisation, jusqu'en avril 1946. Rien n'indiquait que l'ONU fût la Société des Nations sous une appellation nouvelle, ou qu'elle fût en droit le successeur automatique de la Société des Nations en ce qui concerne les avoirs, les obligations, les fonctions ou les activités de la Société. En fait, deux des principales puissances qui ont joué un rôle essentiel dans la création de l'ONU - les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS - étaient connues pour leur opposition vigoureuse à toute idée de succession automatique.

Les deux organisations étaient différentes, non seulement du point de vue de leur composition, mais également en ce qui concerne la structure et les procédures de leurs organes respectifs. C'est ainsi que plusieurs des membres fondateurs de l'ONU n'avaient jamais appartenu à la Société ou avaient cessé d'en être membres avant sa dissolution. Inversement, un certain nombre d'Etats qui étaient membres de la Société au moment de sa dissolution ne figuraient pas à l'origine parmi les Membres de l'ONU, bien que certains d'entre eux aient adhéré par la suite à l'Organisation. La règle de l'unanimité, qui était un aspect si important des procédures de la Société des Nations, n'a pas sa place à l'Organisation des Nations Unies.

La Charte des Nations Unies ne contenait aucune disposition touchant la continuation du système des mandats de la Société des Nations. Un système de tutelle était prévu cependant aux Chapitres XII et XIII de la Charte; et il n'y avait aucune disposition confiant à un organe de l'ONU, outre la surveillance du système de tutelle, le contrôle des mandats. L'Article 77 de la Charte prévoit, en son paragraphe 1, que le régime de tutelle s'appliquera notamment aux territoires "actuellement sous mandat", qui "viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle". Il est clair que l'application de ce régime devait résulter d'une décision purement volontaire, un accord spécifique étant nécessaire pour chaque territoire placé sous le régime de tutelle.

Le Gouvernement sud-africain a clairement déclaré, dès le début, qu'il n'avait pas l'intention de placer le Sud-Ouest africain sous la tutelle de l'ONU. Dès le 11 mai 1945, à la Conférence de San Francisco, le délégué de l'Afrique du Sud a expliqué que sa déclaration avait pour objet d'éviter que "l'Afrique du Sud pût être considérée comme ayant donné son acquiescement à la prorogation du mandat ou à l'inclusion du Territoire, sous une forme quelconque, dans un régime de tutelle sous l'autorité de la nouvelle Organisation internationale".

Des déclarations en ce sens ont été répétées en d'autres occasions, avant et après la dissolution de la Société des Nations. Au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, en janvier-février 1946, les différentes puissances mandataires ont déclaré leurs intentions concernant l'avenir

des territoires qu'elles administraient. Certains Etats ont exprimé l'intention de négocier des accords de tutelle. D'autres ont réservé leur position. Le représentant de l'Afrique du Sud, notamment, a de nouveau souligné la situation particulière du Sud-Ouest africain par rapport à ce qui était alors l'Union sud-africaine. Il a fait savoir que des dispositions étaient en voie d'élaboration en vue de consultations avec les populations du Territoire en ce qui concerne la forme que devrait revêtir leur futur gouvernement, et il a officiellement réservé la position de son gouvernement concernant l'avenir du mandat.

L'Assemblée générale, dans sa résolution du 9 février 1946, a accueilli avec satisfaction les déclarations "faites par certains" mandataires au sujet "de leur intention de négocier des accords de tutelle pour certains de ces territoires" sous mandat et elle a invité les Etats qui administraient des territoires sous mandat à prendre des mesures pratiques pour la mise en application, à une date rapprochée, du système de tutelle.

Au demeurant, à la Commission préparatoire, des propositions avaient été formulées (une partie de ces propositions concernait la création d'une commission provisoire de tutelle) tendant à ce que l'ONU fût expressément chargée de la surveillance des mandats qui n'auraient pas été transformés en tutelles. Quelques-unes de ces propositions ont été rejetées et les autres ont été abandonnées.

L'Assemblée de la Société des Nations a tenu sa dernière session du 8 au 18 avril 1946. Sa résolution finale, adoptée le 18 avril 1946, prévoyait que la Société cesserait d'exister le lendemain. Cette résolution comportait en outre certaines dispositions pratiques, en ce qui concerne notamment la désignation d'un Conseil de liquidation (Board of Liquidation) chargé de représenter la Société pour tout ce qui concernait la liquidation de ses affaires. Cette résolution ne comportait aucune disposition concernant les mandats ou les fonctions s'y rapportant.

Auparavant, plusieurs autres résolutions avaient été adoptées en vue de la dissolution de la Société. L'Assemblée a pris acte de la résolution de l'ONU concernant le transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société, et a arrêté des dispositions pour assurer la coopération nécessaire. Dans ces résolutions, il n'est pas fait davantage mention des fonctions et activités de la Société des Nations à l'égard des mandats.

La question des mandats a été examinée séparément, au cours des débats et dans une résolution qui a été adoptée le dernier jour de la session. A la suite de discussions officielles entre les membres de la Société les plus directement intéressés à la question des mandats, les représentants des puissances mandataires, prenant la parole à la séance plénière de l'Assemblée, ont fait des déclarations indiquant les intentions de leurs gouvernements touchant leurs mandats respectifs. Certaines puissances mandataires, comme elles l'avaient déjà fait lors de la première session de l'Assemblée générale de l'ONU, ont réaffirmé leur intention de négocier des accords de tutelle, tandis que d'autres puissances ont, une fois encore, réservé leur position. Parmi ces dernières figurait l'Afrique du Sud, dont le représentant a rappelé les opinions exprimées au nom du Gouvernement sud-africain à l'Assemblée générale de l'ONU, à Londres, réitérant l'intention du Gouvernement sud-africain de consulter les populations du Sud-Ouest africain au sujet de leur futur gouvernement. Il a insisté sur "les circonstances exceptionnelles qui donnent au mandat sur le Sud-Ouest africain un caractère si manifestement différent ... de tous les autres mandats", et il a indiqué une fois de plus que l'intention de l'Afrique du Sud était de formuler des propositions tendant à l'incorporation du Sud-Ouest africain.

Les paragraphes et dispositifs de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative aux mandats se lisent comme suit :

"L'Assemblée, ...

3. Reconnaît que la dissolution de la Société des Nations mettra fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat, mais note que des principes correspondant à ceux que déclare l'article 22 du Pacte sont incorporés dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies;

4. Note que les membres de la Société administrant actuellement des territoires sous mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer, en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses puissances mandataires."

Rien n'était dit dans la résolution, ni en ce qui concerne le transfert des pouvoirs de surveillance à l'Organisation des Nations Unies, ni au sujet de rapports et de comptes rendus à adresser à l'ONU par les mandataires. Qui plus est, à la dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations, une proposition (dite "première proposition chinoise") a de nouveau été formulée, tendant à transférer à l'Organisation des Nations Unies les pouvoirs de surveillance de la Société des Nations à l'égard des mandats. De nouveau, cette proposition a été abandonnée en raison de l'opposition qu'elle a rencontrée.

Les événements des années 1945-1946 et des années qui ont suivi ont montré clairement que l'Afrique du Sud n'a jamais donné son consentement à une substitution d'organismes de surveillance. Le fait que l'Afrique du Sud ait souscrit à la Charte des Nations Unies n'équivaut certainement pas à un consentement implicite. De plus, au moment de la dissolution de la Société des Nations et de la création de l'Organisation des Nations Unies, tout le monde était d'accord sur le fait que, en l'absence d'un accord de tutelle, ou d'un autre accord spécial entre une puissance mandataire et l'ONU, aucun mandataire ne serait tenu de faire rapport et de rendre compte à l'ONU en ce qui concerne les obligations découlant du mandat. C'est ce que confirment les vues exprimées peu après 1945-1946, et notamment pendant les années 1947, 1948 et 1949, par les Etats Membres dans les débats de l'ONU.

Jusqu'en 1947, aucun Membre de l'ONU n'a jamais contesté la thèse de l'Afrique du Sud selon laquelle, en droit, l'ONU n'était investie d'aucun pouvoir de surveillance en ce qui concerne le mandat sur le Sud-Ouest africain, bien que 41 pays aient pris part aux débats sur le Sud-Ouest africain cette année-là.

De 1947 à 1949, au moins 24 Etats Membres de l'ONU (autres que l'Afrique du Sud), lorsqu'ils ont pris part aux débats au sein des organes de l'ONU, ou lorsqu'ils ont exprimé leur opinion dans les organismes qui lui sont reliés au sujet du mandat relatif au Sud-Ouest africain ou d'autres mandats, tels que ceux sur la Palestine et les îles du Japon sous mandat, ont reconnu, soit expressément, soit implicitement mais sans équivoque, qu'en l'absence d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies n'aurait aucun pouvoir de surveillance sur un territoire sous mandat. Ces Etats étaient les suivants : Australie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala,

Inde, Irak, Iran, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. (En 1947, 1948 et 1949, l'ONU comptait respectivement 57, 58 et 59 membres.)

On trouvera ci-après des exemples des déclarations reconnaissant, soit expressément soit implicitement, qu'en l'absence d'un accord de tutelle l'ONU n'aurait aucun pouvoir de surveillance en ce qui concerne le Sud-Ouest africain :

Extrait de la déclaration faite par M. Gerig, représentant des Etats-Unis d'Amérique, au Conseil de tutelle le 12 décembre 1947 :

"On a déclaré au cours de la séance - et personne n'a formulé d'objection - que le Conseil n'a aucun pouvoir pour exercer un contrôle sur le territoire, en l'absence d'un accord de tutelle, bien que nous espérons tous, ma délégation autant que les autres, qu'un accord de tutelle sera conclu en ce qui concerne ce territoire [le Sud-Ouest africain]. J'estime donc que nous ne devrions pas laisser entendre que nous avons des fonctions de contrôle nous permettant de veiller à ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine remplisse les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, si l'on suppose que ce Mandat est toujours en vigueur." (C'est nous qui soulignons.)

Extrait de la déclaration faite par M. Kerncamp, représentant des Pays-Bas, à l'Assemblée générale le 1er novembre 1947 :

"Le système du mandat n'est pas appliqué; puisqu'il n'y a plus d'autorité de contrôle, il n'existe plus en fait de système de mandats. Le fait que l'Union Sud-Africaine communique volontairement, et à titre d'information, des renseignements au Conseil de tutelle, ne donne pas à ce Conseil la même autorité que celle dont était investie la Commission permanente des Mandats. ... nous estimons que la situation actuelle marque une régression, puisqu'un territoire naguère soumis à une surveillance internationale est aujourd'hui laissé sans contrôle..." (C'est nous qui soulignons.)

Projet de résolution proposé par le représentant de l'Inde à l'Assemblée générale le 1er octobre 1947 (par. 5) :

"Considérant que le territoire du Sud-Ouest africain, bien que n'étant pas autonome, se trouve maintenant en dehors de l'autorité et de la surveillance de l'Organisation des Nations Unies." (C'est nous qui soulignons.)

Extrait de la déclaration faite par sir TERENCE SHONE, représentant du Royaume-Uni, à la Quatrième Commission, le 24 novembre 1949 :

"On ne peut dire que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait répudié son engagement antérieur [de présenter des rapports], car ce gouvernement a toute liberté pour décider de transmettre ou non des renseignements." (C'est nous qui soulignons.)

Les déclarations faites par les représentants du Pakistan et de la Chine étaient tout aussi explicites, et celles faites au nom de l'Australie étaient tout aussi claires sur ce point. Dans d'autres cas, les déclarations impliquaient nécessairement la même attitude. Ainsi, les représentants de la Colombie, de l'Irak, de l'Union soviétique et de l'Uruguay ont estimé que le mandat était caduc -- d'où il s'ensuivait qu'il ne pouvait y avoir d'obligation de faire rapport et de rendre compte en ce qui concerne les obligations découlant du mandat. Et dans le cas de la France, de la Nouvelle-Zélande, de Cuba et de la République des Philippines, il ressortait des déclarations des représentants de ces pays que les renseignements communiqués en fait par l'Afrique du Sud ne pouvaient être examinés qu'aux fins d'information exclusivement, et sinon qu'ils ne pouvaient pas être examinés du tout.

Jusqu'en 1949, cinq Etats seulement ont contesté la proposition selon laquelle, en l'absence d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies n'aurait aucun pouvoir de contrôle sur un territoire sous mandat. Il s'agissait de la Belgique, du Brésil, de Cuba, de l'Inde et de l'Uruguay. En ce qui concerne ces trois derniers Etats, l'attitude qu'ils ont adoptée en 1948 et 1949 était en contradiction avec les thèses qu'ils avaient précédemment soutenues, et dans le cas de l'Inde, également avec la thèse que ce pays avait soutenue devant la Cour en 1950. Et jamais aucun des contestataires n'a invoqué l'existence supposée d'un accord ou d'une entente (autre que le paragraphe 1) de l'Article 80 de la Charte) conclu pendant la période 1945-1946.

On peut conclure de ce qui précède, et en particulier des déclarations écrites et orales faites par un grand nombre d'Etats, Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans diverses circonstances et situations, et relativement peu de temps après la création de l'ONU et la dissolution de la Société des Nations -- c'est-à-dire à une époque où l'on se souvenait encore assez bien des faits -- qu'il ne saurait être question d'invoquer l'existence d'un accord, exprès ou tacite, entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres parties intéressées, ayant pour effet de soumettre les mandataires au contrôle de l'ONU en ce qui concerne les territoires sous mandat qui n'avaient pas été transformés en territoires sous tutelle.

Conformément à ce qu'elle avait annoncé plus tôt, l'Afrique du Sud a présenté à l'ONU, aux fins d'approbation, en novembre 1946, une proposition tendant à incorporer le Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine. Cette proposition a été rejetée par l'ONU. Il était clair, dès le départ, qu'en prenant cette initiative, l'Afrique du Sud cherchait simplement à obtenir l'assentiment de l'Organisation des Nations Unies à un acte politique.

Après que l'ONU eût rejeté sa proposition concernant l'incorporation, l'Afrique du Sud a, à diverses occasions, en 1946 et en 1947, annoncé son intention de continuer à administrer le territoire conformément aux principes énoncés dans le Mandat. Dans ces déclarations, l'Afrique du Sud a précisé que, ce faisant, elle ne consentait pas à un contrôle quelconque de la part de l'ONU, et qu'elle n'acceptait aucune obligation de conclure un accord de tutelle. L'Afrique du Sud a exprimé l'intention de communiquer volontairement à l'ONU, pour information, des renseignements statistiques et autres "conformément" à l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, ou "sur la base" de cette disposition, ou "du même type ... que ceux qui doivent être fournis pour les territoires non autonomes aux termes de" cette disposition. Toutefois, l'Afrique du Sud a exprimé cette intention sous réserve d'une double condition, à savoir, en premier lieu, que ces renseignements ne seraient pas examinés par le Conseil de tutelle et ne seraient pas utilisés comme si un accord de tutelle avait en fait été conclu, et en second lieu, qu'ils seraient communiqués en partant du principe que l'Organisation des Nations Unies n'avait aucun pouvoir de surveillance juridictionnelle ou aucun droit de contrôle ou de surveillance en ce qui concerne le Sud-Ouest africain.

Lorsque les organes de l'ONU ont cessé de respecter ces conditions, les renseignements ont cessé de leur être communiqués.

Il est donc clair que l'Afrique du Sud n'a jamais accepté, soit expressément soit implicitement, de souscrire à un accord de tutelle ou à tout autre arrangement spécial impliquant l'obligation de rendre des comptes à l'ONU en ce qui concerne le Mandat; et à aucun moment les autres Etats intéressés n'ont considéré que l'Afrique du Sud avait accepté une telle obligation de rendre compte. Il est également clair, quand on considère les circonstances dans lesquelles le système des mandats a été créé, que l'obligation de l'Afrique du Sud de rendre compte de

la façon dont elle administrait le Sud-Ouest africain concernait un organisme précis, un organe déterminé d'une organisation déterminée et que l'Afrique du Sud devait faire rapport et rendre compte sur son administration à la satisfaction de cet organe déterminé. Par conséquent, on ne peut inférer du consentement de l'Afrique du Sud à la surveillance par le Conseil de la Société des Nations qu'il implique un consentement quelconque de la part de ce pays au contrôle par tout autre organisme international. Selon les règles bien établies et traditionnelles du droit international, il faudrait un nouveau consentement de la part de l'Afrique du Sud pour que l'Afrique du Sud fût soumise à une telle obligation.

Ceux qui prétendent que l'Afrique du Sud a l'obligation juridique d'administrer le Sud-Ouest africain sous la surveillance de l'ONU s'appuient presque exclusivement sur l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1950. Cet avis n'a pas force obligatoire et ne peut imposer aucune obligation à l'Afrique du Sud, de même qu'il ne peut créer de droits dont puisse se prévaloir un Etat ou une entité quelconque, y compris l'ONU. L'Afrique du Sud n'a jamais accepté cet avis. Cet élément fondamental mis à part, il est erroné de prétendre que rien n'est venu affecter la validité de l'Avis de 1950, particulièrement en ce qui concerne l'obligation de l'Afrique du Sud de se soumettre à la surveillance de l'ONU.

Ceux qui s'appuient sur l'Avis de 1950 négligent de nombreux éléments.

En premier lieu, s'il était vrai que l'Avis de 1950 possède une telle "autorité" juridique, pourquoi dans les affaires concernant le Sud-Ouest africain aurait-on demandé à la Cour internationale de Justice de trancher précisément la question de l'obligation de l'Afrique du Sud de rendre compte à l'ONU? Le bien-fondé de l'Avis de 1950, notamment en ce qui concerne la question de la surveillance par l'ONU, a été l'un des principaux sujets de controverse lors de l'instance introduite par l'Ethiopie et le Libéria. Je reviendrai ultérieurement sur ce point. Je voudrais d'abord parler des conclusions contenues dans l'Avis et des motifs sur lesquels il était fondé.

La majorité des membres de la Cour ont abouti en 1950 à la conclusion :

"... que l'Assemblée générale des Nations Unies [était] fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du territoire et que l'Union sud-africaine [avait] l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels."

/...

Développant l'argumentation qu'elle invoque à l'appui de cette conclusion, la Cour commence par reconnaître :

"... que les fonctions de surveillance de la Société des Nations sur les territoires sous mandat non placés sous le nouveau régime de tutelle n'ont été ni transférées expressément aux Nations Unies, ni assumées expressément par cette Organisation."

Suit l'exposé des "raisons décisives" - pour reprendre les termes de la Cour - qui "n'en paraissent pas moins" justifier sa conclusion. Ces arguments peuvent être brièvement résumés comme suit :

- i) On ne peut pas admettre que la "nécessité d'une surveillance" ait disparu "pour la simple raison que l'organe de contrôle a cessé d'exister, alors que les Nations Unies offrent un autre organe international chargé de fonctions de surveillance analogues, bien que non identiques".
- ii) Ces "considérations générales" sont confirmées par le paragraphe 1) de l'Article 80 de la Charte, qui ne peut pas "garantir efficacement" le droit des peuples des territoires sous mandat sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle.
- iii) Dans sa résolution du 18 avril 1946, relative aux mandats, l'Assemblée de la Société des Nations avait exprimé des "vues analogues". Aux yeux de la Cour, "cette résolution présuppose que les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations seraient reprises par les Nations Unies".
- iv) La compétence de l'Assemblée générale de l'ONU pour exercer ce contrôle et recevoir et examiner ces rapports se déduit de l'Article 10 de la Charte.

En ce qui concerne le premier argument, la Cour a noté que lors de la dissolution de la Société des Nations, les fonctions de surveillance de la Société n'avaient été ni transférées expressément à l'ONU, ni assumées expressément par l'ONU. Elle considérait cependant que l'obligation de rendre compte était essentielle. Mais cette conclusion ne constitue pas à elle seule une base juridique suffisante pour imposer à l'Afrique du Sud la surveillance d'une autorité qu'elle n'a jamais reconnue.

Le juge McNair a conclu qu'en l'absence d'un accord prévoyant la surveillance par l'ONU, l'Afrique du Sud n'était pas tenue d'accepter le contrôle administratif de l'Organisation ou de lui présenter des rapports annuels.

/...

Le juge Reid a adopté une position très voisine.

A moins que l'on ne considère la notion de "caractère essentiel" comme un élément du raisonnement tendant à déduire l'existence éventuelle d'un accord tacite, la Cour n'a pu aboutir aux conclusions exposées dans l'Avis de 1950 qu'en imposant à l'Afrique du Sud une obligation à laquelle elle n'avait jamais souscrit. D'après le premier argument invoqué, la décision signifiait qu'était donné que l'ONU était désireuse d'exercer des fonctions de surveillance, l'Afrique du Sud était obligée de lui fournir des rapports. Si l'on va par là, l'Afrique du Sud aurait été tenue de se soumettre à la surveillance de toute organisation désireuse d'exercer un tel contrôle.

En ce qui concerne l'argument de la "nécessité" invoqué dans l'Avis de 1950, c'est peut-être dans les extraits suivants de l'Arrêt de 1966 (qui, comme je le montrerai ultérieurement, invoquait un argument de la "nécessité" qui est un argument différent, mais comparable) qu'il faut sans doute chercher la réponse :

"... en dernière analyse l'argument de la nécessité semble entièrement fondé sur des considérations extra-juridiques découvertes à posteriori.

...

Or, cette nécessité, si elle existe, relève du domaine politique. Ce n'est pas une nécessité au regard du droit. Si la Cour devait maintenant, pour pallier les conséquences des événements, introduire dans le système des mandats à titre de remède un élément entièrement étranger à sa nature et à sa structure véritables telles qu'elles ont été conçues au moment de son institution, elle s'engagerait dans un processus rétrospectif outrepassant ses fonctions de tribunal."

La seconde partie du raisonnement a trait au paragraphe 1) de l'Article 80 de la Charte. Mais les arguments de la Cour à cet égard ont été entièrement réfutés par des juristes réputés.

L'Article 80 de la Charte avait simplement pour but d'empêcher que l'une quelconque des dispositions du Chapitre XII de la Charte, qui établit le régime de tutelle de l'ONU, porte atteinte aux droits existants en ce qui concerne les mandats conférés par la Société des Nations. Il n'empêche certainement aucune disposition d'un mandat de devenir caduque pour des causes indépendantes, n'ayant rien à voir avec les dispositions du Chapitre XII, telles que la dissolution de la Société des

/...

Nations. Comme lord McNair l'a déclaré en 1950 : "L'extinction de la surveillance exercée par la Société des Nations ... n'est due à rien qui soit contenu dans le Chapitre XII de la Charte, mais à la dissolution de la Société des Nations, de sorte qu'il est difficile d'apercevoir la pertinence de cet article (c'est-à-dire l'Article 80 de la Charte)."

Il n'est pas surprenant que le juge McNair ait pu dire que dans son Avis de 1950, la Cour avait fait "oeuvre de législation judiciaire".

En outre, dans les affaires du Sud-Ouest africain, les demandeurs ont affirmé dans leur thèse concernant les objections préliminaires que l'argumentation développée par la Cour dans l'Avis de 1950 devait être interprétée comme signifiant que le paragraphe 1) de l'Article 80 avait pour effet de transférer automatiquement à l'Organisation des Nations Unies les fonctions de surveillance de la Société des Nations. Il est cependant clair que le paragraphe 1) de l'Article 80 ne peut être interprété comme aboutissant à un tel résultat. Au cours des phases subséquentes de la procédure, lors des affaires du Sud-Ouest africain, les demandeurs eux-mêmes ont été forcés, non seulement de modifier les motifs qu'ils invoquaient à l'appui de l'Avis de 1950, mais même de concéder que certains des arguments exposés par la Cour en 1950 ne résistaient pas à l'examen.

Durant la procédure orale, les 18, 19, 22, 23 et 24 mars 1965, il est apparu que l'attitude des demandeurs s'était considérablement modifiée. Ils admettaient alors que le paragraphe 1) de l'Article 80 de la Charte des Nations Unies n'établissait, ne constituait ou ne sauvegardait aucun droit, et ils ne prétendaient plus que cet article avait produit des effets juridiques positifs quelconques. Ils ont même déploré que cette question ait été présentée de façon aussi incomplète pendant la phase des objections préliminaires de ces affaires.

La troisième étape du raisonnement concerne la dernière résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative aux mandats. Après avoir indiqué la teneur des troisième et quatrième paragraphes de cette résolution, la Cour conclut dans son Avis : "Cette résolution présuppose que les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations seraient reprises par l'Organisation des Nations Unies."

La conclusion concernant l'implication contenue dans la dernière résolution de la Société des Nations relative aux mandats constituait donc un maillon de l'argumentation de la Cour aboutissant à la conclusion selon laquelle les fonctions de surveillance de la Société des Nations avaient été transférées à l'ONU, ou assumées par l'Organisation. Il semble qu'il s'agisse, en l'occurrence, d'une conclusion par induction. Il est évident que l'on aurait pu aboutir à une conclusion radicalement différente si tous les faits avaient été connus et examinés. Il y a trois séries de faits qui n'ont pas été soumis à la Cour en 1950.

Ces faits - que j'ai mentionnés précédemment lorsque j'ai fait l'historique des événements qui se sont produits de 1945 à 1949 - sont d'une importance capitale parce qu'ils sont directement en rapport avec la question de savoir quelle pouvait être l'intention des parties intéressées pendant les années 1945 et 1946. Quels sont ces faits nouveaux?

Tout d'abord, en ce qui concerne les intentions des Membres de la Société des Nations, il convient de rappeler la proposition très importante soumise par la Chine à la dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations, selon laquelle il convenait de prendre des dispositions expresses en vue de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations relativement aux mandats, et en vue d'imposer aux mandataires dont les mandats n'étaient pas transformés en tutelles l'obligation de faire rapport et de rendre compte à l'ONU. Cette proposition s'est heurtée à une forte opposition et elle a dû être abandonnée.

En second lieu, au cours des travaux destinés à mettre les organes de l'ONU en état de fonctionner, il a été officiellement proposé de créer dans le cadre de l'ONU un mécanisme qui serait chargé de la surveillance des mandats qui n'avaient pas été convertis en tutelles, et cette proposition officielle a été rejetée sans qu'aucune solution de rechange ait été proposée. Ce qui montre bien qu'aucun transfert de ce type n'était envisagé en ce qui concerne les fonctions de surveillance.

Enfin, les documents relatifs aux débats de l'Organisation des Nations Unies pendant les années 1947 à 1949 - qui n'ont pas non plus été produits devant la Cour en 1950 - démontrent de manière irréfutable que l'on s'accordait à reconnaître qu'un mandataire n'était pas tenu de faire rapport ni de rendre compte à l'ONU, en dehors du cas des territoires sous tutelle.

Il est certain que les faits concernant la proposition soumise à l'origine par la Chine, qui n'ont pas été soumis à la Cour en 1950, jettent une lumière tout à fait différente sur les intentions tacites des Membres de la Société des Nations lors de la dernière session. Il apparaît que ce que la Cour avait considéré comme une présupposition était bien le but visé, que l'on avait effectivement cherché à atteindre au moyen d'une résolution en bonne et due forme, mais que cette proposition avait dû être abandonnée parce qu'il était apparu clairement que certaines des parties ne pouvaient l'accepter.

Il est intéressant de noter l'étroite similarité qui existe entre le libellé de la présupposition postulée par la Cour et les termes exprès de la première proposition chinoise. Dans son Avis de 1950, la Cour a déclaré que la résolution présupposait que :

"... les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations seraient reprises par l'Organisation des Nations Unies".

Or, dans sa proposition, la Chine envisageait que les fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations relativement aux mandats devaient être transférées à l'Organisation des Nations Unies.

Non seulement cela exclut toute possibilité de conclure en faveur d'une telle présupposition, mais encore, cela éclaire d'autres aspects des derniers travaux de la Société des Nations de telle sorte qu'il apparaît nettement que les Membres de la Société étaient d'une opinion contraire, c'est-à-dire qu'il ne pouvait être question, selon eux, de faire rapport et de rendre compte ou d'exercer une surveillance quelconque en attendant la conclusion d'un "accord" concernant "d'autres arrangements" entre chaque mandataire et l'ONU. A son tour, cette opinion, contraire à celle que présupposait la Cour, suffit à faire tomber automatiquement toute présomption ou à exclure toute probabilité concernant la validité de l'argument de l'efficacité invoqué dans l'argumentation concernant les "considérations générales" et le "but" du paragraphe 1) de l'Article 80 de la Charte; car la majorité des Membres de la Société des Nations, y compris tous les mandataires à l'exception du Japon, avaient participé à la création de l'Organisation des Nations Unies et à l'élaboration de l'accord relatif à sa Charte. Par conséquent, il semble difficile de prétendre que leur position, à ce moment-là, était exactement à l'opposé de ce qu'elle était peu de temps après, lors de la dissolution de la Société des Nations.

Le dernier élément que nous venons de mentionner, concernant l'intention tacite des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, est confirmé par la deuxième série de faits dont la Cour n'avait pas connaissance en 1950, à savoir qu'une proposition formelle avait été présentée, aux termes de laquelle le Comité provisoire de tutelle dont la création était envisagée devait être investi du pouvoir de conseiller l'Assemblée générale sur toutes les questions qui pourraient

se poser en ce qui concerne le transfert à l'Organisation des Nations Unies de toutes les fonctions et responsabilités exercées jusque-là dans le cadre du système des mandats. Il n'a pas été donné suite à cette proposition, l'idée d'un Comité provisoire de tutelle ayant été rejetée sans qu'aucune autre proposition ait été formulée en ce qui concerne le transfert éventuel à l'Organisation des Nations Unies ou l'exercice par l'Organisation de toutes fonctions exercées dans le cadre du système des mandats.

Enfin, en ce qui concerne l'intention tacite des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celle des Membres de la Société des Nations lors de la dissolution de cette dernière, il convient de tenir compte d'une troisième série de faits qui n'ont pas été soumis à la Cour en 1950, à savoir la pratique suivie par les Etats pendant les années 1946 à 1949, telle qu'elle se trouve exprimée, notamment, dans les déclarations écrites et orales faites par les représentants d'un grand nombre d'Etats peu après la création de l'ONU et la dissolution de la SDN, époque à laquelle on se souvenait encore assez bien des faits. Ces déclarations montrent indiscutablement que les Membres de l'ONU s'accordaient à reconnaître que les fonctions de surveillance concernant les mandats (non convertis en tutelles) n'avaient pas été reprises par l'ONU, ce qui exclut toute possibilité d'une intention contraire - générale et tacite.

Si la Cour avait eu connaissance de ces faits en 1950, il est inconcevable qu'elle ait pu aboutir à la conclusion à laquelle elle est parvenue touchant l'existence d'une obligation, de la part de l'Afrique du Sud, de se soumettre à la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

Quant à l'argument invoqué par la Cour en 1950 concernant la résolution finale de la Société des Nations, lord McNair a déclaré que cette résolution ne pouvait pas être interprétée comme "ayant créé une obligation juridique", pour l'Afrique du Sud, "de présenter des rapports annuels aux Nations Unies" ou de "transférer à cette organisation la surveillance qu'exerçait avant la guerre la Société des Nations sur son mandat".

En résumé : si, en 1950, la Cour était d'avis que, bien que l'on n'ait pas abouti à un accord exprès, l'attitude des diverses parties intéressées montrait qu'il existait une entente générale, un accord ou un arrangement tacites aux termes desquels, par suite d'une substitution d'organes de contrôle ou d'un transfert de

pouvoirs, l'Afrique du Sud se trouverait soumise au contrôle de l'Organisation des Nations Unies, elle n'aurait pas pu aboutir à cette conclusion si elle avait eu connaissance des faits capitaux qui viennent d'être exposés.

En ce qui concerne le quatrième argument avancé par la Cour en 1950, il est généralement reconnu par la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que l'Article 10 donne simplement à l'Assemblée générale de l'ONU le pouvoir de discuter des questions rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte, et de formuler sur ces questions des recommandations. Il est hors de doute que l'exercice des fonctions de surveillance confiées à la Société des Nations par le Pacte et les textes des mandats va bien au-delà de la simple discussion ou de la simple formulation de recommandations.

En outre, des juristes réputés, spécialistes du droit international, ont, dans l'ensemble, beaucoup critiqué l'Avis de 1950.

Avant même que l'Avis consultatif de 1950 ait été rendu, Duncan Hall^{1/}, traitant des effets de la dissolution de la Société des Nations sur les mandats, a déclaré notamment :

"... les fonctions de surveillance de la Société des Nations avaient pris fin avant que les fonctions de surveillance de l'Organisation des Nations Unies ne débutent, notamment en raison du fait que le projet concernant la création d'une commission provisoire de tutelle avait été rejeté à la Commission préparatoire des Nations Unies." ^{2/}

^{1/} Hessel Duncan Hall, spécialiste des questions internationales. A fait ses études, notamment, à l'Université de Sydney et à Balliol College, Oxford. A été membre du Secrétariat de la Société des Nations de 1927 à 1939; chargé de cours (questions internationales) à Harvard en 1940; membre de la British Raw Material Mission, Washington, de 1942 à 1945; Directeur du British Official War Histories (Civil) de 1945 à 1947; conseiller spécialiste d'histoire à l'Ambassade du Royaume-Uni à Washington de 1947 à 1956; chargé de recherches concernant l'histoire du Commonwealth britannique à Guggenheim en 1955; observateur aux conférences parlementaires du Commonwealth britannique en 1948, 1952, 1954, 1956 et 1959. Parmi les ouvrages qu'il a publiés on peut citer, notamment, "The British Commonwealth of Nations" (1920) et "Mandates, Dependencies and Trusteeship" (Carnegie Endowment for International Peace), Washington et Londres 1948.

^{2/} Hall, H.D., "Mandates, Dependencies and Trusteeship" (1948), p. 272.

Se référant au projet de résolution initial présenté par le délégué de la Chine à la dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations, projet qui avait dû être abandonné, Duncan Hall a rapporté que, selon le délégué de la Chine, la Charte "ne contenait aucune disposition prévoyant que l'Organisation des Nations Unies assumerait les fonctions exercées par la Société des Nations" en vertu du système des mandats^{1/}. Enfin, en ce qui concerne la résolution de l'Assemblée de la SDN en date du 18 avril 1946, il a formulé les observations suivantes :

"La signification de cette résolution de l'Assemblée de la Société des Nations apparaît plus clairement lorsqu'on se rend compte que pendant de longs mois des discussions très poussées avaient eu lieu entre les gouvernements au sujet de la procédure exacte à adopter pour assurer la transition entre la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies. Il appartenait à la Commission préparatoire et aux commissions qui lui ont succédé de formuler des recommandations au sujet du transfert des fonctions, des activités et des avoirs de la Société des Nations. Tous les avoirs de la Société des Nations avaient été soigneusement inventoriés. Tous les droits et obligations qu'elle pouvait léguer à l'Organisation des Nations Unies et auxquels cette dernière désirait succéder ont fait l'objet de dispositions que l'on trouve dans les accords qui ont été conclus. Mais en ce qui concerne les mandats, la Société des Nations s'est éteinte sans laisser de testament." ^{2/}

En janvier 1951, très peu de temps après que la Cour eut rendu l'Avis consultatif de 1950, Manley O. Hudson^{3/} a écrit :

^{1/} Ibid., p. 272-273.

^{2/} Ibid., p. 273.

^{3/} Manley Ottmer Hudson, juriste américain. Professeur à la Harvard Law School de 1920 à 1923, et professeur de droit international (Fondation Bemis) de 1923 à 1954; ancien directeur de l'"American Journal of International Law"; chargé de conférences à l'Académie de droit international de La Haye, 1925; membre de la Cour permanente d'arbitrage de 1933 à 1945; membre de l'American Society of International Law, et président de cette Society, de 1949 à 1952, membre de l'Institut de droit international pendant de longues années; juge à la Cour permanente de Justice internationale de 1936 à 1946; membre de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies de 1949 à 1953; auteur du "Treatise on Permanent Court of International Justice", et de nombreux autres ouvrages.

"A l'appui de sa conclusion supplémentaire selon laquelle l'Union sud-africaine est tenue de se soumettre au contrôle de l'ONU et d'envoyer des rapports annuels à cette Organisation, la Cour a invoqué une résolution adoptée par la dernière Assemblée de la Société des Nations, le 18 avril 1946, résolution qu'elle a interprétée comme présupposant que les 'fonctions de surveillance exercées par la Société des Nations seraient reprises par l'Organisation des Nations Unies'. Mais cette interprétation n'est guère corroborée par le texte de la résolution. Et la succession de l'Assemblée générale à l'Assemblée de la SDN ne découle pas non plus nécessairement de la compétence que lui attribue l'Article X de la Charte auquel se réfère la Cour." 1/

et

"La Cour semble avoir insisté sur le fait que l'Assemblée générale avait compétence pour exercer des fonctions de surveillance et recevoir et examiner des rapports. On ne peut guère mettre en doute cette compétence. Mais il ne découle pas de la conclusion selon laquelle l'Assemblée générale 'est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations' que l'Union sud-africaine est tenue de se soumettre à la surveillance et au contrôle de l'Assemblée générale, ou qu'elle est obligée de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale." 2/

En ce qui concerne le champ d'application et les effets du paragraphe 1) de l'Article 80 de la Charte, cet auteur a fait observer :

"Le paragraphe 1) de l'Article 80 de la Charte semble être l'argument principal sur lequel s'appuie la Cour pour conclure que l'Union sud-africaine doit adresser des rapports à l'Assemblée générale. Cet article stipule que, jusqu'à ce que des accords de tutelle aient été conclus, aucune disposition du Chapitre XII de la Charte ne doit être 'interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur'. (C'est nous qui soulignons.) Le texte montre clairement que l'intention des auteurs était que le Chapitre XII ne devait entraîner aucune modification quant aux droits ou aux dispositions existants. Cette intention 'avait un caractère purement négatif'. Son but était évident lorsque le Chapitre XII de la Charte a été rédigé : le mandat était encore en vigueur à cette époque : étant donné que la Société des Nations n'avait pas encore été dissoute, toute modification de la situation existante était de sa compétence. Le paragraphe 1) de l'Article 80 était une mesure de précaution visant à empêcher toute modification 'directe ou indirecte' de la situation existante du fait du Chapitre XII. Il n'est pas surprenant que le juge McNair ait trouvé 'difficile d'apercevoir la pertinence de cet article'.

1/ Hudson, M.O. "The Twenty-ninth Year of the World Court", A.J.I.L., Vol. 45 (janvier 1951), p. 1-36, à la page 13.

2/ Ibid., p. 14.

Pourtant, la Cour a attribué au paragraphe 1 de l'Article 80 des effets positifs, en en faisant une 'garantie' positive destinée à assurer le maintien des droits des Etats et les droits des peuples des territoires sous mandat. Ceci est d'autant plus remarquable qu'à un stade ultérieur, la Cour a insisté sur le caractère 'entièrement négatif' du paragraphe 2 de l'Article 80, en refusant de dire que ce dernier imposait au mandataire une obligation positive, fût-ce même d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un accord de tutelle.

La Cour n'a prêté aucune attention au fait que certains Etats, qui en tant que Membres de l'ancienne Société des Nations pouvaient avoir des 'droits' en vertu de l'Article 22 du Pacte et en vertu du mandat lui-même, n'avaient aucune responsabilité à l'égard de la Charte et n'étaient jamais devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, la Finlande, l'Irlande et le Portugal, qui étaient représentés à la dernière session de l'Assemblée de la Société des Nations en 1946, appartiennent à cette catégorie. Si leurs droits sont 'maintenus' par le paragraphe 1 de l'Article 80 de la Charte, ils n'ont pas leur mot à dire en ce qui concerne la surveillance qui doit être exercée par l'Assemblée générale." 1/

En août 1951, un article a été publié par Joseph Nisot^{2/}. Cet éminent auteur a déclaré notamment :

"Quels étaient donc, en fait, les droits que conféraient aux peuples le mandat et l'Article 22 du Pacte? Ce n'était pas le droit de bénéficier d'une surveillance et d'un contrôle abstraits. C'était le droit à ce que leur administration soit surveillée et contrôlée par le Conseil de la Société des Nations, et, en particulier, le droit d'être assurés que des rapports annuels étaient soumis par la Puissance mandataire au Conseil de la Société des Nations, en fait, et le droit d'envoyer des pétitions au Secrétariat de la Société des Nations. Qu'est-il advenu de ces droits? Ils ont nécessairement disparu par suite de la disparition des organes de la Société des Nations (Conseil, Commission permanente des mandats, et Secrétariat).

1/ Ibid., p. 14-15.

2/ Joseph Nisot, juriste et diplomate belge. A été conseiller juridique auprès du Ministre des affaires étrangères de Belgique à Bruxelles de 1919 à 1922, puis auprès de la Société des Nations, à Genève, de 1922 à 1924; représentant de la Belgique à diverses conférences internationales, dont la Conférence de juristes chargée d'élaborer le Statut de la Cour internationale de Justice, tenue à Washington en 1945, les conférences de l'UNRRA, la Conférence de l'OIT, tenue à Philadelphie, la Conférence monétaire mondiale de Bretton Woods, etc.; représentant de la Belgique à la Commission de l'énergie atomique de l'Organisation des Nations Unies et au Comité d'experts du Conseil de sécurité; vice-président de la Commission spéciale des Nations Unies chargée des mesures collectives; représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies de 1957 à 1959; membre permanent de la Cour d'arbitrage.

La Cour ne pouvait pas à bon droit conclure que ces droits avaient été maintenus par l'Article 80, sauf en affirmant en même temps qu'aux fins du mandat sur le Sud-Ouest africain, lesdits organes avaient survécu à la dissolution de la Société des Nations. ... Etant dans l'impossibilité, et pour de bonnes raisons, de soutenir qu'il en était ainsi, la Cour crée de nouveaux droits. Pour la Cour, le droit des peuples 'maintenu' par l'Article 80 est lié à l'Organisation des Nations Unies ...

D'après sa thèse, c'est parce que l'Article 80 'maintient' les droits des peuples que ces droits, bien que liés à la Société des Nations, doivent être aujourd'hui réputés liés à l'Organisation des Nations Unies! Tirer cette déduction d'un texte libellé comme l'est l'Article 80 revient à supposer qu'en ce qui concerne le système des mandats, l'Organisation des Nations Unies succède de plein droit aux droits de la Société des Nations, thèse incompatible avec les discussions de San Francisco et avec le fait que la Charte elle-même prévoit la conclusion d'accords de tutelle." 1/

En ce qui concerne la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations le 18 avril 1946, Nisot poursuit :

"... on ne voit pas très bien comment on peut s'appuyer sur cette déclaration pour dire que l'opinion de l'Assemblée était qu'une puissance mandataire, bien qu'elle ne soit pas liée par un accord de tutelle, se trouvait dans l'obligation de se soumettre à la surveillance et au contrôle de l'ONU.

Ce n'était pas plus l'opinion de l'Assemblée de la Société des Nations que celle de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui, dans sa résolution du 9 février 1946, a préconisé la conclusion d'accords de tutelle, ce qui impliquait qu'il n'était pas possible d'appliquer les principes du régime de tutelle - et par conséquent d'exercer une surveillance ou un contrôle - en l'absence de tels accords." 2/

A la fin de cette partie de son article, Nisot mentionnait le fait que les auteurs de la Charte n'avaient pas

"pris de dispositions en vue d'assurer un contrôle international à l'égard des obligations incombant à un Etat mandataire, dans le cas où un tel Etat choisirait de ne pas conclure un accord de tutelle."

1/ Nisot, J. "The Advisory Opinion of the International Court of Justice on the International Status of South West Africa", S.A.L.J., vol. 68, 3ème partie (août 1951), p. 274-88.

2/ Ibid., p. 280.

Il a conclu :

"Cette imprévoyance a abouti à la situation actuelle, à laquelle la Cour tente elle-même de remédier, en sortant de son rôle d'interprète de la loi pour assumer celui de législateur." 1/

Georg Schwarzenberger^{2/} a fait, notamment, le commentaire suivant :

"... la Cour avait à trancher la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies avait été chargée d'exercer les fonctions de surveillance que la Société des Nations exerçait antérieurement en ce qui concernait le seul mandat qui demeurerait en vigueur. Pour répondre affirmativement, la Cour ne pouvait s'appuyer ni sur un principe général applicable à la succession entre personnes morales internationales, ni sur aucun arrangement pertinent entre les deux systèmes collectifs. Le maillon manquant pour établir le lien avec l'Organisation des Nations Unies a été fourni par l'interprétation qu'a donnée la Cour de l'Article 80 de la Charte des Nations Unies. Il a été reconnu dans l'Avis de la majorité que cette clause [prévoyait] seulement qu'aucune disposition du Chapitre XII ne serait interprétée comme modifiant le droit d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur. Cependant, en ayant recours à une présupposition contestable et à des intentions évidentes, on a comblé la dernière lacune. Il n'est pas surprenant que le juge McNair ait trouvé difficile d'apercevoir la pertinence de cet article.

Ayant comblé la lacune juridique qui existait entre les fonctions de surveillance de la Société des Nations de celles de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a poursuivi la tâche de 'législation judiciaire' qu'elle s'était elle-même imposée." 3/

1/ Ibid., p. 281

2/ Georg Schwarzenberger, professeur de droit international à l'Université de Londres depuis 1962; également directeur du London Institute of World Affairs depuis 1943. A fait ses études aux universités de Heidelberg, Francfort, Berlin, Tübingen, Paris et Londres; membre de la Commission permanente de conciliation finno-néerlandaise; auteur d'un Manuel de droit international et de nombreux autres ouvrages.

3/ Schwarzenberger, G. "International Law" (3ème édition), vol. I, p. 101-102.

Les critiques qu'a suscitées l'Avis de 1950 tiennent peut-être, dans une large mesure, au fait que certains éléments importants étaient sans doute connus de certains de ces auteurs, alors qu'en 1950 ils étaient ignorés de la Cour.

En réalité, les Avis consultatifs donnés en 1955 et 1956 n'ont pas confirmé l'Avis de 1950 sur la question de la surveillance par l'Organisation des Nations Unies. Comme il ressort du texte des Avis eux-mêmes, ceux-ci se bornaient à interpréter l'Avis de 1950. Le bien-fondé de l'Avis de 1950 n'a donc pas été examiné. De même que l'Avis de 1950, les Avis de 1955 et de 1956 n'ont pas force obligatoire, et le fait est que l'ONU a agi, au regard de questions importantes, d'une manière incompatible avec l'acceptation desdits Avis. Par exemple, on a beaucoup insisté pour que l'Afrique du Sud conclue un accord de tutelle. La validité de l'argument de l'Afrique du Sud, selon lequel l'Afrique du Sud n'est pas tenue de conclure un tel accord, a été en fait reconnue par l'Avis de 1950; mais, en ce qui concerne l'ONU, il est clair que ce refus est interprété comme un défi.

Dans son Avis de 1955, la Cour a formulé les observations suivantes :

"La proposition portant que le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime du Mandat signifie que l'Assemblée générale ne saurait adopter des méthodes de surveillance ou imposer à la Puissance administrante des conditions qui soient, les unes et les autres, incompatibles avec les termes du Mandat ou avec un degré de surveillance approprié, mesuré d'après les normes et méthodes du Conseil de la Société des Nations." (C'est nous qui soulignons.)

Les résultats de l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud sont aujourd'hui beaucoup plus spectaculaires qu'ils ne l'étaient à l'époque de la Société des Nations. Le niveau de bien-être matériel atteint dans le territoire supporte plus qu'avantageusement la comparaison avec les conditions de vie dans n'importe quel autre pays d'Afrique, y compris l'Afrique du Sud elle-même. En conséquence, si le degré de surveillance approprié doit être mesuré "d'après les normes et les méthodes du Conseil de la Société des Nations", un organe de surveillance de l'ONU^{1/} ne pourrait trouver aucune justification pour une condamnation de l'Afrique du Sud. Sur ce point, et à d'autres égards, il est évident que cet aspect de l'Avis de 1955 a été systématiquement méconnu par l'Assemblée générale.

1/ Dans l'hypothèse où l'Organisation des Nations Unies serait l'autorité chargée de la surveillance.

L'Arrêt interlocutoire rendu par la Cour en 1962 n'a pas confirmé non plus l'Avis de 1950. Au contraire, certains éléments de cet arrêt jettent les doutes les plus graves sur la valeur de l'Avis de 1950 en ce qui concerne la question de la surveillance par l'Organisation des Nations Unies. La conclusion formulée en 1962 par la Cour, à savoir que les membres de la Société ont conservé leurs droits après la dissolution de la Société, ainsi que bon nombre des arguments avancés à l'appui de cette conclusion, ne peut être conciliée avec l'opinion selon laquelle les fonctions de la Société à l'égard des mandats ont été transmises à l'Organisation des Nations Unies.

Alors que la Cour a indiqué en 1962 que les conclusions de l'Avis de 1950 relatives à la surveillance internationale étaient "parfaitement claires", elle ne s'est pas prononcée, et il n'a jamais été dans ses intentions de le faire, sur la question de l'obligation de rendre compte de l'administration et sur celle de la surveillance, c'est-à-dire sur les dispositions de l'article 6 du Mandat. D'ailleurs, si on lit soigneusement l'Arrêt, on voit que la Cour s'est délibérément abstenue de préjuger cette question. Même lorsqu'elle a cité des extraits de l'Avis de 1950, elle a pris grand soin d'éviter toute formule pouvant être interprétée comme reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs d'administration.

La chose est d'autant plus remarquable que les demandeurs avaient expressément prié la Cour, dans le corps de leur principale argumentation concernant la compétence, de rendre une décision en ce sens. En ce qui concerne la surveillance, la Cour ne s'est prononcée par son Arrêt de 1962 que sur la question de la prétendue surveillance juridictionnelle - telle qu'elle est prévue à l'article 7 du Mandat. Le raisonnement sur lequel la Cour s'est fondée pour déclarer que l'article 7 du Mandat était toujours en vigueur excluait logiquement toute idée que l'article 6 pût encore s'appliquer et que l'Organisation des Nations Unies fût devenue l'entité chargée de la surveillance.

Au demeurant, en 1962, quatre juges - un juge du côté de la majorité et trois juges du côté de la minorité - ont catégoriquement affirmé que l'obligation de l'Afrique du Sud de faire rapport et de rendre compte en vertu du Mandat avait pris fin lors de la dissolution de la Société des Nations.

En ce qui concerne l'Arrêt de 1966, il est vrai que cet arrêt ne contient aucune conclusion expresse et formelle en ce qui concerne l'obligation de rendre compte. Cependant, il énonce de façon très claire les principes juridiques qu'il convient d'appliquer pour déterminer les droits et obligations à l'égard du Sud-Ouest africain. Or, ces principes ont d'importantes implications, aussi bien en ce qui concerne les arguments avancés dans l'Avis de 1950 que les allégations selon lesquelles l'Arrêt de 1966 aurait un caractère purement "technique".

En 1966, la Cour a souligné que la Société des Nations était une organisation agissant par l'intermédiaire d'organes spécifiques institués par le Pacte et définis par lui. Les mandataires étaient désignés pour agir au nom de cette organisation, et non pas au nom de chacun de ses membres à titre individuel. C'est également à cette organisation que les mandataires étaient tenus d'adresser des rapports annuels. Un membre de la Société ne pouvait participer aux fonctions de surveillance de la Société que dans le cadre de la Société elle-même. Bien entendu, dans ce cadre, tout membre pouvait jouer un rôle vital, et, pratiquement, il en était bien ainsi. Mais le point important, c'est que, de l'avis de la Cour, il n'existait aucune disposition donnant aux membres de la Société un droit quelconque d'agir à titre individuel en dehors des organes de la Société, à l'égard des clauses des mandats relatives à la gestion.

La Cour a ensuite exposé la méthode utilisée pour l'élaboration des divers mandats. Elle a souligné que les mandats avaient finalement revêtu la forme de résolutions du Conseil de la Société des Nations. Les différents membres n'étaient pas parties aux instruments à titre individuel et ne pouvaient en conséquence invoquer aucun droit ou intérêt comme ils auraient pu le faire s'ils avaient été parties auxdits instruments.

En outre, la Cour a fait observer qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 1, les dispositions du Mandat pouvaient être modifiées avec le consentement du Conseil de la Société. Ici encore, aucun rôle n'était prévu pour les membres de la Société à titre individuel. Ce fait également, de l'avis de la Cour, confirme l'idée que les membres n'étaient pas considérés comme possédant des droits à titre individuel, en tout cas qu'ils n'étaient pas considérés comme possédant de tels droits à l'égard des dispositions du Mandat relatives à la gestion.

En résumé, la Cour a dit ceci :

"... même à l'époque de la Société des Nations, même en tant que membres de cette organisation quand elle existait encore, les demandeurs ne possédaient à titre individuel comme Etats aucun droit propre et autonome pouvant être invoqué indépendamment ou en plus du droit conféré à la Société des Nations de réclamer, dans l'accomplissement de son activité collective et institutionnelle, la bonne exécution du Mandat conformément à la 'mission sacrée de civilisation'. Ce droit revenait exclusivement à la Société des Nations, pour être exercé par ses organes compétents."

Une opinion contraire eut signifié que chaque membre de la Société pouvait exiger du mandataire la bonne exécution du Mandat, selon l'opinion que le membre en question pouvait avoir, individuellement, de ce qui était nécessaire. Il n'aurait pas été possible de concilier une telle situation ni avec un système de surveillance par le Conseil de la Société, ni avec les pouvoirs discrétionnaires conférés au mandataire. Certains membres, qui auraient peut-être tout ignoré des questions relatives au Mandat, auraient eu pourtant le droit de formuler, à titre individuel, leurs propres exigences à l'égard du mandataire (exigences peut-être contradictoires), indépendamment du point de savoir si ces exigences correspondaient à celles du Conseil, qui était l'organe spécifiquement chargé des fonctions de surveillance. La Cour a en outre rappelé que le Conseil ne pouvait, aux termes du Pacte, prendre contre un mandataire une décision à laquelle le mandataire lui-même opposait son veto. Il est impossible que les auteurs d'un système qui attachait une telle importance à l'assentiment du mandataire aient en même temps voulu que chaque membre de la Société ait le droit d'exiger individuellement du mandataire qu'il rende compte contre sa volonté.

Après avoir exposé les motifs de sa conclusion sans équivoque, selon laquelle les membres de la Société n'étaient censés posséder, à titre individuel, aucun droit ou intérêt juridique à l'égard des dispositions du Mandat relatives à la gestion, la Cour a examiné divers arguments qui avaient été avancés ou pourraient l'être à l'encontre de l'opinion qu'elle avait adoptée. Faute de place, il ne sera tenu compte, dans le présent mémoire, que des principaux de ces arguments.

L'argument général peut-être le plus important, a constaté la Cour, c'est l'argument qui consiste à déduire l'existence d'un droit ou d'un intérêt juridique

à l'égard de la gestion du Mandat de la simple existence ou du principe de la "mission sacrée". Toutes les nations civilisées, a-t-on prétendu, auraient un intérêt qui les autoriserait à veiller à l'accomplissement de la "mission sacrée de civilisation". L'erreur, a dit la Cour, tient au fait que le mot "intérêt" est employé dans différents sens. Dans la mesure où l'intention était de donner un contenu juridique à la mission sacrée, c'est dans le système des mandats que ce contenu a trouvé une expression précise. Les intérêts que les Etats pouvaient avoir, à titre individuel, en sus et au-delà des intérêts reconnus par le Pacte et le Mandat, n'étaient pas des intérêts juridiques, mais des intérêts de nature politique ou morale.

La Cour a également examiné de façon précise l'argument dit de la "nécessité". Cet argument était fondé sur l'idée que, dans le cas d'un conflit insoluble, le Conseil de la Société des Nations n'avait aucun pouvoir pour imposer sa volonté à un mandataire récalcitrant, étant donné que, comme on l'a vu plus haut, le mandataire pouvait, aux termes du Pacte, opposer en fait son veto à toute résolution du Conseil relative à sa gestion. Pour remédier à cette situation, prétendait-on, l'article 7 du Mandat avait institué un système de surveillance judiciaire qui permettait aux autres membres de la Société de faire appliquer la volonté du Conseil en recourant à une procédure judiciaire. Cet argument, a estimé la Cour, était manifestement dénué de vraisemblance. Si les auteurs du mandat avaient voulu stipuler qu'une ligne de conduite ou une politique déterminée pouvait être en dernier ressort imposée à un mandataire, il est peu probable qu'ils s'en seraient remis à l'action aléatoire et incertaine des membres de la Société agissant à titre individuel, alors que s'offraient des méthodes beaucoup plus immédiates et efficaces; par exemple, on aurait pu simplement s'abstenir d'accorder au mandataire un droit de veto. En réalité, la Cour a déclaré :

"En fait, l'intention n'a jamais été que le Conseil puisse imposer son point de vue au Mandataire au sujet des dispositions d'un Mandat relatives à la gestion; cela, le système adopté l'empêchait à dessein. L'intention n'a jamais été d'obtenir de la Cour des prononcés liant les Mandataires ni de rendre les Mandataires responsables devant les membres de la Société des Nations à titre individuel au regard des dispositions relatives à la gestion des Mandats. Il

est peu vraisemblable, alors qu'on a donné de propos délibéré aux Mandataires le pouvoir d'empêcher par leur veto le Conseil de prendre une décision, qu'on ait en même temps attribué aux membres de la Société des Nations à titre individuel le droit d'agir en justice au cas où le Mandataire ferait usage du droit de veto dont il pouvait se prévaloir."

En dernière analyse, il est apparu à la Cour que tout l'argument de la "nécessité" était entièrement fondé sur des considérations extra-juridiques et que cet argument avait été mis en avant parce que des circonstances survenues ultérieurement avaient créé une situation dans laquelle le mandat ne pouvait plus fonctionner d'une manière totalement conforme aux intentions de ses auteurs. Cependant, la Cour s'est fermement opposée à l'argument des demandeurs l'invitant à combler les lacunes créées dans le système du Mandat par le passage des événements. Elle a déclaré :

"Si la Cour devait maintenant, pour pallier les conséquences des événements, introduire dans le système des Mandats à titre de remède un élément entièrement étranger à sa nature et à sa structure véritables telles qu'elles ont été conçues au moment de son institution, elle s'engagerait dans un processus rétrospectif outrepassant ses fonctions de tribunal. Or, ainsi qu'il ressort du début de l'article 38, paragraphe 1, du Statut, la Cour n'est pas un organe législatif. Sa mission est d'appliquer le droit tel qu'elle le constate et non de le créer."

Pour conclure, la Cour a jugé significatif le fait que, dans les accords de tutelle conclus après la deuxième guerre mondiale à l'égard des anciens mandats, la clause juridictionnelle - dont le libellé est presque identique à celui des dispositions correspondantes des mandats - ne figurait que dans les instruments contenant des dispositions relatives aux intérêts particuliers, mais qu'elle était omise dans les accords qui ne comportent que des dispositions relatives à l'administration. Ce fait semble clairement indiquer que, même à ce stade tardif, la clause juridictionnelle figurant dans les instruments de ce type n'avait pas pour but d'instituer une forme quelconque de contrôle judiciaire à la demande d'Etats à titre individuel, mais qu'elle était simplement insérée afin d'assurer la protection de droits spécifiques appartenant aux Etats en question. En outre, la Cour a démontré le caractère insoutenable de l'argument de la "nécessité". L'autorité de surveillance à l'égard des territoires sous tutelle est l'Assemblée générale de l'ONU. Les pouvoirs de cet organisme sont limités à la formulation de recommandations n'ayant aucun caractère obligatoire. Donc, l'Assemblée générale, comme le Conseil de la Société des Nations, mais pour des raisons différentes, est dans l'impossibilité d'imposer sa volonté à l'Autorité administrante. L'absence de clauses juridictionnelles dans les accords de tutelle relatifs à certains des territoires les moins avancés doit en conséquence démontrer le caractère insoutenable de tout l'argument de la "nécessité".

Pour toutes ces raisons, la Cour est parvenue à la conclusion que les requêtes des demandeurs devaient être rejetées.

Outre ce qui précède, l'important passage ci-après, tiré de l'Arrêt de 1966, est en lui-même suffisamment éloquent :

"Il y a encore lieu d'examiner l'argument d'après lequel l'opinion de la Cour serait inacceptable dans la mesure où elle amène à conclure qu'il n'existe plus actuellement d'entité fondée à réclamer la bonne exécution du Mandat. Sans vouloir en rien se prononcer sur tout ce qu'implique cet argument, la Cour estime inadmissible la déduction que l'on cherche à en tirer. Si, après avoir interprété d'une manière juridiquement exacte une situation donnée, on considère que certains droits allégués n'existent pas, on doit en accepter les conséquences. Il n'appartient pas à la Cour de postuler l'existence de ces droits pour éviter de telles conséquences. Ce faisant, elle se livrerait à une tâche essentiellement législative, pour servir des fins politiques qu'il n'entre pas dans les fonctions d'un tribunal de favoriser, si désirable cela soit-il." (C'est nous qui soulignons)

On notera que la Cour ne dit nulle part que la conclusion dont il est fait état dans le membre de phrase souligné ne serait pas justifiée.

Les arguments que la Cour a tenté d'invoquer en 1950 à l'appui de sa conclusion, en particulier sur la question cruciale de la surveillance par l'Organisation des Nations Unies, ont été si complètement réduits à néant par les circonstances et les événements décrits plus haut que l'Avis de 1950 a été privé de tout le poids qu'il pouvait éventuellement avoir jusque-là. En fait, de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas souscrit et continuent de ne pas souscrire aux motifs de l'Avis de 1950. En conséquence, c'est seulement en refusant de voir la réalité en face que l'on peut dire que l'Avis de 1950 n'a rien perdu de sa valeur - mise à part la question du caractère non obligatoire des avis consultatifs, sur laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont d'accord.

La prétention de mettre fin à l'administration de l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain repose sur l'idée que l'Organisation des Nations Unies est le successeur de la Société des Nations pour ce qui est des pouvoirs de surveillance de la Société. Il n'existe cependant aucune source juridique d'où l'on puisse inférer l'existence de tels pouvoirs. Et même si l'on admettait, aux fins de la discussion, l'idée qu'un transfert de pouvoirs avait eu lieu, sur quelle base l'Assemblée générale de l'ONU pouvait-elle réclamer des droits plus étendus que le Conseil de la Société lui-même n'en a jamais eu? Les conclusions de la Cour internationale de Justice, formulées dans l'Arrêt de 1966, indiquent clairement que la Société n'avait aucun pouvoir pour annuler unilatéralement un mandat. La Cour, en 1966, a pris grand soin de souligner les limites rigoureuses qui restreignaient les pouvoirs de l'organe de surveillance de la Société. Elle a déclaré :

"...l'intention n'a jamais été que le Conseil puisse imposer son point de vue aux Mandataires."

Dans ce contexte, la Cour avait en vue les dispositions relatives à l'administration du Mandat; en d'autres termes, les dispositions visant à assurer que le Mandat fût exercé, à l'égard des habitants, d'une manière conforme à la mission sacrée. Mais

il est clair que cette formule s'appliquerait également à la possibilité d'une révocation du Mandat en raison d'une prétendue violation de cette mission. C'est en effet ce qui ressort très clairement de deux autres brefs passages de l'Arrêt de la Cour :

"Le risque que les Mandataires agissent d'une manière contraire non seulement à l'opinion des autres membres du Conseil mais encore aux dispositions mêmes des Mandats, a de toute évidence été consciemment accepté; les faits ont d'ailleurs prouvé que ce risque était négligeable."

Et,

"Etant donné les méthodes et procédures de la Société des Nations, c'est par la voie de la persuasion, de la discussion, de la négociation et de la coopération que son action en matière de Mandats devait être menée et l'a été."

En d'autres termes, il ne pouvait être question qu'un organe de surveillance imposât, à quelque égard que ce soit, sa volonté à un mandataire au sujet de la mission sacrée. En fait, la Cour a souligné en 1966 que même dans le cas d'accords de tutelle conclus en vertu de la Charte des Nations Unies, il n'y avait aucune possibilité "de contraindre l'Autorité administrante par les procédures ordinaires de l'Organisation", ce qui vise manifestement les résolutions de l'Assemblée générale.

En prétendant mettre fin à l'administration de l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale (en supposant qu'elle fût l'organe de surveillance) a outrepassé les pouvoirs des organes de surveillance, que ce soit au titre du système des mandats ou du système de tutelle, comme la Cour l'a dit expressément dans son Arrêt de 1966.

De plus, les Avis consultatifs en question (qui, de toute façon, n'ont aucun caractère obligatoire) se bornaient à déclarer que l'Assemblée générale pouvait exercer le degré de surveillance qui existait sous le système des mandats, et que toute décision tendant à déterminer et modifier le statut international du Sud-Ouest africain était de la compétence de l'Afrique du Sud agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci ne peut se fonder sur aucune source de droit obligatoire et acceptée pour justifier son droit de mettre fin unilatéralement à l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud.

Aux termes de sa propre Charte, sauf en ce qui concerne certaines questions de procédure sans pertinence en l'espèce, l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir de prendre des décisions juridiquement obligatoires. Tout au plus a-t-elle le pouvoir de faire des recommandations. La Charte ne contient aucune disposition en vertu de laquelle l'Assemblée générale pourrait s'arroger le droit de mettre fin à l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud. En prétendant agir de la sorte, la majorité de l'Assemblée générale a donc agi d'une manière incompatible avec l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'Organisation. En ce qui concerne l'effet juridique des résolutions de l'Assemblée générale (même en supposant qu'elle fût l'organe de surveillance), la Cour a dit en 1966 :

"...ces résolutions, une fois prises [c'est-à-dire sans l'adhésion de l'Autorité administrante], ne sont que des recommandations dépourvues de caractère obligatoire, sauf dans certains cas sans pertinence en l'espèce. Certes, les résolutions de l'Assemblée générale peuvent avoir une grande influence mais c'est là une autre question. Cela joue sur le plan de la politique et non du droit; cela ne rend pas ces résolutions juridiquement obligatoires."

Certains Etats paraissent accepter le point de vue que l'Assemblée générale a le pouvoir de créer un droit ayant pour eux un caractère obligatoire. Or, il est clair qu'une telle conception ne saurait avoir aucun effet sur les droits d'Etats qui rejettent cette manière de voir et qui se sont constamment élevés contre l'idée que des obligations auxquelles ils n'avaient pas souscrit pourraient leur être imposées. Cet aspect de la question a été clairement exprimé par un juge de la Cour internationale de Justice à propos de l'affaire concernant certaines dépenses des Nations Unies et de l'Avis consultatif s'y rapportant. Il a dit :

"Elle [la Charte] ne peut être modifiée au gré de la majorité des Etats Membres, quelle que soit la fréquence avec laquelle cette volonté est exprimée ou affirmée à l'encontre d'une minorité protestataire et quelle que soit l'importance de la majorité des Etats Membres qui affirment leur volonté de cette manière, ou pour aussi réduite que soit la minorité."

Cette opinion a été citée en 1965, lors des débats du Comité spécial des Nations Unies pour les opérations de maintien de la paix par le représentant du Mexique qui a déclaré qu'il ne fallait jamais perdre de vue cette "contrainte".

Bien d'autres représentants qui sont intervenus dans le même débat ont clairement souligné que la crise qui s'était produite à cette époque était le résultat de tentatives visant à s'écarter du sens de la Charte en s'engageant dans de prétendus "processus d'interprétation". Comme l'a fait observer le représentant de l'Inde :

"L'expérience a clairement montré qu'une résolution de l'Assemblée générale qui ne serait pas conforme à ces dispositions ne serait pas une solution, même si cette résolution avait l'appui de toutes les grandes puissances."

L'Afrique du Sud n'a pas été le seul Etat à mettre en question la validité de la résolution 2145 de l'Assemblée générale. D'autres l'ont fait également de leur propre chef.

De ce compte rendu, nécessairement bref, des problèmes juridiques en cause, il ressort que l'Organisation des Nations Unies n'a aucun pouvoir de surveillance en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud n'est nullement tenue d'accepter des résolutions qui violent les dispositions expresses de la Charte. Dans ces conditions, l'accusation que l'Afrique du Sud braverait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou empiéterait sur cette autorité est sans fondement.

Indépendamment des points de droit examinés ci-dessus, une analyse des comptes rendus des débats du Conseil de sécurité sur la résolution 269 (1969) montre que des principes fondamentaux de la Charte, qui sont également une condition préalable en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité, n'ont pas été respectés.

Le Gouvernement sud-africain tient également à relever la procédure par laquelle le Conseil de sécurité a prétendu adopter la résolution 269 (1969). Certains des membres permanents du Conseil de sécurité se sont abstenus de voter sur la résolution. Il apparaît donc que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte n'ont pas été remplies. Il n'y a pas eu d'amendement à la Charte sur ce point, pas même lorsque des modifications ont été apportées à l'Article 27 à une date récente (août 1965); l'importance et la validité des dispositions pertinentes demeurent inchangées.

En outre, le Gouvernement sud-africain a toujours considéré les représentants du Gouvernement de la République de Chine comme les représentants légaux de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Conseil de sécurité où la Chine est l'un des cinq membres permanents. Or, plusieurs Etats Membres, y compris certains membres permanents du Conseil de sécurité, ne reconnaissent pas ces représentants. L'URSS, par exemple, a constamment refusé, au Conseil de sécurité, de reconnaître le représentant chinois comme représentant en fait de la Chine, et l'a traité en tout temps comme une simple personne privée. De plus, l'URSS a expressément déclaré, dans le passé, par exemple au Conseil le 13 janvier 1950, qu'elle ne reconnaîtrait comme légale aucune décision du Conseil de sécurité adoptée avec la participation du représentant "du groupe du Kuomintang" et qu'elle ne tiendrait pas compte d'une telle décision.

Dans un télégramme daté du 29 juin 1950 (S/1517), l'Union soviétique a déclaré que la résolution du Conseil du 27 juin 1950 n'avait aucune valeur juridique, parce que les votes affirmatifs de tous les cinq membres permanents étaient exigés et deux de ces membres permanents étaient absents (à savoir l'URSS elle-même, qui à l'époque boycottait le Conseil, et la Chine, dont l'URSS ne reconnaissait naturellement pas le représentant). Les circonstances en ce qui concerne la représentation de la Chine n'ont pas changé. En conséquence, en ce qui concerne l'URSS et peut-être d'autres Etats, la Chine est toujours absente du Conseil. Il est ainsi légitime de demander si l'URSS (et en fait tout autre Etat se trouvant dans la même situation) soutient toujours que les résolutions du Conseil ne sont pas valables en raison de l'absence, à leurs yeux, des représentants légaux de la Chine. S'il en est ainsi, ces Etats, en bonne logique, n'acceptent pas des obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité comme des obligations ayant à leur égard un caractère juridique obligatoire. Dès lors, d'autres Etats peuvent-ils accepter des obligations que certains Etats, comme ils l'admettent eux-mêmes, ne sont pas disposés à reconnaître? Et des Etats, qui refusent eux-mêmes d'accepter des résolutions adoptées avec la participation des représentants de la République de Chine alors que les représentants de la soi-disant République populaire de Chine sont exclus du Conseil de sécurité, peuvent-ils s'attendre à ce que d'autres Etats s'inclinent?

Efforts en vue d'une meilleure entente avec l'Organisation des Nations Unies

Nonobstant l'attitude de l'Afrique du Sud sur la question d'une surveillance de la part de l'Organisation des Nations Unies, qui est pleinement justifiée sur le plan juridique, les Gouvernements successifs de l'Afrique du Sud ont déployé de nombreux efforts pour trouver les moyens de parvenir à une meilleure entente avec l'Organisation des Nations Unies. Ces efforts étaient, bien entendu, purement volontaires. A cet égard, j'aimerais me référer aux paragraphes 4 à 10 de la lettre que je vous ai adressée le 27 mars 1968. Cette lettre récapitulait les efforts déployés par mon gouvernement pour trouver une base raisonnable en vue d'un règlement de la question, et pour s'assurer que tous ceux qui sont réellement désireux de se familiariser avec les conditions existant dans le Territoire, disposent de renseignements complets sur le Sud-Ouest africain.

Le tableau général du Sud-Ouest africain qui a été présenté à l'étranger est à tel point partial et faussé qu'il a très bien pu induire en erreur certains gouvernements et leurs représentants. C'est également pour cette raison, entre autres, que le Gouvernement sud-africain a fait tous les efforts possibles pour fournir des renseignements adéquats sur le Sud-Ouest africain à l'intention de tous ceux qui pourraient s'intéresser au bien-être de ses populations.

Ce que l'Afrique du Sud a fait pour développer le Sud-Ouest africain n'est un secret pour personne : des milliers de pages d'exposé des faits ont été présentées à la Cour internationale de Justice; nous avons invité la Cour à inspecter le Territoire; nous avons participé activement aux débats à l'Assemblée générale en 1966; je vous ai communiqué, à diverses reprises, des renseignements de base; et, qui plus est, on peut se procurer facilement la revue "South West Africa Survey, 1967" (Enquête sur le Sud-Ouest africain, 1967), qui contient des données sur tous les domaines d'activités dans le Sud-Ouest africain. Cette revue a été distribuée à de nombreuses organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies.

En fait, mon gouvernement est persuadé qu'à mesure que la vérité sur son administration sera plus largement connue, on s'apercevra de plus en plus que c'est effectivement en maintenant l'administration sud-africaine, et non en y mettant fin, que les intérêts des populations du Sud-Ouest africain seront le mieux servis.

Le dispositif de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité

Les membres du Conseil de sécurité affirment être inspirés par le souci du bien-être des populations du Sud-Ouest africain, mais il faut noter que peu d'efforts ont été faits pour découvrir les réalités de la situation qui existe dans le Territoire. Rien dans les débats du Conseil de sécurité, ou dans la résolution elle-même n'indique que les nations qui sont opposées à l'administration sud-africaine se sont sérieusement efforcées de s'informer de faits aussi simples que la configuration physique du Territoire, la nature des peuples très différents qui l'habitent, leur mode de vie ou leurs aspirations. Dans cette résolution le Conseil de sécurité se réfère, d'une manière injustifiée, à l'"occupation" de la "Namibie" (terme qui désigne probablement le Sud-Ouest africain) par mon gouvernement. Il allègue que cette "occupation" constitue "une attaque agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple de la Namibie". Il reconnaît "la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie contre la présence illégale des autorités sud-africaines dans le Territoire".

Je me propose d'examiner maintenant les accusations et les conceptions erronées que contiennent, explicitement ou implicitement, ces phrases.

"Peuple" et "occupation"

Je commencerai par analyser les références à un "peuple" et à une "occupation" contenues dans la résolution. Ni l'un ni l'autre de ces termes, tel qu'il est employé, ne correspond aux réalités du Sud-Ouest africain. Il n'existe dans le Territoire aucune entité qui puisse être définie comme "le peuple du Territoire". En réalité, la population est constituée par un certain nombre de peuples disparates, qui ont chacun conscience de leur propre identité. Quant à "l'occupation", il convient de souligner que plusieurs parties du Territoire du Sud-Ouest africain sont, dans une large mesure, occupées depuis des générations par ces peuples eux-mêmes. Il n'existe, à ma connaissance, aucune autre forme d'occupation. La grande majorité des groupes de population du Sud-Ouest africain vivent sur leur terre natale qu'ils se sont choisie bien avant qu'il existe une Organisation des Nations Unies et bien avant que commence l'administration du Territoire par le

Gouvernement sud-africain. Toute personne qui connaît l'histoire du Sud-Ouest africain sait que ce sont les tribus Ovambo qui, il y a un ou deux siècles, ont choisi elles-mêmes la région qu'elles habitent actuellement, pour sa pluviosité et les pâturages relativement fertiles qu'elle offrait pour leur bétail, et parce qu'elle se prêtait à la mise en culture. Ces considérations s'appliquent également à l'Okavangoland et au Caprivi et, dans une mesure moindre, au Kaokoveld.

Les peuples de ces quatre régions représentent 55 p. 100 du total de tous les groupes de population du Sud-Ouest africain, et les deux tiers des groupes de populations non blanches du Territoire. Ces régions ont toujours ressemblé à quatre pays indépendants, possédant chacun sa propre organisation politique, économique et sociale. Leurs populations n'ont pas été affectées, dans l'ensemble, par le contact avec l'administration allemande avec les autres populations, ou avec les groupes de population du Sud. Seule la "Zone de police"^{1/} méridionale était placée directement sous contrôle allemand.

A l'extérieur de cette zone, le secteur septentrional n'était absolument pas soumis au contrôle de l'Allemagne (sauf, dans une mesure limitée, le Kaokoveld). Le Caprivi oriental occupait une position intermédiaire, un contrôle allemand s'y exerçait indirectement en faisant largement appel aux autorités tribales traditionnelles.

Les Ovambos, pas plus que les Okavangos, ou les populations du Caprivi oriental n'avaient jamais occupé, essayé d'occuper ni revendiqué ces parties du territoire où vivent actuellement d'autres groupes de populations. Par un simple hasard de l'histoire, le territoire des Capriviens de l'Est, a été constitué artificiellement en appendice du Sud-Ouest africain, dont il n'était pas une région géographique naturelle.

Dans la "Zone de police", vivaient plusieurs groupes de population qui cohabitaient depuis un siècle au moins lorsque l'administration du Sud-Ouest africain a été confiée à l'Afrique du Sud. Cette cohabitation n'avait pas entraîné la création d'une société unique. Au contraire, les différences entre les tribus

^{1/} Ainsi dénommée parce que, sous l'administration allemande, la région était placée sous le contrôle de la police et d'autres fonctionnaires. L'autorité de l'administration allemande ne s'est jamais étendue effectivement au-delà de la "Zone de police".

et les groupes, et les conflits de revendications concernant les terres, étaient la cause de massacres permanents qui entraînaient l'asservissement, voire l'extermination, du plus faible par le plus fort.

Tous ces groupes différaient aussi sur le plan matériel par leur origine ethnique, leur langue, leurs coutumes, leur culture et leur niveau de développement. Par exemple, les Bushmen étaient un peuple de nomades vivant entièrement de la chasse et de la cueillette des plantes sauvages du veld. Ils n'élevaient pas de bétail et ne plantaient pas de récoltes. Ils vivaient dans un état d'hostilité permanente avec d'autres tribus, plus puissantes, qui les privaient des meilleurs terrains de chasse, et dont ils razziaient le bétail. Les Bushmen représentent 2,2 p. 100 environ de la population totale du Sud-Ouest africain.

Les Namas ou Hottentots font partie du groupe de population dit Khoisan, et figurent parmi les premiers habitants du Sud-Ouest africain. On pense que leur origine est due à un métissage, à une époque reculée des Bushmen avec des envahisseurs de race chamitique, dont ils ont également hérité certaines caractéristiques linguistiques et culturelles. Il s'agissait de bergers nomades qui ne pratiquaient pas l'agriculture mais vivaient de leurs troupeaux - bovins, moutons à queue grasse et chèvres - et aussi, dans une certaine mesure, de la chasse. Les Namas représentent 6,5 p. 100 environ de la population totale.

Les Damas (connus également sous le nom de Bergdamas) sont un mystère pour les ethnologues. Par leur aspect, c'est un peuple petit, négroïde et qui diffère entièrement des Namas d'une part, et des tribus bantoues qui habitent le Sud de l'Afrique d'autre part. Les mentions les plus anciennes indiquent que les Bergdamas pratiquent une économie primitive fondée sur la chasse et la cueillette ou, plus fréquemment, qu'ils sont réduits à l'esclavage par les Namas dont ils ont adopté la langue, ce qui a entraîné une disparition complète de la leur. Les Damas représentent 8,2 p. 100 environ de la population totale.

Les Hereros sont un peuple bantou, mais distinct des autres tribus bantoues du Sud-Ouest africain septentrional et oriental. C'étaient exclusivement des bergers nomades, qui vivaient depuis longtemps dans le Kaokoveld, région inaccessible du nord-ouest. Vers la fin du dix-huitième siècle, la plus grande partie du groupe a continué sa migration vers le sud, laissant dans le Kaokoveld quelques Hereros et des tribus apparentées (Himba et Tjimba) qui, à la longue, ont fini par constituer un groupe de population distinct.

L'organisation sociale des Hereros est originale, en ce sens qu'elle se fonde sur un système de double ascendance; tout individu appartient à deux entités sociales : l'oruzo de son père et l'eanda de sa mère. Ce système d'ascendance bilatérale est inconnu chez tous les autres groupes de population du Sud-Ouest africain. Les Hereros ont une conception unique de leur groupe national ou ethnique, dont ils sont normalement membres de naissance. Le Chief's Council des Hereros ne représente que la nation herero, qui constitue moins de 8 p. 100 du total des groupes de population du Sud-Ouest africain.

Après la migration vers le sud des Hereros pendant les premières décennies du dix-neuvième siècle, la guerre entre ce groupe et les Namas devint inévitable, car les deux groupes convoitaient les mêmes pâturages, et dans les premiers affrontements les Hereros ont été, dans l'ensemble, victorieux; mais les Namas ont rapidement reçu l'appui des groupes hottentots (les Orlams), qui étaient revenus à cette époque, de la Province du Cap, où ils avaient appris à se servir d'armes à feu, et acquis des chevaux. La supériorité de leurs armes leur permit de battre les Hereros après un certain nombre de combats sanglants et dès lors, les Hereros leur furent absolument soumis pendant quelques décennies. Toutefois, dès les années 1860, les Hereros au service des Namas avaient, à leur tour, appris à se servir d'armes modernes; et, après une rébellion couronnée de succès, ils s'ensuivit quelques années de guerre intermittente où les Hereros furent en général victorieux. L'établissement de la domination allemande en Afrique du Sud-Ouest en 1884 ne mit pas en soi fin aux hostilités. Ce n'est qu'après les soulèvements généralisés des années 1903-1907 que la paix revint dans les régions centrale et méridionale du Territoire. Les années de guerre eurent un effet désastreux pour les Namas, les Hereros et les Damas. Ils subirent des pertes énormes, les populations furent dispersées et de nombreuses régions dépeuplées.

Depuis l'entrée en vigueur du Mandat, il appartient au Gouvernement sud-africain de rendre une vie normale à ces populations en sauvegardant et en étendant leurs territoires, de manière qu'elles puissent consolider leur structure sociale et politique. La population blanche, qui comptait alors 20 000 personnes environ, venait de commencer à créer une économie moderne. Elle représente aujourd'hui 16 p. 100 environ de la population totale.

Il y avait un autre groupe dont il n'a pas encore été question : les Basters de Rehoboth. Ceux-ci, qui constituent un groupe d'ascendance à la fois nama et européenne, ont, au cours de la deuxième moitié du XIXème siècle, quitté la partie nord de la région du Cap, en Afrique du Sud, pour aller plus au nord, au Sud-Ouest africain. En 1870, ils se sont installés à Rehoboth, où ils vivent depuis lors. Ils constituent environ 2,2 p. 100 de la population. Leur langue est principalement l'afrikaans et leur forme de gouvernement est caractérisée par l'existence d'un conseil qui applique les lois traditionnelles du groupe.

Les faits relatifs aux populations du Sud-Ouest africain et à leur histoire s'appuient sur toutes sortes de documents et il est facile de les connaître; et il est généralement admis que les habitants n'ont jamais constitué une entité homogène, mais qu'ils souhaitent eux-mêmes conserver leurs personnalités.

Il est donc fallacieux de parler du "peuple" du Sud-Ouest africain au singulier comme si les habitants constituaient un groupe unique et cohérent.

"Intégrité territoriale" et "souveraineté politique"

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le Gouvernement sud-africain porte atteinte à "l'intégrité territoriale" et nie "la souveraineté politique de la population" du Sud-Ouest africain, je tiens à appeler l'attention sur la documentation jointe en annexe à ma lettre du 30 avril 1969^{1/}, dans laquelle j'ai examiné les accusations portées à l'époque par le "Conseil" du Sud-Ouest africain. J'ai souligné alors que le Gouvernement sud-africain protégeait et garantissait le droit de libre détermination de chacun des différents groupes de populations du Sud-Ouest africain sans exception, et j'ai ajouté ce qui suit :

"Nous avons préservé le statut international séparé du Sud-Ouest africain. Pour ce qui est de l'évolution politique, les peuples du Sud-Ouest africain décideront eux-mêmes de leur propre avenir. Nous ne forcerons pas des groupes qui ne désirent pas être ensemble à former des unités artificielles. Inversement, si des groupes différents veulent se réunir de leur propre gré, à un stade ou à un autre de leur développement, ils sont libres de le faire. Il n'est donc pas question de séparer des peuples qui veulent se réunir. Le principe de l'autodétermination que le Gouvernement sud-africain s'est engagé à appliquer ouvre la voie à un nombre illimité de possibilités compatibles avec

le choix que chaque groupe de population souhaitera éventuellement faire. C'est tout l'opposé que recherchent nos détracteurs, à savoir la destruction du droit à l'autodétermination des peuples du Sud-Ouest africain.

Il est inexact également de parler de l'établissement de l'Ovamboland en tant que Bantoustan, au sens suggéré par le Conseil. L'Ovamboland a été établi par le peuple ovambo il y a plus de deux siècles, de la même manière que le Souaziland, le Botswana ou le Lesotho ont été établis. Les Ovambos, ainsi d'ailleurs que les Okavangos et le peuple du Caprivi oriental, vivent aujourd'hui sur les terres que leurs ancêtres ont choisies. Le Gouvernement sud-africain reconnaît ce fait historique. Aucune autre politique démocratique n'est possible et aucune autre politique n'est souhaitée par les peuples en question..."

C'est seulement lorsque la personnalité et l'intégrité de chaque nation sont respectées et protégées qu'il existe des bases pour un développement souhaitable dans tous les domaines, et en particulier dans le domaine économique. La crainte d'être dominé, ainsi que les frictions qui accompagnent les luttes inévitables pour la suprématie politique dans une société multinationale, sont de la sorte éliminées et la voie demeure ouverte pour une utile coopération dans tous les domaines d'intérêt commun. La question fondamentale qui se pose n'est donc pas de savoir si le Gouvernement sud-africain est disposé à accorder l'autonomie politique, ni du reste la souveraineté politique, aux populations du Sud-Ouest africain, mais quelle serait la méthode la plus appropriée pour parvenir à ces fins.

Il va sans dire que quand il s'agit des problèmes qui se posent dans les sociétés pluralistes on ne peut dire que, dans chaque cas, telle ou telle méthode est la meilleure. La seule manière réaliste d'aborder le problème est de se fonder sur les conditions et les faits tels qu'ils se présentent sur le plan local, et sur une appréciation de toutes leurs implications. Il n'y a pas de règle universellement admise qui prescrive la méthode à appliquer pour favoriser - selon les termes du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations - le progrès des "peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes". Lorsqu'il envisage son rôle au Sud-Ouest africain, mon gouvernement s'attache à respecter l'esprit des principes du régime des mandats. Dans le cadre de ce régime, l'accent était mis très fortement en pratique aussi bien qu'en théorie, sur le progrès des peuples, et non pas du peuple. En outre, mon gouvernement a conscience, autant que n'importe quel autre Etat, des objectifs à atteindre en ce qui concerne les peuples en voie de développement, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies - et non pas tels

/...

qu'ils ressortent des interprétations que certains Etats ont par la suite essayé de donner de la Charte pour les besoins d'une campagne politique faisant appel à des arguments d'ordre émotionnel. Bien que les dispositions de la Charte ne puissent servir à interpréter le Pacte et le texte du Mandat (dans l'hypothèse où ce dernier demeurerait en vigueur), elles donnent des indications sur ce qui était considéré en 1945 comme étant les objectifs appropriés de l'administration des territoires dépendants. J'aimerais insister sur ce qui suit :

L'Article 73a prévoit que les membres qui administrent des territoires non autonomes s'engagent à assurer le progrès politique, économique et social des populations intéressées ainsi que le développement de leur instruction, à les traiter avec équité et à les protéger contre les abus; cependant, les dispositions de cet article sont précisées par le membre de phrase suivant :

"... en respectant la culture des populations en question".

L'Article 73b énonce l'obligation "de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques", mais tout cela est précisé par les mots :

"... dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement".

La notion de "populations" (au pluriel) de "chaque territoire" (au singulier) est particulièrement intéressante.

L'Article 76b énonce certaines des fins essentielles du régime de tutelle comme étant de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction" et de "favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance", avec cette précision qui fait suite à ce qui vient d'être cité :

"... compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées, etc..."

Là encore il y a lieu de noter l'expression "à chaque territoire et à ses populations".

Les objectifs rappelés ci-dessus coïncident avec ceux de mon gouvernement compte tenu des conditions existant au Sud-Ouest africain, à savoir conduire les principaux groupes de population, dans une mesure croissante, à l'autonomie. C'est seulement ainsi, et grâce à la coopération entre ces entités que l'autonomie, les "aspirations librement exprimées des populations intéressées" et le "développement dans toute la mesure du possible" deviennent des réalités concrètes "dans la mesure appropriée aux conditions particulières [du] territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement". La publication intitulée "South West Africa Survey, 1967", dont je joins à la présente communication 20 exemplaires pour en faciliter la consultation, permet de se faire une idée des normes de bien-être qui ont déjà été atteintes au Sud-Ouest africain. Les progrès qui y sont décrits se sont poursuivis depuis 1967 à un rythme accéléré, comme on pourra le voir d'après le mémorandum que je joins également à ma communication.

En ce qui concerne le progrès politique, les deux principaux groupes de population, à savoir les Ovambos et le groupe des Blands, qui représentent environ 60 p. 100 du total, sont déjà autonomes en raison des arrangements constitutionnels fondés sur la législation adoptée par le Parlement sud-africain. Ces arrangements sont entrés en vigueur après de larges consultations avec des secteurs représentatifs des groupes intéressés. En outre, les Basters de Rehoboth, qui représentent environ 2,2 p. 100 de l'ensemble des populations, jouissent d'une certaine autonomie depuis qu'ils sont arrivés au Sud-Ouest africain en 1870 et s'y sont établis. Cette autonomie a été reconnue par les autorités allemandes du temps où elles administraient le Sud-Ouest africain et elle a également été reconnue par le Gouvernement sud-africain.

La nation ovambo comprend sept groupes tribaux qui sont les suivants : Kolonkadhi-Eunda, Kwaluudhi, Kwambi, Kwanyama, Mbalantu, Ndonga et Ngandjera.

D'après la tradition, les ancêtres des peuples ovambo et okavango actuels étaient autrefois connus sous le nom d'Ajamba, et tous occupaient une zone située le long du fleuve Okavango. Une fraction de ces populations (à savoir les Ovambos actuels) ont plus tard émigré à l'ouest à la suite de querelles intestines, tandis que les autres ont continué d'habiter les bords de l'Okavango.

L'Ovamboland est bordé au sud par de vastes étendues inhabitées et il n'a donc eu que très peu de contacts avec les groupes vivant dans d'autres zones. Il existait certains échanges visant à se procurer du cuivre et du fer, mais peu nombreux étaient les Ovambos qui quittaient leur territoire tribal.

L'administration allemande sur le Sud-Ouest africain n'a guère eu d'effet sur les Ovambos. Les Allemands n'ont jamais étendu leur juridiction sur eux. Ils ne possédaient pas d'administrateurs civils résidant dans cette zone.

Lorsque l'administration sud-africaine a commencé, les diverses tribus ovambo constituaient depuis longtemps des unités politiques distinctes dont chacune avait sa propre forme de gouvernement.

Après l'occupation de la "Zone de police" par les forces sud-africaines en 1915, et en réponse à des messages et invitations émanant des chefs traditionnels de l'Ovamboland, le Gouvernement sud-africain a jugé souhaitable d'avoir des représentants dans cette région.

La population totale de l'Ovamboland était estimée à environ 270 000 personnes en 1966.

Principalement ayant recours au système de l'administration indirecte, les autorités sud-africaines s'efforcent depuis de nombreuses années d'aider les Ovambos à s'acheminer vers un système plus moderne et plus efficace d'autonomie.

En 1967 le Ministre sud-africain responsable a déclaré lors d'une réunion représentative groupant les sept tribus ovambo que le gouvernement avait l'intention de continuer à prêter son assistance sur la base de consultations et de la coopération et envisageait les mesures de développement ci-après : construction de nouveaux immeubles, hospitalisation dans de meilleures conditions, accroissement des installations scolaires, élargissement et amélioration du réseau routier, extension des services d'approvisionnement en eau, impulsion donnée aux affaires, etc. Le Ministre a annoncé l'exécution, au cours des cinq années suivantes, d'un vaste plan de financement du développement de l'Ovamboland, au titre duquel un seul département ministériel engagerait quelque 40 millions de dollars et qui porterait sur l'élevage du bétail, l'installation de clôtures, l'administration des eaux, l'électricité, l'urbanisme, la construction d'immeubles, les routes, les aéroports, les questions économiques, l'enseignement et les services de protection sociale.

Notant que le chemin du progrès vers l'autonomie était ouvert aux Ovambos, conformément à leurs propres vœux, le Ministre a signalé tout particulièrement à leur attention ce qui suit :

"Une recommandation très importante que le Gouvernement de la République souhaite vous faire est que vous prévoyez dans votre système de gouvernement autonome la participation de représentants élus en plus de vos chefs traditionnels, selon des modalités que vous arrêterez vous-mêmes".

La nation ovambo a donné à ces plans son approbation unanime et enthousiaste. Par ailleurs, le peuple ovambo a demandé une fois de plus au Gouvernement sud-africain de continuer à le guider dans tous les domaines de son développement, y compris celui de l'autonomie.

Dans le cas d'autres groupes nationaux, la situation est à peu près la même. La majorité écrasante des peuples du territoire ont marqué leur appui à un progrès politique et économique réalisé selon les grandes lignes indiquées ci-dessus. L'offre du gouvernement à la nation ovambo a généralement été accueillie favorablement par les milieux responsables, à l'étranger également.

Après 1967, on a demandé aux diverses collectivités ovambos d'indiquer elles-mêmes quelle forme elles envisageaient de donner à leur gouvernement futur. Le Gouvernement sud-africain a recommandé que des représentants élus jouent un rôle dans leur développement constitutionnel. En revanche il a toujours évité les idées rigides, dogmatiques et préconçues, et il a pris comme point de départ des consultations au cours desquelles chaque groupe est invité à soumettre ses propres propositions en vue de la nouvelle étape de son développement constitutionnel. La paix et la prospérité que l'on observe partout dans le Sud-Ouest africain, malgré des obstacles géographiques et d'autres obstacles physiques immenses peuvent assurément être attribuées pour une large part à cette conception de base. De même que pour nombre de sociétés africaines, les institutions traditionnelles des Ovambos permettent à l'opinion publique de s'exprimer selon des méthodes dont le caractère démocratique est frappant.

Pendant des mois, divers processus de consultations et de délibérations se sont déroulés dans chaque groupe tribal distinct. A la suite de quoi, le Parlement sud-africain a adopté en 1968 des lois qui ont été promulguées le 19 juin 1969.

Sur la base de ces textes, des dispositions constitutionnelles particulières pour les différentes nations en voie de développement du Territoire peuvent être élaborées selon les vœux de chacune d'elles.

Il convient de noter qu'un représentant de l'Afrique du Sud a exposé les mesures envisagées dans une déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 14 décembre 1967. Le Gouvernement sud-africain s'était depuis longtemps déjà, en consultation avec les peuples intéressés, engagé ouvertement, dans la voie de l'adoption des mesures que la législation de 1968 a sanctionnées par la suite. L'élément important est que la législation traduisait les vœux de la majorité écrasante des populations elles-mêmes. Il n'y a pas de rigidité dans ces mesures; elles entérinent pour une large part des faits et des circonstances historiques propres au Sud-Ouest africain. Si un groupe de population souhaite faire participer des membres élus à son système de gouvernement, il sera libre de le faire en vertu de la législation. Il a le choix entre différents systèmes de suffrage : le suffrage universel, le suffrage restreint des adultes ou une combinaison de systèmes, même s'il en résulte un système d'élections et de vote qui n'a pas de contrepartie exacte dans les pays démocratiques occidentaux. La législation a pour objet de répondre aux besoins et aux aspirations des groupes de population auxquels elle est applicable et de confirmer le droit fondamental à l'autodétermination de tous les groupes intéressés.

Les dispositions sont suffisamment souples pour que chacun des groupes puisse gérer ses propres affaires politiques selon ses préférences, ses coutumes et ses traditions.

La législation n'est pas applicable à tous les groupes "non blancs".

Dans le cas des Namas des considérations différentes entrent en jeu. Du point de vue historique et culturel les Namas se différencient de toutes les populations bantoues. Ce fait est reconnu dans le développement que l'on envisage pour eux. Les Namas se verront octroyer des droits politiques étendus conformément aux conditions qui leur sont propres et à leurs vœux. On prévoit également le regroupement de leurs zones.

Dans le cas des Bushmen, une méthode entièrement différente s'impose. Ils ne sont pas encore organisés en nation et n'ont pas d'organisation politique. Jusqu'ici on n'a pu envisager aucun type de gouvernement autonome auquel ils

pourraient participer ou pour lequel ils manifesteraient même un intérêt quelconque. Ce dont ils ont le plus besoin c'est de protection et l'objectif principal du gouvernement a été jusqu'ici de leur assurer cette protection et de les convaincre de vivre groupés, condition indispensable à un développement authentique. On a également l'intention de leur assurer un homeland, mais leur développement exigera des mesures et des méthodes tout à fait distinctes de celles adoptées pour n'importe quel autre groupe.

Les dispositions concernant les Basters de Rehoboth sont elles aussi entièrement différentes, comme c'est le cas depuis près d'un siècle.

La législation ne vise pas toutes les nations "non blanches" en tant que telles, ce qui montre que le gouvernement n'est pas mû par des considérations de "couleur" mais qu'il respecte les divisions naturelles et historiques que l'on trouve dans le Territoire depuis des temps immémoriaux. En outre, la législation confirme que dans la planification du développement politique, au Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain met l'accent sur les circonstances telles qu'elles existent dans le Sud-Ouest africain. Il n'y a pas de contrepartie de cette législation dans la République sud-africaine. Après la promulgation des textes législatifs le 19 juin 1968, les représentants de l'administration ont organisé, dans l'Ovamboland, des réunions publiques groupant les dirigeants et la population masculine de chaque communauté afin de consulter ces collectivités en ce qui concerne :

- a) La reconnaissance de l'administration de la communauté et la détermination de ses pouvoirs, fonctions et attributions;
- b) La création d'un conseil législatif central ainsi que d'un conseil exécutif pour l'Ovamboland dans son ensemble et les modalités selon lesquelles ces conseils seraient constitués.

Des notifications appropriées touchant la date, le lieu et le but de chaque réunion ont été données dans toute la zone relevant de chaque communauté. Les réunions se sont échelonnées comme suit :

Peuple Mbalantu, 16 septembre 1968

Peuple Kolonkhadi-Eunda, 17 septembre 1968

Peuple Kwaluudhi, 18 septembre 1968

Peuple Ngandjera, 19 septembre 1968

/...

Peuple Kwanyana, 21 septembre 1968

Peuple Ndonga, 23 septembre 1968

Ces réunions ont eu lieu avec la participation des dirigeants de chaque communauté d'un nombre représentatif d'adultes de sexe masculin (de 500 à 1 000) et notamment de membres de groupes professionnels tels que les enseignants, les révérends et les hommes d'affaires. A chaque réunion les représentants du gouvernement ont réitéré les objectifs de la réunion et invité les personnes présentes à faire connaître leurs vues sur les questions à l'examen.

A toutes les réunions les porte-parole de la population

- a) Ont manifesté leur appui sans réserve aux principes énoncés dans la législation adoptée à une date antérieure de l'année;
- b) Ont demandé que l'administration de la communauté soit officiellement reconnue; et
- c) Qu'un conseil législatif central ainsi qu'un conseil exécutif soient constitués pour l'Ovamboland.

Il y a lieu de mentionner que, dans aucun des cas, le porte-parole désigné par la communauté n'était membre d'un gouvernement tribal existant. Chaque porte-parole a fait connaître les vœux de sa communauté en présence de l'ensemble des représentants de celle-ci. En aucun cas l'autorité du porte-parole désigné n'a été contestée.

En ce qui concerne le conseil législatif et le conseil exécutif, on a expliqué lors de chaque réunion, après que les habitants se fussent prononcés en faveur de ces conseils, qu'il serait peut-être peu pratique de régler les détails lors de vastes réunions et que cette question présentait aussi un intérêt capital pour les autres communautés de l'Ovamboland. Dans ces conditions on a émis l'avis qu'il serait préférable d'étudier les détails lors d'une assemblée générale des délégués de chaque communauté.

A chaque réunion les habitants se sont prononcés en faveur de la constitution de délégations chargées d'étudier les détails et se sont engagés à communiquer le nom de leurs membres en temps voulu aux représentants du gouvernement.

Après les réunions dont il est question plus haut, chaque communauté a arrêté la composition de sa délégation et a transmis le nom des membres de cette délégation au représentant du gouvernement.

Dans certains cas les habitants se sont rassemblés le jour même où les réunions s'étaient tenues alors que dans d'autres cas des réunions ont été organisées quelques jours plus tard afin de disposer de temps pour désigner les délégués. Aucun fonctionnaire du gouvernement n'était présent.

Les délégations étaient composées de chefs, d'anciens, de révérends, et de simples membres de la communauté.

Les délégations se sont réunies à Ondangua dans l'Ovamboland le 30 septembre 1968. Des projets de proclamation touchant la création et la constitution du Conseil législatif ainsi que la constitution d'un Conseil exécutif ont été examinés en détail de concert avec les délégations et approuvés par elles. Ces délégations ont été consultées aussi au sujet du règlement intérieur du Conseil législatif.

Les délibérations et les consultations officielles sur les questions constitutionnelles mentionnées plus haut, qui ont, en fait, commencé en 1967, ont duré 19 mois et leurs travaux ont abouti à des proclamations publiées par le Président de l'Etat de la République sud-africaine en octobre 1968. En vertu de ces proclamations, un Conseil législatif, un Conseil exécutif et des départements administratifs ont été créés pour l'Ovamboland, et le Conseil législatif a été doté d'un règlement intérieur et d'un règlement financier. Conformément aux vœux des délégations qui se sont réunies à Ondangua le 30 septembre 1968, il a été décidé que le Conseil législatif fonctionnerait sur une base fédérale, chacune des sept communautés devant être représentée par six représentants. Ainsi le Conseil plénier est composé de 42 membres. Le Conseil législatif doit tenir une session annuelle au moins. Le Président et le Vice-Président sont élus par le Conseil. Le règlement intérieur porte sur les questions suivantes :

Première partie - Définitions

Deuxième partie - Sessions du Conseil législatif

Troisième partie - Election du Président et du Vice-Président

Quatrième partie - Ouverture de la session

Cinquième partie - Autres débats lors des sessions

Sixième partie - Vacances du poste de Président ou de Vice-Président

Septième partie - Maintien de l'ordre et procédure régissant les débats

Huitième partie - Procès-verbaux permanents et langues

Neuvième partie - Bureau : Procès-verbaux et documents

Dixième partie - Jours et heures des réunions et ajournements

Onzième partie - Quorum

Douzième partie - Motions

Treizième partie - Organisation des travaux

Quatorzième partie - Questions

Quinzième partie - Procédure de vote sur les propositions et les amendements
quant au fond

Seizième partie - Projet de textes législatifs, propositions relatives aux
impôts et prévisions de dépenses

Dix-septième partie - Comités d'enquête et comités de session

Dix-huitième partie - Non-membres

Dix-neuvième partie - Dispositions diverses

Annexe : Prière

Chaque communauté désigne un membre du Conseil exécutif, lequel est composé de sept membres. Le Conseil législatif élit le Conseiller principal, qui est le chef du pouvoir exécutif, parmi les conseillers désignés par chacune des communautés. Chaque conseiller assure le contrôle et l'administration du département dont il a la charge. Chaque conseiller, avant son entrée en fonction, doit prêter un serment solennel ou faire une déclaration solennelle en ces termes :

"Je soussigné A. B., prête serment par les présentes, de m'acquitter de mes fonctions de membre du Conseil exécutif du Conseil législatif de l'Ovamboland avec honneur et dignité; de respecter et de défendre toutes les lois applicables dans l'Ovamboland; de participer honnêtement et scrupuleusement aux travaux du Conseil exécutif; de ne pas divulguer directement ou indirectement une question quelconque soumise au Conseil exécutif qui serait portée à ma connaissance sous le sceau du secret; et de m'acquitter des devoirs de ma charge consciencieusement et au mieux de mes capacités; et je promets devant Dieu de respecter ce serment.

Que Dieu m'aide".

A l'origine les départements administratifs suivants ont été créés :

- a) Département de l'intérieur et des finances;
- b) Département des affaires communautaires;
- c) Département des travaux publics;
- d) Département de l'éducation et de la culture;

- e) Département des affaires économiques;
- f) Département de la justice;
- g) Département de l'agriculture.

Le Conseiller principal, en consultation avec le Conseil exécutif, désigne les membres du Conseil exécutif chargés de diriger les divers départements.

Un fonctionnaire ayant le rang de Directeur principal est le chef administratif du Département de l'intérieur et des finances et assure également la coordination de tous les départements administrés par le Conseil exécutif et un fonctionnaire ayant le rang de directeur est le chef administratif d'un ou de plusieurs départements.

Tous les postes de la fonction publique de l'Ovamboland seront aussitôt que possible pourvus par des Ovambos, mais le Gouvernement sud-africain fournira les services de ses fonctionnaires là où il n'y a pas encore de fonctionnaires Ovambos qualifiés. Le siège permanent du Conseil législatif et du Conseil exécutif se trouve à Oshakati.

La première session du premier Conseil législatif de l'Ovamboland a été inaugurée officiellement et avec faste par le Ministre responsable du Cabinet sud-africain le 17 octobre 1968. La veille, divers symboles de l'autorité ont été présentés au Gouvernement de l'Ovamboland au nom du Gouvernement sud-africain. En lui remettant une masse d'armes, symbole de l'autorité du Conseil législatif de l'Ovamboland, le Ministre, M. M. C. Botha, représentant le Gouvernement sud-africain, a expliqué le sens symbolique de cet objet en déclarant notamment ce qui suit :

"... en premier lieu, cette masse d'armes symbolise les quatre aspects de la culture de toute nation, à savoir les aspects économique, social, politique et religieux. Ces quatre aspects, dans la masse d'armes, apparaissent de manière telle qu'elle personnifie ce qui est propre à votre culture ovambo. ...

A l'extrémité inférieure de la masse d'armes, se trouve l'épi de la plante Omahangu. Il est coulé en bronze. Comme vous le savez tous la plante Omahangu constitue un aliment important des habitants de l'Ovamboland où elle est largement cultivée. Cet épi d'Omahangu symbolise l'organisation économique de votre nation. Il se trouve à l'extrémité inférieure de la masse d'armes parce que la croissance et le développement harmonieux d'une nation et de son homeland reposent sur la stabilité économique.

/...

L'épi est entouré d'un anneau, en bronze lui aussi, qui fait corps avec lui. Le mot 'Ovambo' est gravé sur l'anneau. De cet anneau émerge le manche de la masse d'armes qui est sculpté dans du bois kiaat. La poignée symbolise sept piliers. Les sept piliers représentent les sept tribus de l'Ovamboland. Ces sept piliers sont réunis par une bande sur laquelle est inscrit le nom des sept tribus. Cette bande relie les sept piliers ensemble en un manche ferme et solide. Il symbolise l'union des sept tribus ovambos en une seule nation. Ces éléments symbolisent donc l'aspect national et social.

Le manche se termine par sept pointes de fer de lance en or, sur lesquels repose une sphère encadrée de sept anneaux d'ivoire. On trouve beaucoup d'éléphants dans l'Ovamboland. Parce que l'éléphant est un animal si grand et si fort il est associé à l'idée de force et d'autorité. C'est pourquoi ces anneaux d'ivoire précieux symbolisent votre gouvernement, c'est-à-dire le Gouvernement de l'Ovamboland sur son territoire. La sphère comporte sept anneaux qui forment une unité parce que les sept tribus indépendantes sont fédérées dans le cadre du Conseil législatif de l'Ovamboland. Il faut à votre gouvernement certaines institutions et certains instruments de gouvernement pour maintenir l'ordre, par exemple des tribunaux, ainsi que les textes législatifs que le Conseil législatif adoptera. Ces institutions et ces instruments de gouvernement sont symbolisés à leur tour par les sept fers de lance sur lesquels repose l'autorité de l'Etat. Vos ancêtres ont, comme vous le savez, utilisé souvent la lance pour affirmer leur autorité dans le territoire. Les anneaux d'ivoire et les fers de lance symbolisent donc l'organisation politique de votre nation.

Des anneaux d'ivoire émergent six feuilles de palmier en or. Vous connaissez tous les palmiers de l'Ovamboland et vous savez qu'ils ont joué leur rôle dans la vie de votre nation. ... La feuille de palmier symbolise aussi la paix. On s'en est donc servi pour évoquer l'aspect religieux de votre culture. Les feuilles de palmier ont été disposées de façon que les feuilles pointent vers le haut. On a voulu ainsi montrer que la religion se révèle à l'extérieur.

Le chiffre sept joue un rôle important dans le dessin parce que votre nation est composée de sept tribus. On a voulu symboliser la conception de l'unité, c'est-à-dire l'unification des sept tribus en une seule nation. Dans son ensemble, la masse d'armes représente la croissance et le progrès."

Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de l'ouverture officielle de la première session du Conseil législatif de l'Ovamboland, le 17 octobre 1968, le Ministre s'est exprimé en ces termes :

"Nous sommes à la veille d'événements importants. Vous ne devez pas oublier que la vie d'une nation ne demeure pas statique. Ces événements ne sont donc qu'une étape dans votre développement. ...

C'est un fait que les mesures constitutionnelles et administratives actuellement mises en vigueur ont des incidences importantes sur le progrès général du territoire intéressé. Le système d'administration qui vous est propre permettra d'accorder sur le plan local une plus grande attention aux divers domaines du développement dans votre territoire. Votre territoire et votre peuple en retireront de grands avantages. ...

... C'est ici que les dirigeants nationaux se sont réunis. C'est ici que vous prendrez les décisions importantes qui détermineront l'avenir de votre nation et de votre peuple. La voie dans laquelle vous engagerez votre nation dépendra ainsi dans une large mesure de vous-mêmes. Il y aura des jours où vous aurez à prendre des décisions difficiles : vous avez déjà l'assurance que, comme il l'a fait jusqu'ici, mon gouvernement sera toujours prêt à l'avenir à vous aider par ses conseils et ses avis.

Vous ne devez donc jamais reculer devant les problèmes à mesure qu'ils surgiront à l'horizon. La nation ovambo a placé sa confiance en vous. Vous devez montrer à votre peuple et au monde que vous êtes dignes de cette confiance. C'est là une grande et importante tâche que vous êtes appelés à remplir. ...

... Nous espérons vivement qu'avec l'aide de votre amie (la République sud-africaine) vous progresserez dans la mise en place de vos institutions nationales et dans la réalisation de progrès culturels pour vous élever à un niveau où vous pourrez occuper la place qui vous revient aux côtés des autres nations d'Afrique du Sud. Le Gouvernement de la République pense que ces nations peuvent progresser côte à côte vers l'autonomie dans la paix et l'amitié et non pas dans les effusions de sang, le désordre et le chaos. ...

.....

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil législatif, l'heure importante est désormais venue pour vous, l'heure à laquelle votre nation s'engagera sur la voie qui mène à une autonomie plus grande. Vous avez désormais la charge de votre propre Conseil législatif et de votre propre administration.

Je vous transmets les meilleurs vœux de chance et de succès du Président de l'Etat, du Premier Ministre et du Gouvernement de la République sud-africaine. Je souhaite que le Tout-Puissant vous comble de bienfaits à l'avenir.

C'est pour moi une occasion historique et un grand honneur que de déclarer le Conseil législatif officiellement installé."

Le journal The Star de Johannesburg du 17 octobre 1968 s'est exprimé en ces termes :

/...

"Le Ministre de l'administration, du développement et de l'éducation des Bantous, M. M. C. Botha, a inauguré officiellement la première session du Conseil législatif de l'Ovamboland lors d'une cérémonie riche en symboles et particulièrement vivante.

...

Hier M. Botha a conféré à ces dignitaires leurs habits et les symboles de leur charge, y compris une magnifique masse d'armes de kiaat montée sur une base de bronze et recouverte d'ivoire et d'or. La masse d'armes doit symboliser la fédération des sept tribus et les caractéristiques essentielles de la culture, de la société et de l'économie ovambo.

Aujourd'hui les dignitaires vêtus de leurs uniformes et de leurs habits de cérémonie et portant les symboles de leur autorité ont conduit la procession solennelle en vue de l'ouverture de la première session du Conseil législatif de l'Ovamboland.

C'est dans une atmosphère particulièrement recueillie et solennelle que M. Botha a dit aux conseillers et à la foule assemblés : 'Vous ne devez jamais reculer devant les problèmes au fur et à mesure qu'ils surgiront à l'horizon. La nation ovambo a placé sa confiance en vous'.

Mais cette journée est consacrée essentiellement aux réjouissances, avant que vous ne vous atteliez aux tâches sérieuses qui attendent cet embryon de parlement, ...

Les réjouissances se sont déroulées dans un climat d'optimisme réaliste qui régnait parmi les fonctionnaires et les membres du Conseil législatif de l'Ovamboland, dont un grand nombre sont convaincus que la cérémonie d'aujourd'hui marque une nouvelle étape vers une confédération future des Etats d'Afrique australe."

La deuxième session du Conseil législatif de l'Ovamboland s'est tenue au début de 1969. Le Président de l'Etat sud-africain a approuvé le 13 juin 1969 le premier texte législatif adopté par le Conseil législatif de l'Ovamboland.

Cet exposé du développement constitutionnel de l'Ovamboland illustre la conception que le Gouvernement sud-africain a du principe de l'autodétermination ainsi que les méthodes par lesquelles ce principe est appliqué compte tenu des conditions propres au Sud-Ouest africain, dont les peuples n'ont jamais formé une seule entité. Cette conception est également conforme à celle qu'envisageait l'ancien système des mandats. Elle cadre aussi avec les dispositions qui ont été prises lorsque d'autres peuples de la région de l'Afrique australe sont devenus indépendants dans un passé récent. Cette conception, comme je l'ai montré plus

/...

haut, a aussi été pleinement reconnue comme étant appropriée aux termes de la Charte des Nations Unies. En fait, le Cameroun britannique, le Togo britannique et le Ruanda-Urundi, qui étaient tous trois des territoires sous mandat placés par la suite sous le régime de tutelle, ont été divisés sur une base ethnique, ainsi que je le montrerai par la suite :

a) Cameroun britannique

Pendant la période du mandat, le territoire du Cameroun britannique a été administré en tant que partie du territoire contigu du Nigéria. Cela a été fait, d'après les autorités britanniques, "dans l'intérêt des autochtones du territoire sous mandat", et "il s'en est suivi une renaissance d'associations historiques entre tribus et Etats naguère séparés par la frontière anglo-allemande"^{1/}.

En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un Accord de tutelle pour ce territoire. En 1954 la partie nord du Cameroun a été étroitement intégrée aux territoires du nord de la Fédération du Nigéria, tandis que le Cameroun du Sud devenait un élément distinct de la Fédération^{2/}.

Plus tard, en raison d'affinités ethniques, le Cameroun du Nord a choisi de faire partie de la Fédération du Nigéria tandis que le Cameroun du Sud préférait une association politique avec la République camerounaise.

b) Togo britannique

L'histoire du Togo britannique a suivi à peu près le même schéma sous le mandat britannique, le Togo a été divisé le 1er avril 1924 à des fins administratives en deux parties; l'une a été administrée comme partie des territoires du nord de la Côte de l'Or et l'autre en tant que partie de province orientale de la Côte de l'Or. On a motivé cette décision par les raisons suivantes :

"Cette mesure est celle qui tient le mieux compte des conditions géographiques et ethnographiques et elle est aussi plus commode du point de vue administratif : elle a permis d'unifier des tribus qui auparavant étaient divisées" ^{3/}.

1/ Rapport du Gouvernement de Sa Majesté britannique sur l'administration du territoire sous mandat du Cameroun britannique pour l'année 1924, p. 5.

2/ Rapport du Gouvernement de Sa Majesté britannique à l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Cameroun sous administration britannique pour l'année 1954, p. 12-13.

3/ Rapport du Gouvernement de Sa Majesté sur l'administration du territoire sous mandat du Togo britannique pour l'année 1924, p. 9.

En 1946, le Togo a été placé sous la tutelle des Nations Unies. La Mission de visite des Nations Unies, en 1955, étudiant l'avenir du Togo disait entre autres dans son rapport :

"De même que pour les divisions géographiques et climatiques de tous cette partie de l'Afrique occidentale, les frontières ethnographiques et linguistiques vont approximativement d'est en ouest; aussi les associations tribales et culturelles ont-elles tendance à s'étendre au-delà des frontières jusque dans les pays avoisinants, et la composition ethnique de la population est-elle extrêmement complexe" 1/.

...

"... la Mission a constaté que, dans la Zone nord du Togo sous administration britannique, la grande majorité de l'opinion publique est en faveur du rattachement du territoire de la Côte de l'Or. En raison des caractéristiques ethniques et linguistiques particulières de la population et des conditions générales qui existent dans la région, la Mission estime que l'avenir de la Zone nord du Togo sous administration britannique doit être décidé non pas à la majorité des voix des habitants de l'ensemble du Territoire, mais à la majorité des voix des habitants de cette région. Dans les districts méridionaux de Kpandou et de Ho, la Mission a constaté que l'opinion publique était très divisée entre les partisans du rattachement à la Côte de l'Or et ceux d'un Togo unifié et indépendant. En outre, ces districts sont surtout peuplés d'Ewés, et la question de l'union des Ewés a exercé une influence profonde sur les événements qui se sont déroulés dans cette région au cours des dernières années" 2/.

En 1956 les provinces méridionales ont voté en faveur du rattachement au Togo français mais les quatre provinces septentrionales ont voté pour l'incorporation au Ghana. En fin de compte, la région entière a été intégrée au Ghana lorsque ce dernier est devenu indépendant en 1957.

c) Ruanda-Urundi

On a trouvé une solution au problème du Ruanda-Urundi par la séparation territoriale des anciennes provinces en deux Etats indépendants distincts, le Rwanda et le Burundi. Parlant devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, M. Ngendandumwe, Vice-Premier Ministre du Burundi, a exposé ainsi les raisons qui ont motivé cette séparation :

1/ Commission du Togo, Documents officiels, Cinquième session extraordinaire, Supplément No 2, p. 8.

2/ Ibid., p. 16.

"Après quelques semaines de discussion à Bruxelles, les représentants des deux pays ont reconnu unanimement la nécessité d'une union économique, et ils sont convenus d'étudier l'établissement d'un système commun dans les domaines monétaire et douanier et dans celui des contingentements. La question qui se pose est de savoir s'il faut s'en tenir à cette union économique ou aller plus loin et rechercher l'union politique. Or, les populations du Rwanda et du Burundi n'ont aucun désir d'unir leur destin ou de voir siéger leurs représentants dans une même assemblée. Il est significatif à cet égard que le Conseil général créé par l'Autorité administrante ait été un échec et que les personnalités qui avaient accepté d'y siéger aient été mal vues de la population. Les événements récents ont encore accentué les divergences, et même les rivalités, entre les deux pays, dont les régimes sont très différents, sinon incompatibles. Il y a donc lieu de rechercher une autre formule que l'union factice, qui éclaterait dès la proclamation de l'indépendance, comme ont éclaté déjà plusieurs unions de ce genre dans le monde. De plus, les nécessités économiques ne suffisent pas pour créer des Etats viables du point de vue politique. S'il en était ainsi, l'Europe serait unie depuis longtemps.

Le seul compromis possible pour le Rwanda et le Burundi est donc une union économique de deux pays réellement indépendants. Plus tard, on pourra chercher des formules mieux adaptées aux circonstances et réalisables, mais non sans avoir effectué tout d'abord un changement de structure radical qui tienne compte des aspirations des deux peuples. La rivalité, accentuée par l'évolution politique récente, est un fait dont il faut tenir compte. Toute tentative d'union politique est vouée à l'échec et pourrait être dangereuse, car elle compliquerait inutilement le problème et elle serait de nature à empêcher une union future. C'est pourquoi les représentants des deux pays cherchent des formules qui réservent l'avenir" 1/.

Dans un autre ordre d'idées, la pratique des Etats - contrairement à certaines théories - indique elle aussi clairement que les méthodes employées pour essayer de résoudre les problèmes constitutionnels des sociétés multinationales vivant dans une même zone géographique diffèrent de pays à pays. On sait bien dans quelle mesure les diverses méthodes ont réussi. Je n'entends pas entrer dans les détails, mais je tiens à mentionner l'incompatibilité des principaux groupes de population de l'ancienne Palestine, le problème de la minorité chinoise en Malaisie, l'histoire tragique du Biafra, la lutte acharnée de la population du Soudan méridional, la division de l'Inde et du Pakistan, la constitution de l'Irlande du Nord séparée de la République d'Irlande, le sort d'un groupe minoritaire à Zanzibar, la solution appliquée à Chypre et le cas des Tamouls à Ceylan.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Quatrième Commission, 1262ème séance, 18 janvier 1962, p. 652.

La prétendue "lutte" des peuples du Sud-Ouest africain

Il y a un autre aspect de la résolution 269 du Conseil de sécurité dont je voudrais traiter brièvement avant de passer à ce qu'implique la demande du retrait de l'Afrique du Sud; il s'agit de la supposition, exprimée dans la résolution, que les habitants du Sud-Ouest africain seraient engagés dans une "lutte" contre les autorités sud-africaines. Ni les peuples du Territoire, ni le Gouvernement sud-africain n'ont connaissance d'une telle situation. C'est précisément pour éviter les frictions et un retour aux guerres intestines du siècle dernier que le Gouvernement sud-africain a adopté la méthode de l'autodétermination politique pour chaque groupe de population. C'est précisément à cause de la lutte qui s'ensuivrait inévitablement si l'on essayait de réunir par la force des peuples, contre leur volonté, en une unité artificielle, que le Gouvernement sud-africain n'est pas disposé à abdiquer ses responsabilités et à laisser les peuples du Sud-Ouest africain en proie à un sort qu'il n'est pas difficile d'imaginer compte tenu des événements qui se produisent ailleurs. Cela mis à part, pas un seul groupe de population du Sud-Ouest africain n'a besoin de lutter contre un gouvernement qui n'est que trop disposé à les aider sur la voie de leur propre réalisation politique.

Nous n'avons jamais été une puissance coloniale. Au contraire, une des luttes les plus longues et les plus sévères contre l'impérialisme colonial a été menée dans notre partie du continent. En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, l'écrasante majorité des populations ont indiqué à plusieurs reprises qu'elles considèrent mon gouvernement comme un ami de longue date et qu'elles désirent la continuation de notre aide. Si une crainte a jamais existé, c'était la crainte que nous les abandonnerions. Elles savent maintenant que nous ne le ferons jamais.

Sur quels faits peut se fonder un observateur objectif quelconque pour prétendre que les peuples du Sud-Ouest africain luttent contre la présence du Gouvernement sud-africain? Il est vrai qu'il y a des éléments qui ne sont pas satisfaits de la situation de coexistence pacifique qui se développe parmi les populations de l'Afrique australe, et qui, n'étant pas parvenus à troubler l'harmonie et le progrès dans la région, ont été poussés à une forme pernicieuse d'agression, voire de terrorisme.

La préoccupation déclarée à l'égard des droits politiques et du bien-être des peuples non blancs dans notre partie du monde a été utilisée comme prétexte pour lancer une campagne de terrorisme et de sabotage contre le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud d'en dehors de nos frontières. Ces terroristes dirigent leurs activités sans discrimination contre tous les groupes de population, les victimes étant d'ordinaire des femmes et des enfants qui sont le moins capables de se protéger. Leur campagne de violence est dirigée contre les gens mêmes dont ils prétendent défendre les droits. Ils recrutent dans leurs rangs par intimidation. Des citoyens respectueux de la loi sont forcés à coopérer.

Ce mal frappe aux racines mêmes de la société et a causé de la répulsion parmi les habitants du Sud-Ouest africain. Chose non surprenante, les Ovambos ont aidé à arrêter les terroristes qui avaient pénétré dans le Sud-Ouest africain et ont demandé que les autorités sud-africaines prennent des mesures énergiques pour empêcher toute nouvelle infiltration dans leurs territoires. Une motion a été adoptée à l'unanimité par le Conseil législatif de l'Ovamboland le 14 février 1969, aux termes de laquelle le terrorisme a été condamné comme une menace contre les personnes et les biens et la gratitude du Conseil a été exprimée pour l'assistance apportée par le Gouvernement sud-africain.

Responsable du bien-être de tous les habitants du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain ne saurait permettre à des groupes de terroristes entraînés de créer un régime de violence à la manière du Vietcong. Nous ne sommes pas disposés à exposer à l'agression terroriste les peuples qui comptent sur notre protection. Nous avons pris des mesures appropriées pour combattre ce mal.

D'autres renseignements généraux sur ce problème vous ont été communiqués dans ma lettre du 15 février 1968. Il reste à appeler l'attention sur un aspect qui nous a particulièrement déconcertés. Le terrorisme tel qu'il s'est manifesté aux frontières du Sud-Ouest africain ne constitue qu'une partie d'activités similaires qui sévissent dans de nombreuses régions du monde. Ceux qui dirigent leurs activités contre l'ordre public au Sud-Ouest africain sont considérés dans certains milieux des Nations Unies comme des "combattants de la liberté" contre "la domination tyrannique" du Gouvernement sud-africain. Cependant, dans d'autres

régions du monde, les terroristes ne luttent apparemment pas pour d'aussi nobles desseins. Il faut comprendre que ces mêmes éléments qui sont responsables du terrorisme dans notre région du monde participent également à l'activité terroriste ailleurs. J'ai précédemment mis en garde contre ce mal et je tiens à répéter qu'à moins que les gouvernements prennent des mesures appropriées, le terrorisme risque de devenir pour l'ordre public international une menace plus grave que la piraterie dans le passé. Ceux qui imprudemment encouragent cette forme d'agression pourront découvrir à leur regret que les terroristes n'obéissent à aucune loi, pas même aux lois de ceux qui les protègent.

L'accusation selon laquelle les peuples du Sud-Ouest africain "lutteraient" contre le Gouvernement sud-africain fait partie de l'ensemble d'assertions d'oppression qui sont faites depuis longtemps dans les milieux des Nations Unies, et qui sont le fait principalement d'un groupe de pétitionnaires. Une accusation analogue a également été faite par les demandeurs dans les affaires concernant le Sud-Ouest africain. En fait, la plupart des résolutions adoptées par l'ONU en ce qui concerne le Sud-Ouest africain étaient fondées sur des renseignements déformés et erronés fournis par des pétitionnaires. Ce qui, en fin de compte, est venu au jour durant les débats de la Cour internationale de Justice lorsque ces questions cruciales ont été mises à l'épreuve est trop facilement oublié et méconnu. Or, l'historique de ces faits forme partie intégrante du dossier.

Lors des débats de la Cour plusieurs des allégations qui avaient été formulées contre mon gouvernement au sein de l'Organisation des Nations Unies ont été reprises par les demandeurs qui cherchaient à étayer leur accusation d'oppression. Il a été dit, par exemple, que les populations autochtones ne jouissaient d'aucun droit politique; qu'elles n'avaient aucune perspective de développement politique et qu'on leur refusait toute perspective d'autodétermination; qu'elles avaient été privées des meilleures terres du Territoire; qu'elles avaient été refoulées dans le désert; qu'elles ne recevaient aucune éducation du tout ou si elles recevaient une certaine éducation elle ne suffisait qu'à les préparer à l'esclavage; que la politique du Gouvernement sud-africain était fondée sur la supériorité et la haine raciales.

Telles étaient les accusations portées devant la Cour. Les demandeurs se fondaient presque exclusivement sur des documents des Nations Unies, sur les comptes rendus, les débats et les résolutions. De plus, ils ont admis dans leur exposé initial qu'ils se fondaient sur "les faits et la conviction cumulatifs" des pétitions qui avaient été reçues par les Nations Unies, et leur "exactitude probable quant au fond".

Le Gouvernement sud-africain, dans un exposé écrit de plusieurs milliers de pages, a réfuté ces accusations en détail et a fourni des données de fait pour chaque aspect de ces nombreuses allégations. Le contenu des pétitions sur lesquelles les demandeurs s'étaient fondés a été traité de façon précise. Lors de la procédure orale, l'Afrique du Sud s'est présentée devant la Cour, disposée à fournir d'autres preuves pour réfuter les allégations d'oppression. Une liste de témoins et d'experts que l'Afrique du Sud désirait faire entendre a été soumise à la Cour. L'Afrique du Sud a également invité sans réserve la Cour à inspecter le Territoire. Il a également été suggéré, bien que cela n'eût pas été une condition, que la Cour devrait se rendre dans d'autres pays d'Afrique, notamment les Etats demandeurs, afin de se faire une idée générale des conditions et des réalités en Afrique qui lui permettrait d'évaluer équitablement la situation au Sud-Ouest africain. Quelle a été la réaction des demandeurs? Ils n'avaient pas un seul témoin pour appuyer les accusations qui avaient été si facilement acceptées dans les organes des Nations Unies. Au sujet de la question des pétitionnaires devant l'Organisation des Nations Unies ils ont déclaré explicitement:

"Les demandeurs n'ont pas considéré comme exactes les déclarations figurant dans ces pétitions. Ils ont cité ces pétitions en raison de la portée qu'elles peuvent avoir en tant que confirmations des conséquences raisonnablement prévisibles des pratiques et des politiques qui ne sont pas contestées."

Cela constituait à coup sûr un changement frappant par rapport à l'attitude qu'ils avaient adoptée précédemment dans leur exposé, où ils avaient déclaré que "l'effet et la conviction cumulatifs des pétitions, reçues d'une si grande variété de sources indépendantes, renforcent, d'une manière générale, les faits allégués au Chapitre V du présent Mémoire".

Si les demandeurs n'étaient pas disposés à considérer comme exactes les affirmations faites dans les pétitions, comment les pétitions pouvaient-elles servir de confirmation des conséquences prévisibles des politiques de l'Afrique du Sud, ou de confirmation de quoi que ce soit?

L'Afrique du Sud est allée jusqu'à indiquer qu'elle se demanderait, au cas où les Etats demandeurs souhaiteraient citer les pétitionnaires comme témoins, si elle ne devrait pas payer leurs dépenses, afin d'avoir l'occasion de les contre-interroger devant la Cour. Il n'y a pas eu de réaction à cela.

De plus, quelle a été la réaction des requérants devant la proposition d'inspection? On aurait pensé qu'ils se seraient félicités de l'occasion offerte à la Cour de constater les conditions "d'oppression inhumaine" qui prétendument existaient dans le Sud-Ouest africain et qui étaient à la base d'un si grand nombre de résolutions des Nations Unies. La Cour aurait été mise en mesure de constater par elle-même la prétendue militarisation sur une grande échelle du Territoire contre laquelle les peuples du Territoire étaient censés lutter. Or, les demandeurs n'ont pas bien accueilli la proposition. En fait, ils s'y sont opposés de toutes leurs forces, sous prétexte qu'elle était "inutile, onéreuse, dilatoire, compliquée et injustifiée".

Ils ont, plus tard, fait savoir à la Cour qu'il n'y avait entre les parties aucun litige portant sur les faits et qu'il était inutile d'avoir des témoignages oraux ou une inspection. L'Afrique du Sud a réagi en demandant quel était alors le litige, pourquoi toutes ces allégations d'oppression qui étaient niées par l'Afrique du Sud apparaissaient encore dans les exposés écrits et pourquoi elles étaient incorporées, par une mention explicite, dans les mémoires officiels présentés à la Cour?

Les demandeurs ont catégoriquement retiré les accusations de faits d'oppression en acceptant comme vraies toutes les affirmations de faits contenues dans l'exposé de l'Afrique du Sud. Voici en quels termes ils se sont exprimés :

"Les demandeurs ont avisé le défendeur ainsi que la Cour que toutes les affirmations touchant les faits qui figurent dans l'exposé écrit du défendeur seront et sont acceptées comme vraies à moins d'être expressément niées. Et les demandeurs n'ont pas jugé et ne jugent pas nécessaire de contredire de telles affirmations de faits. En conséquence, pour les besoins de la procédure, de telles affirmations de faits, bien que faites par le défendeur dans un dossier copieux et extraordinairement volumineux, peuvent être considérées comme incorporées par référence dans l'exposé des demandeurs."

Pour confirmer ce changement fondamental dans leur position, les demandeurs sont allés plus loin et ont formellement modifié leurs exposés primitifs en omettant explicitement toutes les accusations d'oppression.

L'accusation concernant la militarisation a eu un sort analogue. A cet égard aussi, les requérants se fondaient sur des renseignements qui avaient été fournis par des pétitionnaires devant l'Organisation des Nations Unies. L'argumentation de cette accusation était qu'il y avait une énorme concentration militaire au Sud-Ouest africain ayant pour objet d'opprimer les peuples autochtones. L'Afrique du Sud a répondu dans son exposé écrit et lors de la procédure orale, a cité un témoin, le général S. L. A. Marshall, un expert militaire éminent qui s'était rendu au Sud-Ouest africain à deux reprises en 1965. Il a fait savoir à la Cour que le Sud-Ouest africain était "moins militarisé et plus sous-armé" que n'importe quel territoire de ses dimensions qu'il n'ait jamais vu dans le monde. Les demandeurs ont admis que le général Marshall était "réellement une autorité militaire reconnue et très lue" aux Etats-Unis d'Amérique. Ils se sont même engagés à communiquer à l'Organisation des Nations Unies les renseignements que le Général avait fournis à la Cour. Cependant, peu après, le 17 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2074, dont le paragraphe 7 du dispositif faisait appel au Gouvernement sud-africain :

"afin qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures." (Résolution 2074 (XX), par. 7.)

Trois membres de la Cour ont étudié la question de la prétendue militarisation. L'un était du côté de la majorité, les deux autres du côté des dissidents. Tous les trois ont rejeté, comme non fondée, l'affirmation des demandeurs.

Il est un autre événement important qui fait la lumière sur la valeur probante des accusations relatives à l'"oppression" et à la "lutte" dans le Sud-Ouest africain, à savoir la visite que le Président et le Vice-Président du Comité spécial du Sud-Ouest africain ont faite dans le Sud-Ouest africain en mai 1962.

Lorsque les visiteurs ont quitté le Territoire pour l'Afrique du Sud, des entretiens ont eu lieu à Pretoria le 24 mai 1962. Le Premier Ministre de l'Afrique du Sud a demandé à M. Carpio et à M. Martinez de Alva s'ils avaient observé une

menace quelconque à la paix ou des signes quelconques de militarisation dans le Sud-Ouest africain. M. Martinez de Alva a répondu que pour sa part il n'avait rien vu qui pût corroborer les accusations qui avaient été faites à cet égard par des organes des Nations Unies. M. Carpio a déclaré à l'origine qu'il ne pouvait se former une opinion parce qu'il ne s'était pas rendu dans toutes les localités importantes du Territoire. Lorsqu'on lui a demandé de désigner les centres que l'on militariserait, M. Carpio a mentionné Ohopoho, le Kaakoveld, Ondangua, Caprivi Zipfel et Windhoek. On a alors fait observer qu'au moins un membre de son groupe s'était rendu dans chacun de ces centres et qu'il n'avait observé aucun signe de militarisation.

Le Premier ministre a indiqué qu'il était préoccupé par le fait que l'allégation relative à la militarisation n'avait pas été rejetée de manière claire et nette par M. Carpio. Il a offert de prendre les dispositions voulues pour que des observateurs impartiaux, par exemple les attachés militaires de deux ambassades à Pretoria, au choix, que désigneraient les visiteurs, soient envoyés immédiatement pour inspecter l'un quelconque des secteurs mentionnés par M. Carpio. Ces observateurs rendraient directement compte à M. Carpio. Ils pourraient se rendre aussitôt dans le Sud-Ouest africain afin que l'on ne pût prétendre par la suite que le gouvernement avait supprimé entre-temps les éléments de preuve. Cette offre n'a cependant pas été acceptée.

Le Premier ministre a demandé ensuite si les visiteurs avaient constaté un indice quelconque corroborant l'accusation d'extermination ou de génocide que l'on avait portée contre le Gouvernement sud-africain. M. Carpio a répondu par la négative.

Lorsque les discussions ont été reprises le 25 mai, on est convenu qu'un communiqué commun serait publié à l'issue des délibérations et que des collaborateurs des deux parties élaboreraient un projet de déclaration de cet ordre pendant l'heure du déjeuner.

Lors de la réunion qui s'est tenue dans l'après-midi, le Premier ministre a annoncé qu'il avait appris avec regret que M. Carpio était souffrant et ne pouvait assister à la réunion. C'était la première fois depuis le début des entretiens que l'ambassadeur Carpio était absent. Le Premier ministre a demandé

si M. Martinez de Alva pouvait dans l'intervalle poursuivre l'examen de l'avant-projet élaboré par les collaborateurs des parties. M. Martinez de Alva a accepté mais avec la réserve que le texte du document serait soumis à M. Carpio dont l'assentiment était indispensable. On a ensuite donné lecture de l'avant-projet qui a été examiné paragraphe par paragraphe. Des propositions relatives à des modifications ont été présentées par les deux parties et on a arrêté le texte d'un nouveau projet que M. Martinez de Alva devait examiner avec M. Carpio.

Lorsque les entretiens ont repris dans la matinée du lendemain, M. Martinez de Alva a appelé l'attention sur deux importantes modifications que M. Carpio avait proposé d'apporter aux paragraphes 3 et 4 du communiqué. M. Carpio avait insisté pour que l'on mentionne au paragraphe 3 la durée limitée du séjour effectué par la mission dans le Sud-Ouest africain et que l'on restreigne la portée de sa constatation relative à une menace à la paix en stipulant que cette constatation ne valait que pour les endroits visités et les éléments de preuve recueillis. Le Premier Ministre a accepté que l'on apporte les modifications concernant la mention d'une "visite de 10 jours" mais il a précisé qu'il était bien entendu, selon lui, que dans le rapport à l'Organisation des Nations Unies on expliquerait que toutes facilités avaient été offertes aux visiteurs pour qu'ils puissent se rendre où ils voulaient, et qu'ils avaient eu toute latitude de prolonger la durée de leur séjour s'ils le souhaitaient.

S'agissant du paragraphe 4, M. Martinez de Alva a dit que M. Carpio avait demandé que l'on mentionne le fait que la mission n'avait pas eu la possibilité d'enquêter pleinement sur l'allégation relative aux prisonniers politiques.

On a alors décidé de remanier le texte de la première phrase du paragraphe 4 pour lui donner satisfaction.

Plusieurs autres modifications mineures de forme ont été examinées et apportées. Le Premier Ministre a ensuite demandé si le texte pouvait être considéré comme arrêté d'un commun accord par tous les intéressés, et M. Martinez de Alva a répondu par l'affirmative.

La section pertinente du texte du communiqué, publié le 26 mai, est conçue comme suit^{1/} :

1. Les entretiens entre d'une part les ambassadeurs Carpio et Martinez de Alva et de l'autre, le Premier Ministre des affaires étrangères ont repris dans l'atmosphère amicale et franche qui avait marqué les réunions antérieures. L'ambassadeur Carpio a dit au nom des visiteurs combien il appréciait tous les arrangements qui avaient été pris pour que le Vice-Président et lui-même puissent conférer librement et sans la moindre entrave avec tous les éléments de la population du Sud-Ouest africain désireux d'entrer en contact avec eux et a exprimé l'espoir que d'autres visites pourraient être organisées dans l'avenir.

2. En réponse à une proposition visant à organiser de nouvelles visites par des personnalités liées à l'Organisation des Nations Unies, notamment une visite du Comité spécial du Sud-Ouest africain dans son ensemble, le Premier Ministre a déclaré qu'il valait mieux attendre la publication du rapport du Vice-Président et du Président et sa réception par le Comité et l'Assemblée générale avant d'étudier la question plus avant. Il a ajouté cependant que, comme cela était indiqué dans l'invitation adressée au Président et au Vice-Président, l'on ne pouvait s'attendre à ce que l'Afrique du Sud reçoive un Comité ayant pour instructions d'agir contrairement à la position juridique de la République sud-africaine.

3. A la demande du Premier Ministre, le Président, tout comme le Vice-Président, ont fait part des impressions qu'ils avaient recueillies lors de la visite de 10 jours qu'ils avaient faite dans le Territoire. Ils ont déclaré que dans les endroits où ils s'étaient rendus ils n'avaient trouvé aucun élément de preuve ni entendu aucune allégation qui donnerait à croire qu'il y aurait une menace à la paix et à la sécurité internationales à l'intérieur du Sud-Ouest africain; qu'il y aurait des signes de militarisation dans le Territoire 2/; ou que la population autochtone serait exterminée.

1/ Publié également par le Service de l'information des Nations Unies sous la cote G.A.2501, le 26 mai 1962.

2/ Le paragraphe 3 comportait une note de bas de page ainsi conçue : "Le Président et le Vice-Président ont été informés par les autorités sud-africaines de l'existence à Windhoek d'un quartier général de l'administration militaire composé de neuf hommes et ont pu constater sa présence. Il y a aussi à Windhoek une unité de la milice (qui reçoit un entraînement pendant deux semaines chaque année) composée de 17 officiers et de 206 sous-officiers et hommes de troupe".

4. Bien que, naturellement, une enquête détaillée sur la question de la détention de prisonniers politiques n'ait pu être effectuée, le Président et le Vice-Président ont noté qu'aucun cas de détention de prisonniers politiques n'avait été signalé à leur attention pendant leur visite. Cependant, selon des allégations qu'ils avaient entendues un petit nombre de personnes auraient été rapatriées dans l'Ovamboland ou ailleurs en raison de leurs activités politiques. Le Premier Ministre a déclaré que ces allégations feraient l'objet d'une enquête.

5. Les autres entretiens ont porté sur deux suggestions faites par les deux Ambassadeurs en vue d'améliorer les relations entre l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies."

Le 26 mai 1962 à midi, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a rendu une visite de courtoisie à M. Carpio à l'hôtel où il était descendu. Un peu plus tard M. B. G. Fourié, qui était alors représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, a également rendu visite à M. Carpio. Pendant l'une et l'autre de ces visites, M. Carpio n'a jamais laissé entendre qu'il trouvait à redire en quoi que ce soit au communiqué commun.

Le dimanche 27 mai 1962, sur l'avis de ses médecins, M. Carpio a été transporté à l'hôpital où il est demeuré jusqu'au 3 juin. Pendant son séjour à l'hôpital, il recevait les quotidiens qui accordaient une large place au communiqué commun. Des fonctionnaires supérieurs du Ministère des affaires étrangères lui rendaient régulièrement visite. Il n'a laissé entendre à aucun d'eux qu'il se dissociait du communiqué commun. C'est seulement lors de la conférence de presse donnée à l'aéroport le 5 juin 1962, lorsqu'il était sur le point de quitter l'Afrique du Sud, que M. Carpio a fait comprendre qu'il se dissociait du communiqué.

M. Martínez de Alva a toujours dit que lui-même et M. Carpio avaient approuvé le texte intégral du communiqué commun et que celui-ci avait été publié avec le plein assentiment de toutes les parties intéressées, y compris M. Carpio.

Il convient de noter que M. Martínez de Alva a indiqué dans sa lettre du 16 juillet 1962 adressée au Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes que M. Berendsen et Mlle Yarrow, les deux fonctionnaires de l'ONU qui avaient accompagné les visiteurs en Afrique du Sud et dans le Territoire lui avaient effectivement fait savoir de la part de M. Carpio que celui-ci l'autorisait entièrement à accepter le communiqué commun sous la forme où il avait été rédigé, y compris les paragraphes 3 et 4, mais avec les modifications :

sur lesquelles M. Carpio avait tellement insisté ...^{1/} Ces fonctionnaires, lorsqu'ils se trouvaient en Afrique du Sud, ont également informé la presse que M. Carpio avait été consulté constamment comme s'il avait été présent lors des entretiens officiels.

Lors d'une déclaration faite à la 95ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Mburumba Kerina, l'une des personnes qui adressent régulièrement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies au sujet du Sud-Ouest africain, a fait certaines allégations graves dirigées notamment contre les deux fonctionnaires mentionnés plus haut. A la suite de ces allégations, le Secrétaire général a décidé qu'une enquête serait effectuée sur les assertions relatives aux membres du Secrétariat. Un comité a examiné la question pendant plus de six mois. M. Kerina a été entendu mais il a refusé d'étayer ses dires et de répondre à l'une quelconque des questions qui lui avaient été posées par le Comité. Après avoir reçu les conclusions du Comité d'enquête et après les avoir examinées avec soin, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que

"... les membres du Secrétariat en question ont constamment agi de bonne foi",

et il a déclaré qu'il était

"persuadé que toute assistance qu'ils (M. Berendsen et Mlle Yarrow) avaient donnée au Président et au Vice-Président du Comité spécial du Sud-Ouest africain, leur avait été demandée et avait été fournie par eux conformément aux traditions et aux pratiques établies du Secrétariat.

En conséquence ... le Secrétaire général a décidé que les allégations portées contre les membres du Secrétariat n'étaient pas fondées et que de son point de vue l'affaire était close." ^{2/}

Lorsqu'il a pris la parole à la 8ème séance du Comité spécial du Sud-Ouest africain, le 24 juillet 1962, M. Martinez de Alva a déclaré ce qui suit :

^{1/} Rapport du Comité spécial du Sud-Ouest africain., Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 12 (A/5212), p. 20.

^{2/} Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Circulaire du Directeur du personnel aux fonctionnaires du Secrétariat, ST/ADN/SER.A/837, 29 mars 1963.

"Le Président 1/ a dit que le communiqué conjoint publié à Pretoria avait été pour le Comité une surprise désagréable. Un tel adjectif ne peut décrire qu'une réaction personnelle et subjective; M. Martinez de Alva espère que le Comité lui fournira la possibilité d'exposer avec toute la précision nécessaire la question de ce communiqué conjoint.

Que les travaux de la mission en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain soient considérés comme un triomphe ou un désastre, ils représentent une réalisation tangible ..." 2/

Commentant un projet de lettre d'envoi par laquelle le Comité spécial du Sud-Ouest africain envisageait de transmettre son rapport au "Comité des Dix-Sept"^{3/}, M. Martinez de Alva a déclaré à la 13ème séance du Comité spécial :

"... que le communiqué existe bien et qu'il a en fait été publié en commun par le Gouvernement sud-africain, le Président et le Vice-Président; ainsi donc, on ne saurait le qualifier de "prétendu" communiqué commun ... ni l'attribuer uniquement au Gouvernement sud-africain ... Puisque le Président persiste à nier qu'il ait contribué à sa préparation, à sa rédaction ou à sa publication, et que le Vice-Président conteste ses dires, le texte devrait faire mention des lettres adressées par l'un et par l'autre au Sous-Secrétaire pour expliquer leur position respective." 4/

M. Martinez de Alva a poursuivi en ces termes :

"Le Président a participé à ces conversations; il avait pleinement connaissance de la situation et c'est avec son consentement que le communiqué a été rédigé. Le Président et le Vice-Président ont en fait agi en parfait accord entre le moment de la rédaction du communiqué et sa publication. Le représentant du Mexique n'est pas disposé à modifier le moindre terme de la déclaration à laquelle il a apposé sa signature.

1/ M. Arteh (Somalie) présidait cette séance.

2/ Assemblée générale des Nations Unies, Comité spécial du Sud-Ouest africain :
Compte rendu analytique de la 8ème séance, tenue le 24 juillet 1962
(A/AC.110/SR.8, p. 5).

3/ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4/ Assemblée générale des Nations Unies, Comité spécial du Sud-Ouest africain :
Compte rendu analytique de la 13ème séance, 2 août 1962, A/SC.110/SR.13, p. 7.

... on ne peut contester l'existence du communiqué, - quelle que soit l'opinion du Comité sur son contenu - et que le communiqué a bien été publié conjointement par les porte-parole du Gouvernement sud-africain, et le Président et le Vice-Président agissant en leur qualité officielle de représentants du Comité." 1/

La réaction de M. Arteh (Somalie) devant la déclaration de M. Martinez de Alva illustre bien le sens des responsabilités dont font preuve certains des représentants qui siègent à l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils s'occupent de questions intéressant le Sud-Ouest africain. Malgré l'abondance des éléments de preuve décisifs dont on disposait à ce stade il a déclaré que la délégation somalie

"... considère comme faisant suffisamment autorité et accepte comme officielle la déclaration du Président selon laquelle il n'est intervenu en aucune façon dans la rédaction et la publication du communiqué. Il souhaite donc voir conserver le mot 'prétendu' devant l'expression 'communiqué commun' dans le projet de lettre d'envoi. Le Comité doit s'efforcer d'être objectif et non adopter l'attitude d'un tribunal d'enquête; les affirmations du Président doivent être considérées comme nettes et définitives." 2/ (C'est nous qui soulignons.)

A la 14ème séance du Comité spécial, tenue le 3 août 1962, M. Martinez de Alva, répondant à une longue déclaration par laquelle M. Carpio avait cherché à nouveau à se dissocier du communiqué commun a déclaré que lui-même (M. Martinez de Alva)

"... aurait été prêt à accorder plein crédit aux explications du Président si elles n'étaient pas venues après coup. Quelles que soient les raisons de M. Carpio pour se dissocier du communiqué, le fait est qu'il s'y est associé et est responsable de cet acte au même degré que le représentant du Mexique, la seule différence entre eux étant que l'un maintient sa position, tandis que l'autre la répudie maintenant." 3/

Pour conclure il convient d'appeler l'attention sur la façon dont le communiqué commun a été examiné par la suite par le Comité spécial. A la 13ème séance plusieurs membres se sont déclarés en désaccord avec la lettre

- 1/ Assemblée générale des Nations Unies. Comité spécial du Sud-Ouest africain : Compte rendu analytique de la 13ème séance, 2 août 1962 (A/AC.110/SR.13, p. 8).
- 2/ Ibid., à l'époque M. Arteh était à la fois Rapporteur et Président du Comité spécial du Sud-Ouest africain.
- 3/ Ibid., Compte rendu analytique de la 14ème séance, 3 août 1962, A/AC.110/SR.14, p. 6.

d'envoi rédigée par les représentants de la Somalie et de la Birmanie qui, en fait, ne tenait pas compte du communiqué. Le représentant de la Norvège aurait souhaité que tous les documents disponibles fussent transmis au "Comité des Dix-Sept"^{1/}. Par la suite, M. Borja (Philippines) a cependant déclaré :

"Le Gouvernement philippin ne permettra pas que son ambassadeur M. Cartio soit soumis par le Comité à un interrogatoire policier." ^{2/}

A la 14^{ème} séance, plusieurs membres ont persisté à marquer leur opposition au projet de lettre d'envoi mais après une discussion superficielle, la proposition du représentant de la Norvège a été mise aux voix. Finalement, le troisième paragraphe du projet de lettre a été adopté par 4 voix contre 3. Cela signifie que le communiqué commun n'a pas été inclus parmi les éléments de preuve fournis au "Comité des Dix-Sept" et qu'il n'a pas été examiné par l'Organisation des Nations Unies lorsque la résolution 1805 (XVII) a été adoptée.

De nombreux représentants siégeant à l'Organisation des Nations Unies, avant la publication du communiqué commun de 1962, s'attachaient surtout aux trois accusations concernant la menace à la paix, le génocide et la militarisation dans le Sud-Ouest africain. L'accusation principale était que la paix internationale se trouvait menacée par la situation qui aurait existé dans le Territoire. Au moins trente et une délégations, en 1960-1961, ont porté cette accusation, à laquelle il a été ajouté foi dans une très large mesure puisqu'elle a pu être utilisée au Conseil de sécurité pour justifier l'adoption de mesures contre l'Afrique du Sud. Ce que les deux envoyés de l'Organisation des Nations Unies ont admis a prouvé le mal fondé de l'accusation principale de même que des deux autres accusations graves dirigées contre l'Afrique du Sud. Si ces représentants ou les membres du Comité spécial avaient eu à coeur les intérêts des habitants du Territoire, la teneur du communiqué commun leur aurait apporté un grand soulagement. Au lieu de cela la réaction générale a été que le communiqué avait été "une surprise désagréable ...". ^{3/}

^{1/} Ibid., Compte rendu analytique de la 13^{ème} séance, 2 août 1962, (A/AC.110/SR.13, p. 4, 5 et 7).

^{2/} Ibid., p. 9.

^{3/} Assemblée générale des Nations Unies, Comité spécial du Sud-Ouest africain, Compte rendu analytique de la 8^{ème} séance, 24 juillet 1962 (A/AC.110/SR.8, p. 3).

Le point essentiel est que malgré le témoignage de M. Martinez de Alva et de deux membres du Secrétariat le Comité spécial a refusé de reconnaître le communiqué commun auquel M. Carpio et M. Martinez de Alva étaient parties, sans doute parce que les déclarations contenues dans le communiqué étaient en contradiction avec ce que la majorité des membres du Comité souhaitaient que le monde croie au sujet de la situation dans le Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement sud-africain ne prétend pas qu'il n'existe pas de divergences d'opinions entre l'Administration et l'un quelconque des groupes de population du Sud-Ouest africain. Il y a bien entendu des éléments, dans le Territoire, qui sont opposés au gouvernement; et leur droit de s'y opposer est protégé par le gouvernement tant que leurs activités cadrent avec les exigences de l'ordre public. Il est toutefois intéressant de noter que les deux groupes de population qui ont envoyé le plus de pétitions et qui ont émis le plus de critiques sont également ceux dont le sentiment national est le plus vif. Il s'agit des Basters de Rehoboth et des Hereros qui constituent ensemble près de 9 p. 100 de tous les groupes de population.

Les Basters sont fiers de leur nom. Aucun opprobre ne s'y attache. Il serait erroné d'y voir un rapport avec le mot bâtard ("Eastard" en anglais). Les membres de la communauté de Rehoboth déclarent leurs enfants à leur naissance en tant que "Basters de Rehoboth". Ce peuple constitue un mélange ethnique. Les Basters s'expriment presque exclusivement en afrikaans entre eux et font remonter leur généalogie à des groupes itinérants d'origine européenne et hottentote qui menaient une vie nomade au-delà des frontières de la colonie du Cap et se trouvaient en dehors de la juridiction de celle-ci pendant la deuxième moitié du XVIIIème siècle. A cette époque, on ne considérait pas que les terres appartenaient à qui que ce soit et il n'y avait pas de pouvoirs publics à proprement parler. Cependant il y avait une certaine cohésion parmi les Basters par suite de l'oeuvre et de l'influence de missionnaires.

Les Basters ont franchi le fleuve Orange vers 1868 pour s'établir dans le Sud-Ouest africain. Mais ils avaient pénétré dans une région déchirée depuis longtemps par des guerres intestines; les Namas et les Hereros s'y étaient constamment affrontés dès l'époque où ils étaient entrés en contact pour la première fois.

Néanmoins, à partir de 1871 environ les Basters ont pris possession de facto du Rehoboth Gebiet. A leur arrivée ils ont accepté officiellement une constitution qu'ils avaient élaborée à Warmbad l'année précédente et qui était fondée en partie sur le système nama et en partie sur les principes occidentaux. A la tête du groupe se trouvait un Kaptein ou capitaine (Hermanus van Wyk) assisté d'un Raad (conseil) composé de deux et plus tard de quatre citoyens.

Il y avait également un Volksraad ou parlement élu. Le Raad et le Volksraad sont devenus par la suite en fait (mais non en droit) un parlement unique élargi. Les Basters ont continué à être gouvernés selon leurs lois archaïques et aucune modification ne pouvait être proposée à ces lois au Raad à moins qu'elle n'eût été acceptée au préalable par le Kaptein et son Raad. Les juges étaient nommés par le Kaptein et les jugements en matière pénale devaient être confirmés par lui. A mesure que le temps passait le code était rendu applicable à des domaines plus nombreux de la vie de la collectivité. Les Basters de Rehoboth ont commencé également à se donner le nom de burghers (citoyens) de Rehoboth. Ce terme correspondait en fait à un statut précis car seuls des citoyens à part entière pouvaient participer à l'élection du Kaptein ou des membres du Volksraad; seuls les Basters ou des personnes mariées à des Basters pouvaient être admis comme citoyens et les personnes étrangères à cette communauté devaient, pour devenir citoyens être acceptées officiellement par le Kaptein et son Raad. Seuls les citoyens avaient le droit de posséder des terres.

Les guerres entre Namas et Hereros se sont poursuivies sans interruption autour de Rehoboth mais les Basters demeuraient neutres. La stabilité relative de Rehoboth a retenu l'attention des groupes nationaux avoisinants; les Bushmen et les Bergdamas, qui considéraient le bétail comme une proie qui leur revenait de droit, ont jeté des regards pleins de convoitise sur le bétail des Basters et les Basters ont subi de lourdes pertes par suite de leurs fréquentes incursions. Hermanus van Wyk a dit à Palgrave en 1879 "ons wordt gansch kaal gestolen"^{1/}. En 1881 les Basters ont été renforcés par l'arrivée d'un nouveau groupe de Basters ayant

^{1/} "On nous dépouille de tout".

à sa tête Klaas Swart de Grootfontein^{1/}. En général les Basters ont pu rester à l'écart des guerres incessantes qui faisaient rage autour d'eux jusqu'au moment où, dans le courant de la même année, six Basters ont été tués par les Hereros.

Les Basters ont joint leurs forces à celles de la tribu afrikaner Nama pour lancer contre les Hereros une attaque à l'issue de laquelle ils ont été repoussés après avoir pu s'emparer d'un butin considérable. Par la suite les Namas afrikaners conduits par Jan Jonker, qui n'étaient pas satisfaits de leur butin, et les Swartboois, qui auraient voulu revenir à Rehoboth (qu'ils occupaient antérieurement) se sont retournés contre leurs alliés les Basters dont la plupart étaient encore aux prises avec les Hereros. Ceux qui avaient été laissés derrière s'étaient défendus avec acharnement et avaient repoussé les assaillants mais ils perdirent un nombre considérable de têtes de bétail lors de l'engagement. Par la suite, Hermanus van Wyk a signé un traité de paix avec Kamaharero, qui promit de lui prêter appui contre ces incursions.

Palgrave, représentant spécial des autorités britanniques, s'est rendu pour la première fois dans le Sud-Ouest africain en 1876. Il a signalé que bon nombre des peuples et des tribus lui avaient demandé de persuader le Gouvernement britannique de leur donner sa protection et de les aider "à rétablir l'ordre public car la justice est malheureusement absente de notre pays". Les Basters eux-mêmes avaient adressé également des requêtes du même ordre au Resident Magistrate britannique de Walvis Bay, car ils étaient constamment harcelés par les Namas des environs et ne recevaient aucune protection de la part des Hereros en dépit de la promesse de Kamaharero.

Après que les Allemands eurent acquis le Sud-Ouest africain, les autorités allemandes signèrent un traité avec les Basters le 15 septembre 1885. En fait, le degré d'autonomie auquel les Basters étaient parvenus a été reconnu par l'Allemagne.

Lorsque le Kaptein Hermanus van Wyk mourut en 1906, la charge de Kaptein fut abolie avec l'assentiment des Basters et le fils d'Hermanus, Cornélius, a été reconnu Voorman (chef), mais seulement à condition d'être confirmé chaque année dans sa charge. Le Volksraad a été aboli aussi et remplacé par le Conseil ou Raad

^{1/} Village situé à 100 miles au sud-ouest de Marienthal, qu'il ne faut pas confondre avec Grootfontein dans le nord du Sud-Ouest africain.

des Basters composé de neuf membres dont l'élection devait être approuvée par le gouverneur allemand. Un magistrate présidait ce conseil, sauf lors de l'examen d'affaires de caractère strictement interne. Les lois étaient également établies pour le Rehoboth Gebiet par les autorités.

Lorsque la première guerre mondiale a éclaté, les Basters refusèrent d'aider les troupes allemandes contre les forces sud-africaines et s'enfuirent dans les collines où ils furent sauvés par l'arrivée opportune des forces sud-africaines à Rehoboth. Le général Louis Botha^{1/} a rencontré le Voorman et a recommandé que l'on ne réduise pas le degré d'indépendance des Basters qui avait été reconnu par les Allemands. Pendant les premières années de l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, on a maintenu le statu quo en ce qui concerne Rehoboth.

Pour préciser la position, l'Administration du Sud-Ouest africain, agissant au nom du Gouvernement de l'Union, a procédé avec les Basters à des négociations prolongées qui ont nécessité une patience infinie. Celles-ci ont abouti en 1923 à la signature d'un accord entre le Gouvernement de l'Union et le Raad légalement élu de la communauté.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement sud-africain a reconnu le droit et les titres de la communauté de Rehoboth sur le Rehoboth Gebiet (couvrant une superficie d'environ 1 390 000 hectares) qui se trouvait limité par des frontières nouvelles plus étendues que celles reconnues par l'Administration allemande et il a concédé à la communauté le droit à l'autonomie locale à l'intérieur du Gebiet conformément aux lois de la communauté sous réserve des dispositions de l'Accord lui-même. Il était convenu que certaines lois du Sud-Ouest africain seraient applicables au Gebiet et que l'Administrateur aurait le droit d'étendre, de temps à autre, l'application d'autres lois au Gebiet après consultation du Raad de la communauté. En cas de différend, entre l'Administration et le Raad, sur toute question découlant de l'Accord, le Raad se voyait accorder le droit de pétition au Parlement sud-africain même.

1/ Premier Ministre de l'Union sud-africaine de 1910 à 1919.

Par ailleurs, aux termes de l'Accord, nul n'avait le droit d'aliéner des terres dans le Gebiet sans l'assentiment du Raad.

Le Kaptein, le Raad, les juges et les magistrats de la communauté, étaient également reconnus par le Gouvernement sud-africain et l'Accord a été proclamé et ratifié par la South West Africa Proclamation 28 de 1923.

Peu de temps après la conclusion de l'Accord il est apparu clairement que la majorité des Basters n'en étaient pas satisfaits et refusaient de l'accepter. Il s'en est suivi une période de troubles qui a cependant pris fin sans effusion de sang. La position constitutionnelle du Rehoboth Gebiet a donc été assez complexe. A quelques exceptions utiles près, les Vaderlike Wette (lois ancestrales) sont demeurées inchangées depuis 1874 et n'ont pas été officiellement adaptées aux besoins du peuple Baster, qui se transformaient.

En 1928, le Conseil consultatif (ou Raad) qui existe encore aujourd'hui, a été constitué. Comme son nom l'indique, le Raad a pour fonction de donner des avis aux magistrats.

Le magistrat et le Kaptein de droit ne sont pas légalement tenus de suivre ces avis. Cependant, en pratique, ils se conforment généralement aux avis du Raad et il en est ainsi depuis 1928.

Le Raad ou Conseil des Basters a souvent été encouragé à soumettre des propositions en vue de la mise au point d'une forme plus efficace d'administration pour la communauté de Rehoboth. Cependant, les efforts déployés dans ce sens sur le plan officiel ont été accueillis avec méfiance. En 1961, l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain a adopté la Rehoboth Gebiet Affairs Ordinance No 20 de 1961 prévoyant notamment la remise en vigueur de l'Accord de 1923. Le Raad insistait pour que l'on prenne cette mesure depuis les années 30, mais lors d'un vote auquel ont pris part les citoyens, et organisé à la suite de l'adoption de l'ordonnance, la remise en vigueur de l'Accord a été rejetée. Toutefois l'ordonnance n'a jamais été appliquée et le statu quo a été maintenu.

En résumé, les Basters de Rehoboth, au nombre de 14 000, sont une communauté unique en son genre. La conscience qu'ils ont de former une communauté ne s'est jamais démentie tout au long de leur histoire. La crainte d'être submergés et

dominés par des voisins plus puissants a été un trait marquant de leur histoire et les a rendus extrêmement circonspects et méfiants à l'égard des changements.

Lorsque pendant la période d'après-guerre les conditions voulues ont été réunies en vue de l'accélération du progrès social, politique et économique des peuples du Sud-Ouest africain, les Basters de Rehoboth ont maintenu leur opposition traditionnelle aux novations. En dépit d'efforts réitérés déployés sur le plan officiel pour les aider à adopter une nouvelle constitution de nature à préparer le terrain à de vastes plans de développement, un certain nombre de leurs dirigeants persistent dans leurs hésitations et il leur est difficile de se défaire des sentiments de méfiance qui leur font craindre que leur identité en tant que groupe de population distinct soit mise en cause ou que leurs terres leur soient enlevées ou encore qu'ils soient obligés de s'amalgamer à des groupes de population numériquement plus importants. Un autre facteur qui explique le rythme relativement lent de leur progrès réside dans les divergences de vues entre les membres de leur Raad, qui ont souvent conduit à l'adoption de résolutions ajournant l'une après l'autre à une date ultérieure les décisions à prendre sur les différentes questions. Récemment on a pu constater chez certains des dirigeants Basters des indices qui portent à croire qu'ils se rendent mieux compte de leurs responsabilités envers leur communauté. Il faut espérer que cette prise de conscience s'affirmera toujours davantage dans l'intérêt de tous.

Le Gouvernement sud-africain a récemment créé par la loi No 84 de 1969 un organisme qui sera connu sous le nom de Rehoboth Investment and Development Corporation, Ltd, chargé d'encourager et de promouvoir le progrès de la communauté Rehoboth dans les domaines de l'agriculture, des mines, du commerce, de l'industrie; des finances et dans d'autres domaines connexes.

Le Conseil d'administration de la Corporation a maintenant été constitué et on pense que la Corporation pourra commencer à fonctionner en janvier 1970. Les capitaux destinés à financer les opérations de la Corporation seront fournis par le Gouvernement sud-africain.

Il apparaît donc clairement que les objectifs des organes des Nations Unies en ce qui concerne le Sud-Ouest africain ne coïncident pas avec ceux des Basters. En fait, ce que les Basters désirent avant tout c'est le maintien de leur identité distincte dans les limites de leur homeland (où ils vivent depuis près d'un siècle). Ceci semble un anathème pour la majorité aux Nations Unies.

Le deuxième groupe ethnique qui s'est tenu délibérément sur la réserve à l'égard de l'administration est celui des Hereros.

J'ai déjà mentionné l'organisation sociale originale des Hereros. Elle est fondée sur l'ascendance bilatérale et a eu pour résultat que les Hereros considèrent leur groupe national et ethnique comme unique. En outre, leur tradition pastorale fait qu'il leur est difficile d'acquérir des habitations permanentes. Anderson, l'explorateur et savant suédois qui a vécu de nombreuses années chez les Hereros et les a aidés dans leurs guerres contre les Namas, écrivait, il y a plus d'un siècle, dans son livre "Lac Ngami" :

"Tout le pays est considéré propriété publique. Dès que l'herbe a été broutée ou que l'eau est épuisée quelque part, ils vont ailleurs".

Les Hereros occupaient à l'origine le Kaokoveld. Alors qu'ils s'y trouvaient encore (avant la fin du dix-huitième siècle) ils ont effectué un raid dans l'Ovamboland pour y prendre du bétail mais ont été repoussés. Vers le début du dix-neuvième siècle, ils ont commencé à se déplacer vers le sud. La façon dont ils se sont pris pour occuper les nouvelles zones au sud du Kaokoveld a été décrite par Andersson dans les termes suivants :

"... ils ont envahi le pays, qui était alors habité par les Bushmen et les Damaras des montagnes, ces derniers étant très probablement les aborigènes. N'étant pas d'un naturel belliqueux, les Damaras des montagnes ont été vaincus sans difficulté et ceux qui n'ont pas été tués ont été faits prisonniers. Le peu de personnes qui ont pu s'échapper se sont réfugiées dans les montagnes ou dans d'autres régions inhospitalières et inaccessibles, où ils traînent encore une existence misérable et amoindrie".

Sur les relations entre les Bushmen et les Hereros, Anderson a écrit :

"... les deux camps avaient coutume de se massacrer mutuellement sans épargner personne (hommes, femmes et enfants) chaque fois que l'occasion se présentait de donner libre cours à leur haine réciproque".

De plus, presque immédiatement après le premier contact entre les Hereros et les Namas, il y a eu des affrontements qui ont entraîné des guerres, pour ainsi dire incessantes tout au long du XIXème siècle.

On est surpris lorsque l'on compare la croissance démographique des Hereros avec celle des Ovambos qui menaient au nord un mode de vie relativement sédentaire. En 1876, le Commissaire britannique Palgrave estimait à quelque 98 000 personnes le chiffre total de la population Ovambo. Selon une estimation de l'ethnologue

/...

Irle datant de 1906, les Hereros étaient au nombre de 90 000 environ en 1874. Selon les chiffres officiels des autorités allemandes, il n'y avait en 1913 qu'approximativement 21 699 Hereros. Les chiffres estimatifs de 1966 sont de 40 000 pour les Hereros et de 270 900 pour les Ovambos. Il y a lieu de noter que sous l'administration de l'Afrique du Sud le nombre des Hereros a plus que doublé. Au début de l'administration de l'Afrique du Sud leur nombre était inférieur au tiers de ce qu'il était 40 ans auparavant.

Le Chief's Council des Hereros est probablement le groupe du Sud-Ouest africain dont l'opposition au gouvernement est la plus forte. Un grand nombre de pétitions émanant de ses membres ont été adressées à l'ONU. Lorsque la South West Africa National Union a été créée, elle était censée être l'organisation politique des Hereros. Mais l'un de ses fondateurs, M. Kozonguizi, s'est trouvé en conflit avec le Chief's Council sur la question de la fidélité au groupe. Cela a provoqué une scission entre la South West Africa National Union et le Council. Grâce à la ferme discipline tribale des Hereros, le Chief's Council a conservé le soutien de la majorité des chefs. Par la suite, la South West Africa National Union a mené une propagande active outre-mer et à l'ONU, alors qu'elle ne bénéficiait pour ainsi dire d'aucun appui dans le Sud-Ouest africain. En 1964, M. Kapuuo a annoncé la fondation de la National Unity Democratic Organization et a cité parmi les membres du comité un certain nombre de chefs de tribus et de dirigeants d'autres organisations politiques du Sud-Ouest africain. Mais plusieurs des personnes dont il avait cité le nom ont nié qu'elles en étaient membres et même, dans certains cas, ont nié avoir assisté à la réunion à laquelle avait été formée la National Unity Democratic Organization. Peu après, la National Unity Democratic Organization est devenue une organisation purement Herero.

Un témoin cité par l'Afrique du Sud a fait une déposition devant la Cour internationale de Justice sur la nature, les programmes et les activités de plusieurs partis politiques du Sud-Ouest africain. Il a déclaré :

"La plupart des partis sont formés sur une base tribale. Toutes les tentatives qui ont été faites pour réaliser l'unité ont échoué... La plupart des partis politiques ... ne jouissent que d'une très faible audience à l'intérieur même de leur groupe ethnique. La seule exception est la NUDO, l'organisation Herero. ... Je voudrais m'associer à M. Kapuuo qui a dit ... que le tribalisme et la fidélité au groupe étaient des choses dont il faudrait tenir compte au Sud-Ouest africain pendant de nombreuses années à venir."

/...

Le Gouvernement sud-africain se préoccupe du bien-être des Hereros au même titre que de celui de tous les autres groupes ethniques. Il a montré une patience exemplaire dans la tâche consistant à les aider à progresser. Mais l'indifférence manifestée par certains de leurs chefs a retardé leur progrès. Le Gouvernement sud-africain poursuivra ses efforts pour aplanir les malentendus et contribuer à leur bien-être.

Il doit être évident, d'après ce qui précède, non seulement que l'allégation selon laquelle les populations du Sud-Ouest africain sont en lutte contre le Gouvernement sud-africain est dénuée de fondement mais encore que les membres du Conseil de sécurité seraient inexcusables de fonder des résolutions sur une telle supposition.

L'invitation à se retirer adressée à l'Administration sud-africaine

J'ai, jusqu'ici, traité de quelques-unes des principales anomalies juridiques et erreurs dans les faits que contient la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité.

Il convient d'examiner encore un aspect très important. Il s'agit de la question essentielle de savoir si l'on a tenu le moindre compte des conséquences catastrophiques qu'aurait pour les populations du Sud-Ouest africain une rupture de leurs liens avec l'Afrique du Sud, même en supposant que l'Afrique du Sud retire pacifiquement, quoique contre son gré, son administration du Sud-Ouest africain.

Je ne me propose pas de traiter de cette question de façon complète, mais je joins un mémoire qui, avec la publication "South West Africa Survey 1967", montrera l'évolution importante qui est en cours sous l'administration sud-africaine dans tous les domaines de la vie, politique, économique, de l'enseignement, de la santé, etc. Est-ce que tout ce progrès doit prendre fin brutalement? Est-ce que tous les projets et plans en cours prévoyant le développement essentiel de l'adduction d'eau et de l'électrification, l'augmentation du nombre des écoles et des universités ainsi que de leurs annexes, l'augmentation du nombre des hôpitaux et l'élargissement des services de santé, l'élévation du nombre et de la qualité

des logements, des routes et des télécommunications, doivent être abandonnés? Est-ce que les nombreux projets de recherche scientifique, essentiels au développement et au bien-être des populations, doivent prendre fin? Quel avenir y aurait-il pour les nombreux projets industriels qui dépendent de l'Afrique du Sud, qui est à la fois un marché et une source combustible et de matières premières? Comment des programmes de construction représentant des millions de rands pourraient-ils être poursuivis?

Le mémoire et le "South West Africa Survey 1967" montrent que l'appui fourni par l'Afrique du Sud n'est pas seulement une question d'argent, ce qui est déjà important en soi, mais qu'il englobe des installations et services tels que chemins de fer, ports, postes et télégraphes; une main-d'oeuvre qualifiée et spécialisée; des services publics techniques et généraux, des connaissances et de l'expérience dans beaucoup de secteurs essentiels. Pour tous les aspects les plus importants de l'administration et dans les domaines scientifique et technique, le Territoire et ses populations peuvent s'en remettre à un personnel entièrement familiarisé avec les conditions locales et la solution la plus efficace applicable à un problème donné. Il serait, dans beaucoup de cas, impossible de remplacer l'apport fourni par l'Afrique du Sud. Cela est dû, dans des domaines essentiels, à la situation et au rôle particuliers qui reviennent à l'Afrique du Sud en tant que pays limitrophe administrant le Sud-Ouest africain comme une partie intégrante de son propre territoire. En fait, le progrès économique extraordinaire du Sud-Ouest africain est subordonné au maintien tel quel des rapports naturels qui existent actuellement. Peut-on sérieusement supposer que ce serait dans l'intérêt des populations du Sud-Ouest africain de rompre leurs liens avec la République d'Afrique du Sud? Le chaos qui s'ensuivrait ne se limiterait pas au Sud-Ouest africain mais pourrait facilement déborder sur d'autres régions de l'Afrique australe. Le maintien de l'ordre, de la stabilité et du bien-être économique est d'une grande importance, non seulement pour les populations du Sud-Ouest africain mais pour les millions d'habitants de l'Afrique australe.

Si d'aucuns pourraient même se féliciter d'un tel état de chaos et de bouleversement, la responsabilité qui nous incombe à l'égard de tous les groupes de population du Sud-Ouest africain exige que nous empêchions qu'une telle situation

ne s'instaure, comme l'exigent notre souci, et notre devoir, de contribuer à la paix, à la stabilité et la sécurité de toute la région de l'Afrique australe.

Alors que des conflits graves, entraînant la mort violente, la famine et la souffrance de millions d'êtres humains, sont courants dans diverses régions du monde, alors que la stagnation et même la régression règnent dans tant de régions, mon gouvernement a à son actif les progrès impressionnants réalisés par tous les groupes de population du Sud-Ouest africain, malgré les problèmes redoutables posés par la configuration géographique et physique du Territoire. Tandis que les problèmes du monde en voie de développement augmentent, des tentatives sont faites actuellement pour troubler la paix et la tranquillité de notre région.

La question fondamentale est la suivante : quels intérêts doit-on servir? Notre but est clair. Pour nous, les intérêts des populations du Sud-Ouest africain sont primordiaux. Est-ce que tous ceux qui insistent pour qu'il soit mis fin à notre administration peuvent montrer dans leur propre pays des résultats comparables aux avantages croissants dont bénéficient les habitants du Sud-Ouest africain?

Lors de la session de 1966 de l'Assemblée générale, j'ai souligné, à propos d'une déclaration du Premier Ministre d'Afrique du Sud, que le Gouvernement sud-africain ne nourrissait aucun projet d'agrandissement ni d'agression à l'encontre de ses voisins ni de tout autre Etat du monde. Je le répète : nous ne constituons aucune menace à la paix, pas plus que nous ne sommes une menace pour quelque pays que ce soit. En aucun cas nous n'abandonnerons les populations du Sud-Ouest africain qui, depuis un demi-siècle, s'en remettent à nous pour que nous les conduisions sur la voie du progrès, de la paix et de la stabilité. Les résultats obtenus justifient pleinement l'attitude de mon gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) H. MULLER

APPENDICE A LA LETTRE DATEE DU 26 SEPTEMBRE 1969, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	88
ADMINISTRATION	90
ECONOMIE	91
Agriculture	93
Chemins de fer	96
Transports routiers	98
Ports	99
Services aériens	99
Postes et télégraphe	100
Routes	107
Routes en construction	108
Transports	110
Services bancaires et financiers	112
Travaux publics	114
Approvisionnement	114
Exploitation minière	115
Industrie de la pêche	115
Industrie manufacturière	117
Construction	117
Commerce	118
Secteur public	119
Population et emploi	119
Progrès économique des groupes autochtones	121
Eau	132
Développement de la production d'énergie électrique	141
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE	145
SERVICES VETERINAIRES	163
SERVICES DE SANTE	172
ENSEIGNEMENT	186

APPENDICE A LA LETTRE DATEE DU 26 SEPTEMBRE 1969 ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAIN

INTRODUCTION

L'objectif essentiel que le Conseil de sécurité cherche à atteindre par sa résolution No 269 (1969) est que l'Afrique du Sud retire son administration du Territoire du Sud-Ouest africain. Cependant, cette résolution n'a pas de base juridique et ses buts sont absolument sans rapport avec la situation réelle dans le Territoire et les intérêts des populations.

Le Gouvernement sud-africain s'emploie depuis un demi-siècle à développer un territoire vaste, peu peuplé et de caractère désertique. En 1967, il a publié une étude intitulée "South West Africa Survey 1967" (Etude du Sud-Ouest africain, 1967) qui présentait les réalisations essentielles de l'Afrique du Sud dans les domaines économique, social et politique. Cette étude décrivait brièvement les caractéristiques géographiques du pays et l'histoire de ses populations et exposait dans leurs grandes lignes les objectifs de la politique sud-africaine. Elle était censée fournir des renseignements de base qui permettraient d'examiner sérieusement les résultats de l'administration sud-africaine. On constate qu'après les échecs subis tout au début, une économie moderne et florissante s'est développée rapidement dans le sud, au profit du Territoire tout entier.

Depuis la deuxième guerre mondiale, l'expansion a été remarquable. Les travaux de recherche et l'assistance technique ont beaucoup contribué à encourager l'essor de l'industrie du caracol, l'élimination des épizooties et l'amélioration des races de bétail. En même temps il s'est créé une industrie de la pêche, et le développement de l'exploitation minière a contribué lui aussi à stimuler le progrès économique général. On a consacré davantage de crédits à la mise en valeur des terres sur une vaste échelle, en particulier des terres ancestrales des divers groupes de population. On a construit un nombre impressionnant de nouveaux barrages, de routes, d'aéroports, d'hôpitaux, d'écoles et de cités d'habitation. Des accords internationaux ont été conclus en vue de créer des installations hydro-électriques et des systèmes d'adduction d'eau. Les télécommunications et les chemins de fer ont été développés. Dans le domaine de l'enseignement, les écoles

se sont rapidement multipliées. Les progrès qui se manifestent dans tous les domaines sont dus aux liens étroits qui existent entre le Sud-Ouest africain et la République sud-africaine, pays à économie industrielle et technique très avancée. On voit aisément quelles seraient les conséquences d'une rupture de ces liens, ne serait-ce qu'à la lecture rapide de "l'Etude".

Les pages qui suivent donnent un aperçu de certains aspects de l'administration dans le Territoire ainsi que quelques détails sur les derniers progrès réalisés dans ce domaine.

ADMINISTRATION

L'administration du Sud-Ouest africain, si l'on exclut les institutions semi-gouvernementales et les organismes de recherche scientifique, est assurée par des ministères et services modernes parfaitement organisés qui s'occupent des questions suivantes : personnel et secrétariat, affaires intérieures, recensement et statistiques, agriculture (services techniques, régime foncier, crédit, économie et commercialisation), archives et affaires culturelles, douanes et contributions indirectes, enseignement, planification de mesures d'urgence, recettes et finances, études géologiques, levés de terrain, contrats, services de santé, affaires industrielles, commerce, justice, prisons, police, législation, administration locale, développement communautaire, conservation des richesses naturelles et tourisme, organisation et étude des travaux, mines, postes et télégraphes, routes, chemins de fer, transports aériens, ports, musées d'Etat, domaine public, ravitaillement, transports et régulation de la circulation, protection sociale et pensions, travail, approvisionnement en eau, travaux publics, défense, administration et développement des Bantous, Affaires de Rehoboth, Affaires des Namas et des personnes de couleur, Affaires des Bushmen et Affaires étrangères. Certaines de ces fonctions sont exercées directement par des organes locaux autonomes. Il en existe à présent deux, à savoir la South West Africa Administration et l'Ovamboland Administration. Les fonctions qui ne relèvent pas de la compétence de ces deux organes, sont exercées par des ministères de la République sud-africaine la plupart du temps par l'intermédiaire de leurs services ou de leurs représentants à l'intérieur du Territoire. Si l'on ne compte pas le personnel qui, au siège des ministères de la République s'occupe directement ou indirectement des affaires du Sud-Ouest africain, on compte environ 30 000 personnes dans le Sud-Ouest africain qui sont employées directement par les ministères et organismes gouvernementaux. Plus des deux tiers d'entre eux, soit 19 000, appartiennent à des groupes de population en voie de développement. Ces chiffres ne comprennent pas plusieurs milliers de personnes employées par les institutions et organismes semi-gouvernementaux et privés et qui travaillent régulièrement pour le gouvernement.

ECONOMIE

Les deux caractéristiques physiques essentielles qui ont une influence sur l'économie du Sud-Ouest africain sont, d'une part, les terribles sécheresses périodiques et, d'autre part, les énormes distances qui séparent les régions habitées. Le Territoire est situé entre le désert du Kalahari et le désert du Namib. Presque tout ce qui est nécessaire au secteur moderne de l'économie est importé : tout le combustible pour la production d'énergie et les transports, l'outillage et l'équipement, le ciment et de nombreux autres matériaux de construction, la plupart des biens de consommation et même une grande quantité de produits alimentaires. La grande diversité des populations est une troisième caractéristique importante.

Ainsi donc, si l'on tient compte de ces conditions auxquelles vient s'ajouter le danger des fluctuations des cours des quelques produits de base exportés, le développement économique spectaculaire du Sud-Ouest africain semble tenir du miracle. On peut l'attribuer, d'une part, à la persévérance, à l'ingéniosité et aux connaissances techniques des groupes de population les plus avancés; et, d'autre part, aux liens commerciaux, financiers, techniques et personnels qui unissent étroitement le Territoire et l'Afrique du Sud.

Malgré des retards dus aux sécheresses, à la dépression et à la deuxième guerre mondiale, les progrès ont été constants. Dans les années d'après-guerre, on a assisté à une accélération rapide. Des excédents de capitaux se sont formés, les connaissances techniques se sont améliorées et les perspectives ont évolué si bien qu'en 1962, les populations du Territoire, et plus particulièrement les populations en voie de développement, avaient atteint un niveau suffisant pour permettre aux autorités d'augmenter les dépenses, ce qui devait amener un développement rapide dans tous les domaines. En dépit des nombreux facteurs qui entravent le progrès économique du Sud-Ouest africain, le produit national brut était estimé en 1965 à 214 millions de rands (rands de 1965). Ce chiffre représente une augmentation de plus de 70 p. 100 par rapport à 1961. Compte tenu de la hausse des prix, le produit national brut s'est accru, entre 1961 et 1965, d'environ 61 p. 100, soit une augmentation annuelle de 12,6 p. 100. Si l'on opère un autre ajustement de 2,4 p. 100 pour tenir compte de l'accroissement démographique, cela signifie que le produit national brut réel par habitant a augmenté de 10,2 p. 100 par an entre

1961 et 1965. Le chiffre correspondant pour la période 1946-1962 était de 5,4 p. 100 par an. En fait, le taux de croissance économique et le revenu par habitant du Sud-Ouest africain sont comparables à ceux d'autres pays d'Afrique, à l'exception de l'Afrique du Sud : en effet, le revenu réel par habitant de ces pays a augmenté en moyenne de 1,1 p. 100 par an pendant la période allant de 1957/58 à 1963/64. De plus, les bases solides qui ont été posées pour le développement économique du Sud-Ouest africain laissent bien augurer de l'avenir.

Si ces chiffres traduisent un progrès, on ne saurait bien sûr les comparer avec ceux d'un pays industrialisé comme la République sud-africaine. Du point de vue économique, le Territoire en est encore à ses premiers pas et ses ressources propres ne sont pas suffisantes pour lui assurer une croissance autonome qui lui donnerait une économie équilibrée et saine. Son produit national brut représente moins de 3 p. 100 de celui de la République et son revenu national 1,9 p. 100. Une industrie manufacturière ne peut se développer à partir d'un marché si réduit, alors que les exportations sont en grande partie rendues impossibles par le prix élevé de la main-d'oeuvre qualifiée, de l'énergie et des combustibles, et surtout par les distances qui séparent les industries locales tant de leurs fournisseurs en matières premières que de leurs clients. C'est pourquoi l'économie devra, dans l'avenir prévisible, continuer à dépendre du secteur primaire (bétail, pêche et exploitation minière) qui représente environ les deux tiers du produit national brut du Territoire et c'est aussi pourquoi l'économie restera vulnérable aux fluctuations de la demande et aux facteurs atmosphériques et autres facteurs naturels.

La production et la vente des produits de la pêche ont aussi considérablement augmenté, ainsi qu'on le verra plus loin; cependant, malgré les efforts des autorités, l'avenir de l'industrie de la pêche est de plus en plus menacé par les activités des chalutiers et des navires-usines de pays non africains qui opèrent juste en dehors des eaux territoriales.

En résumé, l'économie du Sud-Ouest africain n'est pas seulement limitée; elle est extrêmement vulnérable à des facteurs qui échappent au contrôle du Territoire. Il y a également une dualité, comme dans toutes les économies qui en sont aux premiers stades du développement : en effet, à côté d'une économie orientée vers les investissements et caractérisée par une forte productivité, on trouve encore les cultures de subsistance, l'élevage traditionnel et la cueillette, et ceci à divers

niveaux de développement. De plus, bien que la part de cette économie de subsistance dans la production du Territoire destinée à la vente soit réduite (3,5 p. 100 du produit national brut en 1951), c'est le secteur moderne de l'économie qui doit couvrir à lui seul la plupart des dépenses consacrées à l'enseignement, aux services de santé et aux autres services destinés à tous.

Agriculture

Bien que ne représentant pas plus d'un cinquième du produit national brut du Territoire, l'agriculture constitue la base économique du pays, et il est très probable qu'il continuera d'en être ainsi. Toutefois la sécheresse, les épizooties et les fluctuations des marchés à l'étranger, facteurs qui, tous, échappent largement au contrôle que l'on peut exercer sur le plan local, font que l'industrie est sujette à de sérieuses difficultés.

En 1965, l'élevage représentait 99 p. 100 du total brut de la production agricole commerciale, qui était estimé à 44,4 millions de rands. Les bovins, à eux seuls, représentaient 71 p. 100 du total, et les ovins, surtout les caraculs, 36 p. 100.

La grande majorité des troupeaux élevés à des fins commerciales produisent de la viande de boeuf. Le lait est pratiquement accessoire et secondaire, sauf pour les producteurs de lait frais à proximité des villes. La faible population du Territoire ne peut absorber qu'une fraction de la production de viande (10,3 p. 100 en 1962 et 7,4 p. 100 en 1965). Pour le reste, il faut trouver des marchés extérieurs. Or, malheureusement, les méthodes généralement appliquées pour l'élevage et imposées par le milieu physique ne permettent pas d'obtenir de la viande de boeuf de bonne qualité de façon suffisamment régulière pour les marchés d'outre-mer, où la concurrence est serrée. C'est pourquoi, à côté de l'industrie des conserves qui commence actuellement à absorber des quantités appréciables de viande, l'Afrique du Sud est le seul débouché important. Pendant la période de 1961 à 1965, la République a acheté entre les deux tiers et les trois quarts de tout le bétail vendu. En fait, en 1965, 17 p. 100 de tout le bétail abattu sur les marchés contrôlés d'Afrique du Sud venaient du Territoire.

La production de l'industrie laitière est particulièrement tributaire des conditions atmosphériques. Ainsi, en 1961, la production a été évaluée à

3,19 millions de rands. Elle est tombée à 1,96 million de rands l'année suivante, mais était de 2,73 millions de rands en 1966. La consommation locale absorbe 70 p. 100 (en valeur) des produits laitiers, le reste étant, pour la plupart, vendu à la République.

Comme la production de viande de boeuf, l'industrie laitière est gênée par le fait que le marché local est limité. Cela est particulièrement vrai du beurre, principal produit laitier du Territoire, dont 2,5 millions de livres environ, par an, sont consommées sur place depuis 1958/59. Les excédents de beurre ne peuvent être vendus à l'étranger qu'à perte, en raison du coût élevé de la production et du transport. Le fait que la République accepte d'acheter les excédents du Territoire, à un prix plus élevé toutefois que le beurre de Nouvelle-Zélande, est donc d'une grande utilité pour le Sud-Ouest africain.

La race résistante des moutons caraculs s'est révélée apte à supporter les conditions arides du centre et du sud du Territoire, où se trouve la plupart des trois millions d'ovins. Malgré la sécheresse de 1958 à 1965, le cheptel ovin est passé de 2,86 millions à 3,15 millions.

Le produit de la vente des peaux de caraculs a été d'un secours appréciable, étant donné les problèmes auxquels se heurte l'agriculture. Bien que le nombre des peaux exportées ne soit passé que de 1,98 million en 1960 à 2,98 millions en 1966, la hausse des prix a porté leur valeur de 8,61 millions de rands à 18,96 millions de rands.

Or, tout en obtenant des résultats encourageants, cette industrie n'est pas à l'abri de difficultés, du fait qu'elle produit un article de luxe soumis aux fantaisies de la mode et tributaire du niveau de prospérité des pays occidentaux. Grâce à leur légèreté, les peaux venant du Sud-Ouest africain présentent un avantage sur celles qui sont produites ailleurs, mais cet avantage n'a été obtenu qu'au prix d'innombrables recherches et expériences et, pour le conserver, il faut faire preuve d'une vigilance constante dans les techniques de croisement extrêmement complexes.

En 1965, on comptait également 0,69 million d'ovins d'autres races et 1,54 million de caprins. Sur environ 193 000 têtes de bétail autres que les bovins, les chevaux, les ânes et les mulets, qui ont été vendues en 1965, 108 000 étaient destinées à la République.

En raison du manque d'eau, la culture des céréales ne peut jouer qu'un rôle mineur dans le sud où la récolte de 1965 a fourni 63 000 sacs de maïs et 16 400 sacs d'autres céréales. Pendant les bonnes années, les territoires du nord produisent suffisamment de céréales pour subvenir à leurs propres besoins, mais, les mauvaises années, l'administration en fournit de grandes quantités à des prix fortement subventionnés. En bref, la région du sud doit régulièrement importer la plus grande partie de son maïs de la République, alors que le nord n'y est obligé que de temps à autre. Les importations se sont élevées à 858 008 sacs en 1964/65 et à 424 370 sacs en 1965/66. De plus, 75 p. 100 environ des fruits et légumes dont le sud a besoin proviennent de la République et représentent environ 6 860 tonnes par an, pour une valeur totale de 453 000 rands. Six traits fondamentaux caractérisent l'économie agricole du Territoire :

Premièrement, elle est vulnérable aux facteurs atmosphériques et aux épizooties;

Deuxièmement, elle est tributaire de l'élevage des bovins et des moutons caraculs;

Troisièmement, la viande et les produits laitiers du Sud-Ouest africain ne peuvent affronter régulièrement la concurrence sur les marchés internationaux et, vu le caractère limité du marché intérieur, doivent être vendus à la République;

Quatrièmement, l'agriculture ne peut assurer à la population suffisamment de céréales, de légumes et de fruits, si bien qu'il faut en acheter de grandes quantités à l'Afrique du Sud;

Cinquièmement, les normes d'exploitation agricole doivent être élevées pour lutter contre un milieu dur et aride et contre les problèmes de la commercialisation, et pour rendre l'agriculture rentable dans ces conditions;

Sixièmement, le caractère semi-désertique du sud limite en soi le développement de l'agriculture.

Toutefois, malgré ces conditions défavorables, l'agriculture est aujourd'hui une industrie florissante, grâce à la compétence des agriculteurs, à la politique bien conçue de l'Etat et à l'appui vital fourni par la République sud-africaine.

Chemins de fer

Jusqu'à 1967, l'Administration des chemins de fer et des ports sud-africains a dépensé au total 184 millions de rands pour construire son équipement actuel dans le Sud-Ouest africain. Ce chiffre serait beaucoup plus élevé aujourd'hui. Cet équipement, y compris le matériel roulant, le matériel de traction et autre matériel, appartiennent aux Chemins de fer sud-africains et ont été financés par ces derniers. En fait, le réseau ferroviaire du Sud-Ouest africain est entièrement intégré à celui des Chemins de fer sud-africains, qui prennent à leur charge le déficit annuel des opérations dans le Territoire. En 1967, ce déficit avait atteint environ 60 millions de rands. Il s'explique par la structure économique et la faible densité de population du Territoire, qui obligent à effectuer de longs trajets dans des régions arides et improductives. Le déficit aurait été beaucoup plus important si le système ferroviaire n'était pas intégré à celui de la République sud-africaine.

La plupart des marchandises transportées viennent d'Afrique du Sud, surtout du Transvaal, et consistent en biens de consommation fabriqués ou achetés dans le nord de l'Afrique du Sud. Les chargements à destination de l'Afrique du Sud sont surtout constitués par du bétail, ce qui nécessite un type de wagon différent. Ainsi, chacun des deux types de wagon roule à vide dans une direction pendant plus de 1 000 miles, ce qui est coûteux mais inévitable. De même, les wagons destinés au transport du poisson et des fruits et les wagons frigorifiques retournent à vide dans un sens, ce qui accroît les frais généraux et le déficit que ces opérations dans le Sud-Ouest africain représentent pour les Chemins de fer sud-africains. Il en est de même pour le transport des minerais jusqu'à Walvis Bay, d'où ils sont embarqués, et pour le transport de bétail depuis des régions d'élevage éloignées jusqu'aux trois usines de mise en conserve de la viande.

Le réseau ferroviaire du Sud-Ouest africain est placé sous la direction du Directeur général des Chemins de fer sud-africains et bénéficie de toutes les recherches effectuées par les Chemins de fer sud-africains ainsi que de nombreux services centralisés. Par exemple, le personnel du génie civil et le nombre d'électriciens travaillant dans le Territoire sont limités au minimum indispensable pour l'entretien et le renouvellement du matériel. Cela est possible parce que la République sud-africaine compte un grand nombre d'ingénieurs spécialisés dans des domaines comme la recherche, l'étude des structures, les ponts et installations fixes, la mécanique des sols, l'organisation et les méthodes, et la conception et l'achat de matériel.

Les ressources techniques, le personnel, le matériel et les approvisionnements sont acheminés de la République vers le Territoire pour tous les travaux de construction importants. On peut recourir facilement aux services du personnel et se procurer également du matériel pour les communications, du matériel électrique pour les sous-stations, des câbles de transmission, des pièces de rechange pour les ouvrages et les ponts métalliques et du matériel nécessaire à l'entretien normal des installations fixes et à la remise en état des lignes coupées par les crues soudaines qui se produisent souvent dans le Territoire.

Sauf en Afrique du Sud, il est difficile de trouver du matériel roulant ayant un écartement de 3 pieds 6 pouces (1,05 m), et pour reconstruire le chemin de fer à écartement normal de 4 pieds 8,5 pouces (1,44 m) il faudrait modifier le tracé des lignes dans certaines régions, rebâtir pratiquement toutes les installations fixes actuellement utilisées, réaménager toutes les principales gares de triage, installer des traverses supplémentaires ou plus longues, du ballast supplémentaire, etc. Pour le moment, la longueur totale des voies, y compris les voies de raccordement et les voies de garage, est de 2 066 miles.

En vertu du plan de logement des Chemins de fer, plus de 2 000 habitations ont été achetées ou construites pour les employés des Chemins de fer.

Les Chemins de fer emploient environ 7 000 personnes dans le Sud-Ouest africain, dont plus de 4 000 appartiennent aux différents groupes de population autochtones.

Le service d'entretien du matériel roulant des Chemins de fer sud-africains, dont le personnel est hautement spécialisé, présente une importance particulière pour le Territoire, de même que les 90 locomotives diesel, les nombreuses stations de pompes à eau, les rampes, les grues, les chariots élévateurs et autres engins de levage et le vaste parc d'autobus stationnés dans 18 dépôts qui sont dotés, dans chaque cas, d'un matériel de réparation et des installations voulues.

Le nombre de wagons chargés pour l'exercice 1968-1969 a été de 223 523 wagons ordinaires de marchandises, contre 219 023 l'exercice précédent.

On trouvera ci-dessous le tonnage brut des marchandises ayant passé par les dépôts les plus importants des lignes principales pendant l'exercice 1968-1969 :

<u>Walvis Bay</u> :	(vers le sud, en direction de Windhoek)	841 180
<u>Usakos</u> :	(vers le nord, en direction de Walvis Bay-Tsumeb-Grootfontein)	930 126
	(vers le sud, en direction de Windhoek)	1 104 042
<u>Windhoek</u> :	(vers le nord, en direction d'Usakos)	1 505 003
	(vers le sud, en direction de Prieska)	1 281 344
<u>Prieska</u> :	(vers le nord, en direction de Windhoek)	2 396 741
	(vers le sud, en direction de De Aar)	1 921 239

Le nombre de têtes de bétail transportées du Sud-Ouest africain vers la République sud-africaine en 1968-1969 a été au total de 1 134 548.

Les quantités d'essence et de pétrole transportées par wagon-citerne du port de Walvis Bay au Sud-Ouest africain se sont chiffrées au total à 9 248 000 et 21 551 000 gallons, respectivement, au cours de l'exercice 1968-1969 et 1 642 523 tonnes de marchandises diverses ont été acheminées du Sud-Ouest africain vers la République sud-africaine et d'un point à un autre du Sud-Ouest africain.

Pendant la même période, 30 360 passagers ont été transportés entre la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain.

Les recettes provenant des expéditions de colis entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain se sont élevées à 583 168 rands pour l'exercice 1968-1969.

Transports routiers

Les services de transports routiers desservent un réseau qui va de Noordoewer, à 100 miles au sud-ouest de Karasburg, à Oshikango, à la frontière angolaise. La longueur totale de ce réseau est de 4 596 miles terrestres et il dessert une zone de 824 269 kilomètres carrés. Soixante et onze localités du Territoire sont desservies chaque semaine par les lignes régulières d'autobus ainsi que par des convois spéciaux et, pour la période 1967-1968, la distance totale parcourue a été de 3 550 060 miles pour les véhicules et de 3 254 139 miles pour les remorques.

Le parc en service comprend un grand nombre de véhicules mixtes, 15 autocars et 69 camions de marchandises de dix tonnes et 113 remorques à marchandises de dix tonnes, ainsi que huit remorques couvertes. Pendant l'exercice 1967-1968, 176 965 passagers au total ont été transportés.

L'essentiel du trafic routier acheminé par les Chemins de fer jusque dans les campagnes est constitué par des marchandises diverses, de l'essence, du pétrole et du matériel de construction et, au retour, par du bétail, des produits agricoles et de la laine. Pendant l'exercice 1967-1968, les services routiers ont transporté 238 529 tonnes de marchandises, 196 851 gallons de lait et 214 736 têtes de bétail.

Les services de transports routiers fonctionnent à perte, les Chemins de fer sud-africains prenant à leur charge le déficit. Toutefois, ils sont indispensables au bien-être de la population, particulièrement pendant les périodes de grave sécheresse, comme cela s'est produit en 1959-1960; cette année-là, ce qui a sauvé la situation, c'est l'afflux quotidien de produits alimentaires transportés par les véhicules du service routier des Chemins de fer jusqu'aux zones touchées. Toute interruption de ce service de transports routiers causerait des dommages inestimables à l'économie et menacerait l'existence même de groupes importants de la population.

Ports

Les Chemins de fer sud-africains assurent également le fonctionnement des ports de Lüderitz et de Walvis Bay. Le premier ne peut accueillir que de petits navires et n'offre donc qu'une utilité limitée. Walvis Bay est devenu la porte du Sud-Ouest africain vers l'extérieur. Toutefois, ce port est situé en territoire sud-africain et n'a jamais fait partie du Sud-Ouest africain allemand ni de la zone sous mandat^{1/}. Cela signifie que, sur le plan pratique, pour sortir du Sud-Ouest africain tant par chemin de fer que par mer, il faut passer en territoire sud-africain.

Services aériens

Entre Johannesburg et Windhoek, il existe six vols directs aller-retour par semaine, assurés par des appareils Viscount de 57 places. A compter du 15 décembre 1969, le nombre de vols aller-retour sera porté à sept. Des appareils Viscount assurent également cinq vols aller-retour entre Le Cap et Windhoek, via Alexander Bay et/ou Upington.

^{1/} Cette remarque vaut également pour plusieurs îles situées au large de la côte du Sud-Ouest africain et qui constituent un centre important pour l'industrie du guano.

Les deux vols hebdomadaires assurés par des Dakota entre Kimberley et Keetmanshoop ont été supprimés le 1er novembre 1967, lorsque l'aéroport d'Upington a pu accueillir des Viscount. En même temps, on a inauguré un service bi-hebdomadaire entre Windhoek, Keetmanshoop et Upington, qui est assuré par des appareils Piper Aztec de cinq places affrétés par Swidwes-Lugdiens. Ces vols seront supprimés à compter du 15 décembre 1969 lorsque l'aéroport de Keetmanshoop sera terminé et que les Viscount pourront y atterrir.

Des Viscount de 66 places assurent actuellement deux vols hebdomadaires, en classe "Skycoach" entre Johannesburg et Windhoek, via Bloemfontein, Kimberley et Upington. A compter du 15 décembre 1969, le nombre de vols sera porté à quatre par semaine, avec escale à Keetmanshoop.

Il existe actuellement un vol hebdomadaire, en classe "Skycoach" entre Le Cap, Upington et Windhoek. Ce service deviendra bi-hebdomadaire à partir du 15 décembre 1969, avec escale à Keetmanshoop.

Deux vols par semaine sont assurés entre Windhoek et l'Europe par des Boeing 707 et, à compter du 15 décembre 1969, un troisième vol international sera inauguré, à partir de l'Europe.

Au cours de l'exercice 1968-1969, les lignes aériennes sud-africaines ont transporté, à destination ou en provenance de la République sud-africaine, 46 311 passagers en classe touriste et 16 028 passagers en classe "Skycoach", soit un total de 44 977 698 miles-passagers (entrées et sorties), ainsi que 799,73 tonnes de fret et 181,99 tonnes de courrier. Les lignes internationales ont transporté 5 609 passagers, 77 315 kg de fret et 6 057 kg de courrier.

Les recettes provenant des vols en classe touriste entre Johannesburg et Windhoek au cours de l'exercice 1968-1969 se sont chiffrées à 1 840 100 rands et les dépenses à 1 809 980 rands. Les recettes provenant des vols en classe "Skycoach" se sont élevées à 442 605 rands et les dépenses à 650 350 rands, soit un déficit de 207 745 rands.

Postes et télégraphe

Etant donné que l'Administration postale rend des services essentiels à tous les groupes de la population, le chiffre de ses recettes constitue un indicateur assez sûr du rythme de développement du Territoire et des progrès accomplis par ces

populations. Les recettes de l'Administration postale du Sud-Ouest africain sont passées de 65 015 rands en 1920 à 3 943 750 rands en 1969. Même maintenant, alors que le réseau téléphonique s'étend presque à l'ensemble de ce vaste territoire, il n'est pas facile de développer les services de télécommunications assez vite pour répondre à une demande sans cesse croissante.

La planification du réseau à hyperfréquences, qui permettra de disposer d'un nombre de canaux suffisants pour les communications automatiques à longue distance, est déjà très avancée. Vu les grandes distances à couvrir, il faudra installer de nombreux relais sur certains sommets montagneux et ailleurs. La construction des routes d'accès aux divers relais situés entre Windhoek et Mariental doit commencer très prochainement. Ce réseau hertzien sera finalement raccordé à celui de la République. L'installation et l'entretien de l'appareillage délicat qui sera utilisé seront confiés aux ingénieurs et techniciens hautement qualifiés de l'Administration postale.

Les installations téléphoniques, télégraphiques et radio du Sud-Ouest africain représentaient, au 31 mars 1969, une valeur de 21 651 822 rands. En y ajoutant la valeur des bâtiments et du matériel divers, on obtiendrait un chiffre de l'ordre de 100 millions de rands.

On trouvera ci-dessous le détail des dépenses d'équipement consacrées pendant les deux dernières années au développement et à la modernisation des télécommunications :

	1967-1968 (rands)	1968-1969 (rands)
Lignes à longue distance	564 353	528 757
Lignes rurales	439 248	509 088
Câbles	200 563	350 701
Circuits à courants porteurs	454 138	465 546
Raccordements aux centraux	176 417	285 467
Standards et centraux téléphoniques	393 020	605 833
Services télégraphiques	159 496	159 576
Services radio	67 636	99 575
Outillage et matériel	62 218	96 201
Total	<u>2 517 089</u>	<u>3 100 744</u>

Le Sud-Ouest africain compte 68 bureaux de poste qui assurent des services postaux complets et 27 bureaux auxiliaires qui assurent certains services seulement. Neuf cent fonctionnaires travaillent dans les bureaux de poste.

Trois cent quatre-vingt-seize fonctionnaires sont employés à l'entretien et à la conception des réseaux téléphonique, télégraphique et de radiocommunications du Territoire. Ce chiffre englobe des ingénieurs et un certain nombre de hauts techniciens qui assument des tâches de surveillance et d'encadrement; il serait impossible de se passer de leurs services car ils ont une connaissance approfondie des problèmes particuliers que posent les télécommunications dans le Territoire.

Huit cent soixante personnes, réparties en 22 équipes, sont employées aux travaux de construction.

Sur le plan administratif, l'Administration postale du Sud-Ouest africain est placée sous l'autorité du Directeur régional qui est assisté de 15 fonctionnaires ayant rang d'administrateur et de 117 employés de bureau.

Afin de permettre à l'ensemble des cadres de prendre des vacances ou un congé de maladie, 39 personnes sont employées à plein temps pour assurer des remplacements temporaires. Dans l'exercice de ces fonctions, ce personnel de remplacement doit se déplacer sur de grandes distances.

Il n'a jamais été possible de pourvoir tous les postes autorisés au Sud-Ouest africain en recrutant du personnel sur place; 90 p. 100 des personnes employées actuellement viennent de la République.

Le courrier est transporté par chemin de fer, par route et par avion, tant à l'intérieur du Territoire qu'entre le Territoire et la République. Le service postal aérien intérieur est assuré par la compagnie Suidwes-Lugdiens, le service entre le Territoire et la République étant confié aux South African Airways. Les South African Airways assurent également des liaisons aéropostales directes avec l'étranger. Pendant les 12 derniers mois, 25 092 livres de courrier ont été acheminées par avion à l'intérieur du Territoire et 125 087 vers la République et l'étranger. Les South African Railways ont acheminé 3 889 444 livres de courrier à l'intérieur du Sud-Ouest africain et 1 152 346 livres vers la République. Le coût de l'acheminement du courrier s'est élevé à 311 813 rands pendant l'exercice 1968-1969.

En 1967, un central télex automatique de 380 lignes a été installé à Windhoek pour desservir le Sud-Ouest africain. Il dessert 250 abonnés télex dans divers centres du Territoire, 52 télétypes et 26 bureaux télégraphiques, et il est relié par 38 lignes au réseau de télégraphe automatique de la République sud-africaine.

En outre, il existe dans le Sud-Ouest africain 26 lignes de télétype poste à poste, non reliées au réseau.

L'année dernière, 560 960 télégrammes ont été transmis au total, dont 17 930 à destination de l'étranger.

Le trafic télex se mesure en unités de temps; on a relevé 5 220 000 unités aux compteurs des abonnés pendant les 12 derniers mois. En outre, 2 000 communications télex de départ ont été établies avec l'étranger.

Au total, 394 lignes télégraphiques ont été installées dans l'ensemble du Territoire, ce qui représente une longueur de 79 776 miles. Pendant l'exercice en cours, on se propose d'installer 48 lignes supplémentaires entre Windhoek et Walvis Bay, et 24 entre Windhoek et Johannesburg.

Neuf cent quatre-vingt-dix adresses télégraphiques au total sont enregistrées dans les divers bureaux de poste.

Dans le Sud-Ouest africain, le nombre d'abonnés au téléphone est actuellement de 30 600, contre 22 000 il y a cinq ans, soit une augmentation de 30 p. 100 environ, qui témoigne du développement rapide des moyens de communications.

On est en train d'installer deux centraux téléphoniques automatiques de 1 100 lignes chacun, destinés à remplacer les centraux manuels d'Otjiwarongo et de Tsumeb. Le central d'Otjiwarongo sera mis en service vers la fin de cette année et celui de Tsumeb en 1970. Ce dernier sera ensuite équipé, dans de brefs délais, de 400 lignes supplémentaires.

La majeure partie du matériel nécessaire à la construction d'un nouveau central automatique de 1 300 lignes à Keetmanshoop sera vraisemblablement livré au cours des six mois à venir.

L'année dernière, le nombre des communications urbaines s'est élevé à 23 500 000, et celui des communications demandées par les abonnés ruraux à 2 500 000.

Si l'on excepte la liaison interurbaine automatique établie entre Windhoek et l'aéroport J. G. Strijdom, toutes les communications interurbaines sont encore établies manuellement. Le nombre des communications interurbaines est passé de 2 800 000 en 1964 à 4 millions en 1969.

Afin de faire face à l'accroissement du service interurbain, on a établi de nouvelles liaisons représentant une longueur totale de 675 miles et l'on a installé 16 071 miles de circuits supplémentaires. Le Sud-Ouest africain possède maintenant 10 807 miles de circuits à grande distance, soit 66 621 miles de circuits à courants porteurs, contre 8 500 miles de lignes à grande distance et 38 600 miles de circuits à courants porteurs il y a cinq ans.

En juillet 1968, on a achevé la construction d'une liaison à grande distance entre Tsumeb, dans le Sud-Ouest africain, et Oshakati, dans l'Ovamboland, sur une distance de 175 miles.

Dans l'Ovamboland, trois centraux téléphoniques sont déjà reliés par lignes terrestres, et l'on construit actuellement dans cette région 120 miles de liaison à grande distance qui devront relier six autres centraux d'ici 12 mois.

Entre Grootfontein et Rundu, dans l'Okavango, une liaison à grande distance d'une longueur de 165 miles est en cours de construction et l'on achèvera bientôt les plans des lignes interurbaines à construire entre les centraux qui seront installés dans l'Okavango.

On a commencé la construction de nouvelles lignes interurbaines entre Usakos et Henties Bay, ainsi qu'entre Oshivelo et Namutoni.

On procède à la réfection d'importantes liaisons interurbaines qui suivent les routes nationales et, sur les sections situées au nord et au sud de Windhoek, on pose de nouvelles lignes qui permettront d'établir des circuits en utilisant le système des courants porteurs.

Les études préliminaires à l'établissement de liaisons hertziennes entre Windhoek et Okahandja, ainsi qu'entre Windhoek et Keetmanshoop, sont achevées. Ces liaisons doivent fournir un nombre suffisant de circuits à longue distance pour permettre des liaisons interurbaines automatiques directes. Le réseau hertzien sera ultérieurement relié à celui de la République sud-africaine.

Dans les 12 prochains mois, on doit installer entre divers centraux téléphoniques du Sud-Ouest africain 10 liaisons à courants porteurs de 12 canaux chacune.

Un réseau très serré de liaisons radio a été établi dans les régions du Sud-Ouest africain qui ne sont pas encore dotées de lignes téléphoniques ni de circuits à fréquence porteuse, et ce réseau répond actuellement aux besoins normaux.

Grâce à des liaisons radio permanentes, les hôpitaux et cliniques des provinces du nord situées dans des régions isolées peuvent bénéficier vingt-quatre heures sur vingt-quatre de l'assistance et des conseils de l'hôpital principal d'Oshakati. Dans les régions à faible densité de population, où les villages et les hameaux sont très éloignés les uns des autres, ce service s'est révélé d'un grand secours pour les postes missionnaires, les services de santé et les habitants en général.

En 1969, on a doté l'Ovamboland d'un second bureau de poste mobile muni d'un équipement radio, et le Kaokoveld dispose depuis peu d'un service similaire.

Les services vétérinaires ont reçu trois nouvelles installations radio mobiles, et l'on a acheté six émetteurs qui seront installés dans les bureaux de poste que l'on envisage de construire dans l'Okavango.

Au total, au cours des 12 derniers mois, 59 606 radio-télégrammes de toutes catégories ont été transmis.

Voici comment se répartissent les stations radio actuellement en service dans le Sud-Ouest africain :

Emetteurs de bureaux de poste	14
Emetteurs T H F	353
Stations privées fixes	145
Stations privées mobiles	150
Emetteurs de navires	187
Emetteurs installés sur avions	92
Stations d'amateurs	66
Total	<u>1 007</u>

Vu les vastes dimensions du Territoire, il est nécessaire de recourir largement aux transports automobiles. L'Administration postale dispose d'un parc de 236 véhicules, qui comprend aussi bien des fourgonnettes légères que des camions de dix tonnes. Les véhicules lourds sont souvent dotés de treuils et autres dispositifs destinés à faciliter la manutention du matériel lourd.

Pendant l'exercice 1968-1969, ces véhicules ont parcouru au total 2 623 597 miles; le coût des transports, y compris l'amortissement des véhicules, s'est élevé à 442 277 rands, contre 280 469 rands l'année précédente.

La construction, l'installation et l'entretien du réseau de télécommunications du Sud-Ouest africain posent des problèmes hors du commun, étant donné la vaste superficie du Territoire et le fait que la population est clairsemée et vit dans des communautés parfois distantes de 150 miles les unes des autres. Les ingénieurs de l'Administration postale s'emploient avec beaucoup d'ingéniosité à résoudre ces difficultés, avec l'aide des techniciens des télécommunications et des agents chargés des installations téléphoniques. Ce personnel a pour tâche d'installer et d'entretenir dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie un réseau moderne de télécommunications mettant en liaison toutes les communautés de toutes les régions du pays, si éloignées soient-elles.

Routes

Planifier et construire un réseau routier appelé à desservir un territoire de 824 269 km² de superficie, comptant une population totale de 600 000 habitants environ, ne saurait en aucun cas être une tâche facile, mais cette tâche est encore plus délicate lorsque de vastes superficies sont désertiques ou semi-désertiques et sont constituées par des formations de terrain particulières ayant une influence marquée sur les plans et la construction des routes et lorsque les groupes de population en voie de développement ne possèdent pas encore les techniques nécessaires pour construire et entretenir eux-mêmes le réseau.

On trouvera ci-dessous des statistiques pertinentes :

Nombre de miles de routes en 1968 :

Routes secondaires	2 207
Grandes routes	5 668
Routes de district	12 239
Chemins de terre classés	16 155
Total	<u>36 269</u>

Sur le nombre total de miles de routes en 1968, 1 235 miles étaient bitumés.

Total des dépenses consacrées au réseau routier du Sud-Ouest africain pendant la période allant du 1er avril 1959 au 31 mars 1969

	Rands
a) Routes bitumées	51 878 000
b) Routes non goudronnées : construction :	12 850 000
réfection :	13 038 000
Routes construites pendant cette période :	
Bitumées :	1 202 miles
Non goudronnées : construction :	1 592 miles
réfection :	4 927 miles

Dépenses annuelles

	<u>Rands</u>
1953	2 203 400
1965	10 014 000
1966	16 509 000
1967	20 022 000
1968	21 850 000
1969	22 620 000

Véhicules

<u>Année</u>	<u>Nombre</u>
1953	15 660
1958	26 481
1963	32 449
1968	51 263

Taux de croissance des dépenses

<u>Année</u>	<u>Montant</u> <u>(rands)</u>	<u>Pourcentage</u> <u>(base = 100)</u>
1953	2 203 000	
1965	10 014 000	454,56%
1966	16 509 000	749,39%
1967	20 022 000	908,85%
1968	21 850 000	991,83%
1969	22 620 000	1 026,78%

Routes en construction

Quatre cent quatre-vingt-quatre miles de routes bitumées sont actuellement construites par des entrepreneurs particuliers pour un coût total de 20 376 000 rands. Quarante-trois miles de routes bitumées sont en cours de construction par des ingénieurs des ponts et chaussées. Cent soixante-dix-sept miles de routes non goudronnées sont également en construction, sous contrat, pour un coût de 6 539 000 rands.

Toutefois, le Territoire n'a jamais pu faire face à ses besoins en main-d'oeuvre et la plupart des cadres, des techniciens et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires pour l'extension du réseau routier vient de la République sud-africaine. On consacre de plus en plus d'efforts à la formation de la population autochtone pour que celle-ci puisse jouer un rôle plus important.

Tel est le cas en particulier dans le nord du Territoire où vivent des groupes de population en voie de développement. La formation dispensée porte essentiellement sur le fonctionnement des machines modernes complexes, sur le travail en laboratoire et les enquêtes.

On s'est heurté à de nombreux problèmes en s'efforçant de développer le réseau routier du Territoire, qui a un caractère particulier et exige des solutions particulières. Là encore, faute de main-d'oeuvre, on n'a pu trouver des solutions qu'en faisant appel à des organismes de recherche de la République.

Les services existants sont le fruit de l'expérience, des connaissances et de la formation acquises depuis 1920. Ils comprennent six organes régionaux, seize organes de district et 71 dépôts desservant chaque district du Territoire, qui sont tous responsables devant l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Ces services emploient 46 administrateurs, 119 techniciens et 93 agents d'administration; en outre, cinq sociétés d'ingénieurs-conseils dotées de 44 ingénieurs, 52 techniciens et 150 mécaniciens prêtent leur concours à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour certains projets. Les activités de ces services s'étendent à certains domaines primaires et secondaires du secteur privé. Ils emploient 3 500 personnes environ à temps complet, tandis que les fournisseurs et les entreprises de transports en emploient des dizaines de milliers d'autres.

Les ponts et chaussées possèdent notamment le matériel ci-après :

- Bulldozers, à pneus et sur chenilles
- Véhicules légers
- Véhicules lourds
- Concasseurs
- Niveleuses automotrices
- Décapeuses automotrices
- Camions
- Camions-citernes

/...

- Bétonnières
- Pompes
- Tracteurs à roues
- Transporteurs
- Cylindres

Ils possèdent également du matériel auxiliaire et portatif qui se compose de :

- Niveleuses
- Matériel d'entretien léger
- Groupes mobiles d'amélioration
- Eléments de barrière à grille
- Matériel pour la construction de tuyaux
- Chargeurs continus de terrassement avec disque
- Groupes d'épandage du bitume
- Matériel de construction de routes non goudronnées
- Matériel de construction de ponts
- Matériel pour la réfection de routes non goudronnées
- Matériel d'entretien des routes bitumées
- Matériel d'entretien de l'Ovamboland
- Matériel d'entretien des routes de sel

Les avoirs des ponts et chaussées sont estimés à 140 millions de rands au total.

Transports

L'administration, par le génie civil, de la distribution des fournitures est tributaire des transports. A cette fin notamment, les divers services administratifs disposent d'un parc de plus de 2 000 véhicules de types divers desservant tout le Territoire, l'entretien et la réparation étant assurés dans plusieurs centres par des garages équipés de tout le matériel nécessaire.

Dans un pays se développant aussi rapidement, il n'est pas facile de faire face aux besoins toujours croissants en transports et en fournitures, d'autant que les distances sont très grandes. L'année dernière a été marquée par un accroissement de l'ensemble des besoins en fournitures et en transports motorisés.

Par suite de l'épidémie de fièvre aphteuse qui s'est déclarée dans le Kavango, des fournitures et des transports supplémentaires ont dû être mis à la disposition des autorités responsables de l'agriculture. On a également fourni des secours temporaires en entretenant et en réparant des véhicules sur place.

Certaines régions du Territoire étant sablonneuses, on entretient un parc de plus de 400 véhicules à quatre roues motrices. Ces véhicules servent non seulement à transporter des fournitures indispensables mais aussi à lutter contre la fièvre aphteuse, la peste bubonique et le paludisme.

En ce qui concerne l'assurance-automobile, le Territoire est classé parmi les zones rurales de la République sud-africaine. Le tarif est donc l'un des plus bas du monde occidental et est tout à fait à la portée des propriétaires de véhicules du Sud-Ouest africain.

En outre, le Motor Vehicle Assurance Fund de la République sud-africaine garantit le paiement de tous les dommages demandés dans le Territoire et assure contre toutes blessures causées par des véhicules non assurés ou par des véhicules qui ne peuvent être identifiés dans des accidents dont les auteurs partent sans se faire connaître. Cette assurance est fournie sans frais supplémentaires pour l'automobiliste.

L'Administration dispose de trois aéroports et de terrains d'aviation dans de nombreux centres, dotés d'un personnel qualifié (hommes et femmes). On trouvera ci-dessous quelques chiffres concernant les trois principaux aéroports d'Etat (exercice 1968) :

Services intérieurs

Passagers	ENTREES	41 736
	SORTIES	41 824
Courrier	ENTREES	199 941 livres
	SORTIES	110 909 livres
Marchandises	ENTREES	1 144 605 livres
	SORTIES	193 195 livres

Services internationaux

Passagers	ENTREES	3 240
	SORTIES	3 135
Courrier	ENTREES	1 220 livres
	SORTIES	5 011 livres
Marchandises	ENTREES	11 257 livres
	SORTIES	142 837 livres

Divers

Atterrissages	23 245
---------------------	--------

Services bancaires et financiers

Le Sud-Ouest africain fait partie de la zone monétaire du rand, à laquelle appartiennent également, outre la République sud-africaine, le Botswana, le Lesotho et le Souaziland. Le rand constitue le mode de paiement légal de cette zone et les courants de capitaux entre les membres ne sont soumis à aucune restriction. Le Sud-Ouest africain est, avec les quatre autres pays, membres du pool commun de l'or et des réserves en devises étrangères de la zone. Ces réserves sont gérées par la South African Reserve Bank qui joue le rôle de banque centrale pour la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain et exerce également certaines fonctions de banque centrale au nom du Lesotho, du Botswana et du Souaziland. Les services fournis au Sud-Ouest africain par la South African Reserve Bank sont gratuits, le Territoire ne versant pas de contributions au titre de dépenses telles que l'émission de billets de banque par exemple.

Le Sud-Ouest africain se trouve par conséquent dans une position privilégiée puisque, d'une part, il lui est possible de puiser sur les ressources monétaires sud-africaines sans restriction et sans limite et que, d'autre part, il a pleinement accès, gratuitement, au pool commun de l'or et des réserves en devises étrangères. Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays en voie de développement, l'essor économique du Sud-Ouest africain n'est donc nullement entravé par des facteurs extérieurs indépendants de sa volonté tels qu'insuffisance des

investissements de capitaux étrangers, taux d'intérêt élevés à l'étranger ou fluctuations défavorables des cours, des devises étrangères. Cet état de choses a certainement beaucoup contribué à l'expansion économique du Sud-Ouest africain où le produit intérieur brut, au coût des facteurs, a augmenté de 75 p. 100 au cours des cinq dernières années, ce qui représente un taux d'accroissement annuel de près de 12 p. 100 et où la hausse des prix a été l'une des plus faibles que l'on ait enregistrées à l'heure actuelle dans les régions en voie de développement.

Dans le domaine bancaire, le Sud-Ouest africain est desservi par un certain nombre de succursales des principales banques commerciales de la République sud-africaine. Grâce à ces institutions bancaires, le Territoire est assuré d'un approvisionnement monétaire suffisant pour son développement économique, sans compter que la politique monétaire appliquée dans l'ensemble de la zone du rand favorise la stabilité financière tout en permettant une expansion rapide.

Le Sud-Ouest africain ne possède pas d'institutions bancaires ni de sociétés de construction propres. Les grandes sociétés sud-africaines de construction sont représentées au Sud-Ouest africain par des succursales ou des agences par l'intermédiaire desquelles elles contribuent largement au financement de la construction de logements dans la région.

Il n'existe qu'une petite compagnie d'assurances au Sud-Ouest africain, mais un certain nombre de compagnies d'assurances sud-africaines et de compagnies d'assurances étrangères autorisées à exercer en République sud-africaine sont représentées au Sud-Ouest africain où elles peuvent travailler, sous réserve des dispositions de la loi sud-africaine relative aux assurances, sous le contrôle et la supervision du South African Registrar of Insurance.

De même qu'il n'existe ni banques, ni sociétés de construction ni compagnies d'assurances, il n'existe pas non plus au Sud-Ouest africain de législation locale pour l'organisation et la réglementation des caisses de pension et des mutuelles, les institutions de ce genre qui fonctionnent dans le Territoire étant celles qui sont inscrites et relèvent de la législation sud-africaine. Il en est plus ou moins de même des divers régimes de trust.

Travaux publics

Il y a dans le Sud-Ouest africain de nombreux édifices, dont beaucoup très grands, appartenant à divers organismes d'Etat. On estime à 40 millions de rands la valeur des bâtiments que l'on est en train ou que l'on envisage de construire. C'est l'Etat qui assure la construction et l'entretien de ces bâtiments et, à cette fin, il emploie un personnel qualifié et technique nombreux. Par ailleurs, les activités des entreprises privées de construction créent une demande croissante de personnel technique et spécialisé, de sorte que les entreprises de construction qui travaillent sous contrat pour le gouvernement emploient à l'heure actuelle plusieurs milliers de personnes.

La construction au Sud-Ouest africain se fait parfois dans des conditions exceptionnelles. Le Territoire a un climat semi-aride, de grandes distances séparent les villes et les centres où se concentrent les activités de construction et l'érosion est exceptionnellement forte dans les zones côtières. Certaines régions souffrent d'une grande pénurie de matériaux de construction - pénurie d'argile réfractaire et d'aggloméré dans l'Ovamboland, par exemple.

Approvisionnement

Il faut importer pour pouvoir répondre à nombre des besoins des groupes de population du Sud-Ouest africain et des dispositions détaillées ont été prises pour l'entreposage des approvisionnements en divers points du Territoire.

Dans un certain nombre de centres, il existe de vastes entrepôts d'où sont distribués les fournitures et les approvisionnements d'Etat. Un grand nombre d'employés y travaillent; ils sont spécialisés dans l'achat, l'entreposage et la distribution des fournitures. Ils s'occupent de la manutention de matériel hospitalier et médical, de fournitures scolaires et de fournitures de bureau, de linge de maison et de vêtements, de mobilier destiné aux foyers, écoles, hôpitaux et bureaux, de matériaux de construction, d'articles de quincaillerie et de clôtures, d'outils et de produits d'entretien, d'essence et de pétrole.

Outre qu'il s'occupe des stocks courants, l'Etat fait des appels d'offre pour tous les projets de la construction de routes et de logements et d'approvisionnement en eau, passe chaque année des contrats pour la distribution de fournitures et de denrées alimentaires périssables aux hôpitaux, aux foyers et aux prisons et achète le matériel nécessaire aux autres secteurs de l'administration.

/...

Exploitation minière

L'industrie minière est largement tributaire d'un approvisionnement régulier, à des prix modérés, en explosifs, houille, pétrole, produits alimentaires, matériaux et équipement divers.

Un programme général de prospection a permis de réaliser des progrès dans les homelands. La Bantu Mining Corporation, constituée cette année, travaillera en collaboration avec plusieurs des plus grandes entreprises d'exploitation minière de la République pour exécuter un nouveau plan de développement.

Les autorités responsables des mines ont une expérience spécialisée, acquise depuis de nombreuses années. Elles donnent des conseils et prêtent leur concours à des personnes de tous les groupes de population en ce qui concerne l'exploitation minière, qu'il s'agisse d'ingénieurs-conseil, de cadres, de géologues, de prospecteurs ou d'ouvriers. Leur connaissance du Territoire, de la présence éventuelle de gisements de minerais et des formations géologiques, ainsi que la connaissance et la pratique qu'ils ont de la législation minière, sont indispensables à la bonne marche de l'industrie.

Industrie de la pêche

La faible densité de population du Sud-Ouest africain (et, par conséquent, l'absence de centres commerciaux), les longues distances, la rareté de l'eau et le coût élevé de l'énergie constituent de graves obstacles au développement des industries secondaires. Le cabotage est la principale industrie dans laquelle il soit possible d'effectuer des investissements importants. Cette industrie, encouragée par l'esprit d'entreprise et par les investissements de la République, s'est considérablement développée depuis dix ans. En 1958, les prises s'élevaient au total à 527 000 tonnes. Ce total est passé, au cours des années, à 603 000 tonnes en 1963, 790 000 tonnes en 1967 et 1 070 000 tonnes en 1968.

Le port de Walvis Bay, qui se trouve en territoire sud-africain, est le principal centre de cette industrie.

On estime qu'en 1968, 13 millions de rands environ ont été investis dans la construction de bâtiments, l'achat d'outillage et la construction de logements pour l'industrie de la pêche et plus de 7,5 millions de rands dans la flottille de pêche.

La production de farine de poisson, d'huile de poisson et de conserves de poisson pour cette année-là représentait une valeur de l'ordre de 45 millions de rands.

L'industrie de la pêche emploie directement 3 300 personnes environ et 720 autres personnes font partie de l'équipage des bateaux de pêche. En 1968, 2 millions et demi de rands environ ont été versés à titre de traitements et salaires au personnel des usines et les prises de poisson ont rapporté 9 millions de rands aux propriétaires des bateaux et à leurs équipages.

On notera qu'en 1968, les prises totales ont considérablement augmenté. Deux nouveaux permis de pêche ont été délivrés cette année-là. Le montant net des redevances versées par le titulaire de l'un de ces permis est consacré au développement de l'industrie de la pêche (chalutiers) basée à Walvis Bay et à Lüderitz. De même, le montant net des redevances versées par le titulaire du second permis est consacré au défrichement de la région septentrionale du Sud-Ouest africain, et à la construction de routes secondaires et d'une piste d'atterrissage. Une fois que le port aura été aménagé, il devrait être possible de mettre en valeur d'autres ressources qui existent dans la région.

Il y a dans le Territoire cinq phares principaux dotés de l'équipement suivant :

- 1) Lumière au gaz automatique
- 2) Lumière au gaz automatique et radio balise
- 3) Lumière électrique, radio balise et avertisseur de brouillard
- 4) Lumière électrique, radio balise et avertisseur de brouillard
- 5) Lumière électrique automatique

Les gardiens de phares font également fonction de météorologues, la formation qu'ils ont reçue leur permettant de faire des observations exactes sur l'état du temps et de la mer. Ils ont également l'expérience de toutes les questions de signalisation, y compris de l'utilisation de la radio.

L'équipement est entretenu par les employés du directeur des chemins de fer de Lüderitz et Walvis Bay et par des techniciens qualifiés de l'atelier du phare du Cap.

Le personnel de Pelican Point et de Dias Point, affecté à l'entretien des phares, assure le service des bouées lumineuses à l'acétylène et des bouées à cloche à Walvis Bay et à Lüderitz.

La plupart des techniciens vivent en Afrique du Sud.

/...

Industrie manufacturière

L'expansion des industries dont la production est destinée au marché intérieur se trouve considérablement entravée par la faible demande d'une population très dispersée dont le revenu national n'est que de 124 millions de rands ainsi que par les coûts élevés et variables des moyens de transports, de l'énergie, de l'eau et du personnel; de ce fait, la plupart des produits locaux ne sont pas compétitifs sur les marchés internationaux. L'industrie manufacturière se borne donc essentiellement à transformer les denrées périssables destinées à la consommation du Territoire et de la République, à finir et à assembler des objets importés d'Afrique du Sud ou à faire des réparations spécialisées et à produire sur une petite échelle.

D'après le dernier recensement industriel (1963-1964), on comptait au total 212 entreprises qui employaient 8 400 personnes et dont la production nette représentait une valeur de 18 millions de rands, soit 5,1 millions de rands de plus que trois années auparavant. Depuis lors, un certain nombre d'usines se sont créées, 19 d'entre elles ayant été enregistrées pour la seule année 1965.

L'industrie manufacturière dépend néanmoins des progrès de l'agriculture, de l'industrie de la pêche, de la construction et, à un degré moindre, de l'industrie minière et, dans les circonstances actuelles, elle n'a guère de chances de devenir un facteur clef et un stimulant de la croissance économique. Toutefois, l'énergie hydro-électrique que produira à bas prix le nouveau barrage sur le fleuve Kunene pourrait changer la situation.

Construction

L'industrie du bâtiment, qui était tombée en 1962-1963, à son niveau le plus bas, était florissante un an plus tard et n'a pas cessé de l'être depuis lors. Ce résultat est dû en grande partie aux programmes de construction entrepris par les pouvoirs publics qui ont délibérément maintenu une activité économique intense pendant une période qui, autrement, aurait été marquée par une grave récession. On compte actuellement dans le Territoire pas moins de 150 entreprises de construction, 15 entrepreneurs d'électricité et 12 de plomberie, ainsi que nombre d'architectes privés. Rien qu'en 1966-1967, l'Administration du Sud-Ouest africain a dépensé 34,8 millions de rands pour le bâtiment, le réseau routier et autres travaux de construction.

Commerce

Le volume des activités dans d'autres secteurs, notamment dans celui de l'élevage et des industries connexes, a des répercussions considérables sur le commerce. Néanmoins, même les circonstances les plus défavorables, par exemple les sécheresses et les épizooties, ne freinent pas de façon permanente le progrès économique, comme en témoignent la nette augmentation du nombre des licences délivrées^{1/} à des commerçants, l'accroissement extrêmement rapide de la valeur imposable des biens immobiliers dans les principaux centres commerciaux^{2/} et l'augmentation des ventes d'essence qui sont passées de 8 233 000 gallons en 1954 à 19 518 000 gallons en 1965. La consommation d'huile lourde pour moteurs diesel est passée de 13 010 000 gallons en 1960 à 37 782 000 gallons en 1965, et ce, essentiellement à la suite des travaux de construction de routes entrepris notamment depuis 1964. A la fin de 1966, un montant de 23 247 230 rands avait déjà été consacré à l'achat de terres en vue d'augmenter la superficie des homelands existants, ce qui a également stimulé le commerce.

Le tourisme constitue une source de revenus de plus en plus importante. En 1963, l'Administration a créé un service distinct chargé de la conservation des richesses naturelles et du tourisme; un afflux croissant de touristes est attiré vers les réserves de chasse, les réserves naturelles, les beautés de la nature, les

1/ On trouvera ci-après les chiffres de 1964, ainsi que ceux de 1951, indiqués entre parenthèses, aux fins de comparaison : commerces de tous genres, 1983 (1 038); ateliers de réparations automobiles, 343 (148); boucheries, 169 (48); boulangeries, 48 (28); pharmacies, 25 (14). Un total de 5 257 licences ont été délivrées en 1964 à des personnes exerçant des activités commerciales très diverses, notamment à 5 éditeurs de journaux, 431 agents commerciaux, 103 acheteurs de peaux de caracul et 188 négociants en denrées périssables.

2/ La valeur imposable des biens immobiliers s'établissait comme suit (en milliers de rands).

	WINDHOEK	SWAKOPMUND
1944-1945	3 786	976
1954-1955	19 266	2 231
1965-1966	55 645	4 891

(D'après une étude récente effectuée par une banque, la valeur totale des biens immobiliers s'élevait à Windhoek à 85,5 millions de rands en 1967, contre 29,6 millions de rands en 1955. Il s'agit de la valeur totale et non de la valeur imposable indiquée dans le tableau ci-dessus.)

/...

sites historiques et les autres curiosités du Territoire. L'amélioration constante des installations, accompagnée d'activités de recherche et de contrôle scientifiques, devrait amener de nouveaux progrès.

Secteur public

Dans les conditions très dures qui sont celles du Sud-Ouest africain, il est douteux qu'une économie moderne puisse survivre, à plus forte raison se développer, sans la gamme très étendue des activités et des ressources des divers services de l'Etat. L'Administration assure notamment l'alimentation des villes en eau et l'entretien du réseau routier et du réseau de télécommunications; en période de détresse, elle prend des mesures d'urgence pour assurer l'alimentation du bétail et fournir des pâturages ou d'autres secours et elle encourage activement la recherche dans divers domaines, notamment dans celui de la transformation des produits primaires. Sa politique financière efficace, les connaissances techniques et scientifiques spécialisées dont elle dispose et le dévouement et l'expérience de ses fonctionnaires sont autant de facteurs qui revêtent une importance primordiale pour la croissance économique du Territoire.

Population et emploi

Population

La population totale du Territoire, estimée à 610 100 habitants au 31 décembre 1966, est sensiblement égale à celle d'une ville d'importance moyenne telle que La Haye (598 700), Manchester (645 000), Dortmund (654 000), Lagos (665 246) ou Cincinnati (502 550).

Enseignement et économie

L'augmentation du nombre des établissements d'enseignement et l'amélioration de la qualité de l'enseignement ont une influence considérable sur l'économie. Dans les circonstances actuelles, les énormes progrès réalisés ces dernières années par les groupes de population en voie de développement revêtent une importance particulière. Le peu d'intérêt que ces groupes portaient autrefois à l'enseignement moderne faisait que ces populations ne pouvaient accéder, dans la

plupart des cas, qu'à des activités ne demandant pas un haut degré de spécialisation ni une formation prolongée. Or, cette situation change rapidement, notamment en raison de l'utilisation accrue des établissements de formation professionnelle de Windhoek et d'Onguediva (Ovamboland) ainsi que de la demande croissante en main-d'oeuvre spécialisée dans les terres homelands.

Population active

C'est dans la mesure où ils cherchent à élever leur niveau de vie que les autochtones prennent un emploi salarié. S'ils n'avaient pas cet objectif, le développement économique ne serait guère possible.

Dans le Sud-Ouest africain, 60,7 p. 100 des hommes de tous les groupes de population en voie de développement étaient classés comme exerçant un emploi en 1960, quel que soit leur âge, contre 55,4 p. 100 pour ce qui est des Bantous de l'Afrique du Sud. A titre de comparaison, on trouvera ci-après certains chiffres concernant le reste de l'Afrique : Zambie, 35,8 p. 100 (1963); Ghana, 49,5 p. 100 (1960); Niger, 53,2 p. 100 (1960); Sénégal, 50,6 p. 100 (1960)^{1/}.

Il ressort d'une étude effectuée par groupe d'âge que pratiquement toute la main-d'oeuvre âgée de 20 à 64 ans est employée, qu'il s'agisse des Blancs, des personnes de couleur ou des autochtones. Pour chacun de ces groupes, le pourcentage des hommes exerçant un emploi était respectivement de 98, 99 et 98 en 1960. Les chiffres correspondants pour les femmes (sans considération d'âge) étaient de 16,1 p. 100 pour les Blancs, 18,5 p. 100 pour les personnes de couleur et 17,2 p. 100 pour les autochtones.

^{1/} Annuaire démographique, 1964 (Publication des Nations Unies), 16ème édition (1965), p. 191 à 198 du texte anglais.

Progrès économique des groupes autochtones

Les groupes autochtones du Territoire ont tiré de la mise en place d'une économie moderne et de sa croissance d'appréciables bénéfices qui sont de trois sortes, selon qu'ils résultent directement de l'emploi salarié, de la croissance économique, ou qu'ils prennent la forme de projets exécutés dans les homelands sur l'initiative des autorités.

Les ouvriers sont bien payés, leur salaire dépendant du type de travail effectué. Les ouvriers de la Consolidated Diamond Mines, par exemple, gagnent environ 40 rands par mois.

Indépendamment du salaire en espèces, tous les ouvriers jouissent de la gratuité des soins médicaux et hospitaliers; il en va de même de la nourriture, du logement, des transports, de l'habillement, des loisirs, etc. Ces avantages en nature représentent une contrepartie en espèces qui varie de 16 rands à 35 rands par mois selon l'emplacement de la mine. Les ouvriers semi-spécialisés et spécialisés gagnent entre 45 rands et 180 rands par mois.

Dans de nombreux cas, les employeurs, notamment les organismes d'Etat tels que les South African Railways mettent à la disposition de leurs employés des logements subventionnés dont les loyers sont très bas (de 20 à 50 cents par mois) et accordent des subventions aux employés mariés louant des habitations privées ou appartenant à la municipalité. Les South African Railways mettent également des centres récréatifs à la disposition de leurs employés, leur accordent des congés annuels payés avec primes de vacances et des indemnités spéciales pour l'accomplissement de certaines tâches telles que la patrouille des voies ferrées, la manutention des marchandises dans les chambres froides, l'utilisation d'appareillages électriques, etc. Les employés bénéficient en outre de tarifs de transports spéciaux, de billets gratuits pour les enfants se rendant en classe, pour les soins ou pour les rencontres sportives organisées par la compagnie; ils reçoivent des prestations en cas de maladie, des soins hospitaliers, des primes et des pensions de retraite, des vêtements gratuits - bref, toute une série d'avantages sociaux qui arrivent presque à doubler leur salaire réel.

L'un des traits les plus marquants de l'économie moderne qui se développe dans le Sud-Ouest africain est le nombre grandissant de possibilités d'obtenir

des emplois rémunérateurs, de toucher des salaires en espèces et de profiter des avantages en nature considérables qui sont octroyés par les employeurs. Un nombre toujours croissant de travailleurs des nations en voie de développement profitent de ces possibilités et, grâce à ces stimulants économiques, améliorent leurs qualifications et leur rendement. C'est ainsi qu'actuellement ils accomplissent une gamme étendue de travaux spécialisés et semi-spécialisés. Par exemple, parmi les 41 290 travailleurs qui étaient employés vers la fin de l'année 1966 dans le secteur public, les mines, l'industrie et le commerce, on comptait 3 453 travailleurs spécialisés (dont un certain nombre d'employés de bureau), 7 837 travailleurs semi-spécialisés, 145 employés de bureau et 29 855 travailleurs non spécialisés; il convient d'ajouter à ce nombre 24 518 ouvriers agricoles et 3 732 gens de maison, ces derniers et un large pourcentage des précédents devant être considérés comme semi-spécialisés.

Les salaires des travailleurs des nations autochtones du Sud-Ouest africain sont sensiblement plus élevés que dans les autres pays africains, notamment dans le cas des ouvriers non spécialisés, qui, dans tous ces Etats, constituent la grande masse des salariés. En plus des salaires, les avantages supplémentaires immédiats que procurent les emplois offerts dans le secteur moderne de l'économie sont évidents et substantiels : meilleure qualité du logement, de la nourriture et de l'habillement; amélioration des conditions de santé; niveau de vie généralement plus élevé et existence mettant mieux à l'abri du besoin.

Au-delà des avantages matériels directs que procure une économie moderne, on constate des résultats moins tangibles, certes, mais qui exercent une influence sensible sur les travailleurs dans leurs motivations, leurs habitudes, leurs capacités et leur conception de la vie en général, qui se répercutent, de ce fait, sur le rythme du développement économique et sur son orientation.

Des techniques avancées, des habitudes de consommation et d'épargne modernes, des motivations nouvelles et, en général, une prise de conscience différente sont inculquées à ceux qui sont employés dans une économie de marché, qui, de retour chez eux, y ramènent des articles et des modes de pensée nouveaux qui, progressivement, influent sur l'ordre établi des homelands et le modifient.

Le désir d'acquérir des biens de consommation plus variés stimule la recherche d'emplois lucratifs, qui à leur tour entraînent une meilleure appréciation de la valeur de l'enseignement et des bénéfices que procure l'augmentation de la production. C'est ainsi que les communautés elles-mêmes élèvent des clôtures et des enclos pour le bétail, construisent des barrages et des routes secondaires et achètent du matériel agricole. Ceux qui ont acquis les méthodes commerciales dans le sud ont ouvert des boutiques, des boulangeries et des restaurants, tandis que d'autres, formés dans les fermes ou les mines de diamants, conduisent des tracteurs, des bulldozers, des trieuses, contribuant ainsi au progrès dans leurs homelands. A leurs côtés, l'on trouve des mécaniciens, des charpentiers, des maçons et des plombiers qui ont également appris leur métier dans le sud et qui travaillent maintenant pour leur propre peuple. En 1965, on comptait 488 barrages dans les réserves, dont 253 avec une capacité de 15 000 m³ et plus; dans les seuls territoires du Nord, on construit pour 10 millions de rands de routes.

C'est dans ce climat de compréhension toujours croissante que le gouvernement prend des mesures pour promouvoir le bien-être matériel et moral. Un tel état d'esprit promet le succès, car le développement économique passe par le développement humain. Les capitaux et l'assistance technique en soi ne servent à rien si ceux à qui ils sont destinés n'ont pas les connaissances, l'attitude et les mobiles nécessaires. Il y a deux ou trois ans, les progrès accomplis ont atteint le stade où l'injection de capitaux et l'application des résultats d'années de patientes recherches pouvaient commencer à porter leurs fruits. A présent, les conditions d'un développement rapide sont en place, justifiant les larges sommes consacrées par le budget de l'Afrique du Sud et des Territoires à un grand nombre de projets essentiels.

Afin de correspondre aux degrés très divers de développement qu'ont atteints les peuples autochtones, les mesures prises par le gouvernement pour promouvoir leur progrès font preuve d'une grande diversité et d'une grande souplesse.

Dans l'intervalle, le gouvernement a, dans le cadre de sa politique d'auto-détermination pour tous les groupes de population, mis en place un appareil politique plus efficace et plus approprié. En même temps, de vastes régions vont

être ajoutées aux homelands actuels pour fournir une base solide au développement; 3 076 155 hectares de terres mises en valeur et estimées à près de 25 millions de rands ont déjà été achetés par le gouvernement dans ce but.

Des acquisitions de ce genre, consistant en exploitations agricoles déjà mises en valeur, représentent une forme d'assistance particulièrement appréciable car les groupes autochtones pourront tirer immédiatement parti d'un approvisionnement en eau convenable, des clôtures existantes, etc.

En général, les régions où habitent les populations autochtones jouissent de conditions climatiques et de ressources hydrauliques largement supérieures à celles des régions agricoles habitées par les Blancs, comme le montre le tableau suivant.

	Région où la moyenne des précipitations annuelles est de 600 mm et plus	Région où la saison des pluies dure plus de cinq mois	Région où l'écart avec la moyenne des précipitations annuelles est inférieur à 30 p. 100	Région à potentiel de récolte normal	Région où la capacité d'éle- vage de bétail est inférieure à 6 ha par unité de gros bétail	Région dotée d'une bonne irrigation et d'un large potentiel d'exploitation forestière
Peuples autochtones	100 p. 100	76 p. 100	62 p. 100	100 p. 100	100 p. 100	100 p. 100
Blancs	Néant	24 p. 100	32 p. 100	Néant	Néant	Néant
Réserves d'animaux	Néant	Néant	6 p. 100	Néant	Néant	Néant

Néanmoins, la mise en place progressive d'une agriculture et d'une industrie moderne dans les homelands exige une mise en valeur convenable des ressources physiques et l'utilisation par les habitants de techniques appropriées. Les projets prévus et ceux déjà en cours répondent à ce double objectif.

En raison des épizooties, il a fallu, dans certaines zones, assujettir les ventes de bétail à certaines restrictions. Cependant, après des décennies d'efforts intenses destinés à combattre les épizooties et à améliorer la qualité du cheptel, des ventes ordinaires et des ventes aux enchères se sont déroulées régulièrement, au cours des dernières années, dans les homelands de Herero, de Dama et de Nama. Le produit de ces ventes a été important, ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-après :

<u>Année</u>	<u>Montant en rands</u>
1966	1 116 107
1967	978 785
1968	<u>1 611 478</u>
Total pour les trois années	<u><u>3 706 370</u></u>

Des centres expérimentaux d'élevage du bétail ont été créés dans les divers homelands pour fournir aux agriculteurs des races de béliers et de taureaux améliorées. Deux écoles d'agriculture sont en voie de création et deux autres sont à l'état de projet.

Dans les homelands, la planification agricole se fait grosso modo comme il est indiqué ci-après :

a) Il est procédé tout d'abord à une étude complète des conditions existant dans la zone. On utilise essentiellement la photographie aérienne, que l'on complète par des études au sol. On définit les lignes de démarcation, on recense la population et le bétail, on classe les sols, on détermine la pluviosité et les conditions climatiques et l'on évalue les conditions sociales. Ces renseignements permettent aux planificateurs d'estimer les possibilités agricoles des terres, les besoins des populations, etc.

b) Deuxièmement, on consulte les populations sur tous les projets d'aménagement. Leurs besoins sont examinés par rapport aux exigences de la

conservation des ressources nationales et aux nécessités d'un développement économique équilibré.

c) En se fondant sur ces conclusions, les planificateurs proposent diverses solutions aux problèmes soulevés. Ces solutions concernent tous les aspects de l'agriculture, c'est-à-dire le côté matériel ou mécanique, comme les terrassements, les clôtures, les adductions d'eau; le côté biologique, comme les systèmes d'exploitation agricole, les races de bétail recommandées, la rotation des cultures et les systèmes de cultures intercalaires; et aussi les aspects concernant son organisation, tels que l'agencement des colonies rurales, le remembrement des terres, les systèmes de pâture et de camps.

d) Ensuite on soumet de nouveau ces propositions préliminaires à l'examen des habitants, pour s'assurer qu'elles sont adaptées aux structures sociales existantes et, le cas échéant, on les modifie. On obtient finalement une carte et un rapport de planification qui constituent le programme de mise en valeur agricole.

e) L'étape finale est l'exécution du programme. On peut y distinguer deux phases distinctes. La première est la plus simple : elle consiste à appliquer les recommandations portant sur les aspects matériels de l'agriculture, ainsi que celles qui tiennent à son organisation. On construit pour les terres des ouvrages de protection, on met en place des clôtures, on procède à des adductions d'eau, on installe méthodiquement les populations dans des villages, etc. La deuxième phase concerne les ressources humaines. Des agents locaux de vulgarisation agricole et des agents d'exécution enseignent à la population comment participer à l'application des méthodes perfectionnées, de manière à accroître la production tout en assurant une conservation permanente des terres et des ressources hydrauliques.

Dans les homelands, la planification déjà en cours de réalisation porte sur un million d'hectares.

Des opérations de recherche sont entreprises sur :

- i) Les procédés d'irrigation;
- ii) La production des plantes textiles;

- iii) Les cultures marchandes telles que l'arachide, le tabac et le coton;
- iv) La production des dattes.

On peut se faire une idée de l'importance des dépenses entraînées par certains de ces projets de mise en valeur, ainsi que de l'effet qu'ils ne sauraient manquer d'exercer sur la vie économique des populations et des zones intéressées, en considérant le tableau ci-après.

Rubrique	Dépenses courantes exprimées en rands					Dépenses d'équi- pement	Dépenses totales
	1963/64	1964/65	1965/66	1966/67	1963/64- 1966/67		
Enseignement et formation	903 028	1 049 935	1 133 810.	1 333 879	4 420 652	3 192 562	7 613 214
Santé	1 820 214	1 834 461	2 881 214	3 393 821	9 929 710	3 242 058	13 171 768
Logement	-	-	-	-	-	6 802 836	6 802 836
Agriculture	-	-	-	-	-	839 078	839 078
Aménagement hydraulique (puits artésiens, barrages, etc.)	-	-	-	-	-	6 107 555	6 107 555
Acquisition de terres destinées à agrandir les <u>homelands</u>	-	-	-	-	-	22 276 462	22 276 462
Routes, ponts et aéroports	-	-	-	-	-	9 498 704	9 498 704
Services postaux et services des télécommunications	356 602	484 264	434 775	515 000	1 790 641	83 858	1 874 499
Bâtiments non résidentiels	-	-	-	-	-	2 703 785	2 703 785
Divers	369 089	467 695	559 171	1 095 580	2 491 535	3 803 102	6 294 637
Total	3 448 933	3 836 355	5 008 970	6 338 280	18 632 538	58 550 000	77 182 538

La South African Bantu Investment Corporation (Société sud-africaine d'investissement bantoue)

La Corporation joue un rôle de plus en plus important dans le développement économique des homelands du Sud-Ouest africain.

La Corporation est guidée dans ses travaux par le principe que les habitants de ces territoires doivent être étroitement associés au processus du développement.

Il faut aider les populations en question à s'aider elles-mêmes et l'on insiste donc constamment sur la formation. Malgré les nombreux obstacles, des progrès importants ont déjà été réalisés et l'on prévoit d'entreprendre un grand nombre d'activités nouvelles dans un avenir immédiat.

Des négociations sont également en cours pour le transfert à la Corporation des activités d'une importante organisation qui possède des intérêts dans les homelands en voie de développement. Ce transfert impliquera une mise de fonds de 1,3 million de rands de la part de la Corporation. Là encore, il s'agit de donner aux habitants la possibilité de recevoir une formation qui leur permette le moment venu d'occuper eux-mêmes les postes de responsabilité.

Il existe actuellement environ 1 500 commerçants Ovambo propriétaires de magasins ruraux. Les autorités sont en train d'introduire un système de licence commerciale et la moitié environ des commerçants ont déjà acquis cette licence.

Les commerçants reçoivent des conseils touchant les besoins des consommateurs, les achats, le contrôle des stocks, le calcul des coûts, les techniques de vente, la gestion des magasins, etc. Lorsque cela paraît économiquement justifiable, on construit des boutiques modernes que les commerçants peuvent acheter ou louer.

Des cours commerciaux sont organisés que 200 à 300 commerçants Ovambo suivent à la fois. Des fonctionnaires ayant une expérience des affaires sont employés comme agents d'information commerciale et chacun d'entre eux est accompagné par un Ovambo qui joue le rôle d'interprète et qui reçoit en même temps une formation d'agent d'information.

Environ 120 mécaniciens Ovambo reçoivent actuellement une formation intensive à l'usine de traitement du bois d'Oshakati.

La Corporation a également créé un groupe de construction qui ne se contente pas d'accomplir des travaux de construction pour le compte de la Corporation mais

peut également effectuer des travaux pour d'autres organismes. Là encore on emploie beaucoup la main-d'oeuvre locale à laquelle on donne une formation en cours d'emploi.

Le gouvernement entreprend actuellement dans les régions des homelands un programme de construction de plusieurs millions de rands par an, portant sur les 10 à 20 années à venir. On entreprend actuellement la construction de nouveaux hôpitaux, cliniques, écoles, maisons, bureaux, routes, ponts et ouvrages d'irrigation.

La Corporation a profité de cette occasion pour former les habitants à diverses techniques. Le département de la construction de la Corporation emploie actuellement environ 450 Ovambos et en emploiera environ 2 000 vers 1973. On apprend aux ouvriers sur les chantiers mêmes de construction à effectuer eux-mêmes les travaux à toutes les étapes de la construction et l'on forme ainsi des maçons, des plâtriers, des charpentiers, des plombiers et des peintres. Beaucoup d'entre eux sont devenus des artisans qualifiés. Certains sont déjà des entrepreneurs de travaux travaillant à leur compte. La Corporation aide également ces derniers en leur donnant conseils et formation pour la gestion de leurs entreprises.

A cause de l'expansion de cette activité est apparu le besoin d'articles tels que briques, produits en acier, fenêtres, portes, charpentes et clous. On entreprendra bientôt la fabrication de briques, de tuyaux d'égouts, de tuiles, etc., à partir de l'argile récemment découverte dans la région. On prévoit pour l'année prochaine une industrie légère du fer et de l'acier, tandis que l'usine de traitement du bois d'Oshakati est encore agrandie pour fournir les produits en bois nécessaires à l'industrie du bâtiment. Une entreprise de tôlerie et deux ateliers mécaniques fonctionnent actuellement.

Une usine de traitement du bois est en construction à Rundu, dans le Kavango. On y fournira aux habitants du bois indigène scié, pour la fabrication de mobilier, des sculptures en bois et d'autres objets.

Encourager l'épargne est une autre tâche importante de la Corporation. A cette fin, une caisse d'épargne a été créée à Ondangua.

Plan quinquennal de développement

Le Department of Bantu Administration and Development (Département de l'administration et du développement bantous) a un plan quinquennal impliquant la dépense de plusieurs millions de rands pour le développement des homelands.

Eau

Depuis des temps immémoriaux, la pénurie d'eau est la plus grande menace pesant sur la paix et le développement dans les régions les plus arides de l'Afrique. De l'eau en quantité suffisante, à la disposition de tous et à des prix raisonnables, est une condition fondamentale et indispensable à l'existence des hommes et des animaux et au développement économique général.

Le manque d'eau ainsi que la rareté, l'irrégularité et par conséquent le peu d'utilité des chutes de pluie constituent un grave problème dans le Sud-Ouest africain. Pratiquement, toute la région côtière en reçoit en moyenne moins de 50 mm (2 inches) par an. De vastes régions du sud en reçoivent moins de 100 mm par an, ce qui ne suffit pas à produire un ruissellement efficace. Une grande partie du Territoire est recouverte de sables épais qui ne permettent pas un ruissellement de surface, ce qui est également le cas dans une vaste étendue de formations calcaires adjacente à l'Edosha Fan, et située au sud de celui-ci, où l'on trouve par contre des réserves d'eaux souterraines. Seuls l'extrême nord-est du Territoire et la bande de Caprivi reçoivent 600 mm (24 inches) d'eau de pluie par an, ce qui les rend plus favorables à un peuplement plus dense et à une agriculture raisonnablement intensive.

Un tiers du Territoire seulement (dans le nord-est) reçoit plus de 400 mm (16 inches) d'eau de pluie par an. C'est le minimum nécessaire à une agriculture en terre sèche dans des régions de pluie d'été à climat tempéré chaud comme le Sud-Ouest africain. Le nord et le nord-est du Territoire bénéficient non seulement de chutes de pluie annuelles plus abondantes mais aussi d'une saison des pluies plus longue que le reste du Territoire. L'efficacité des rares chutes de pluie est encore inférieure à ce qu'indiquent les chiffres moyens, étant donné leur irrégularité et le taux élevé d'évaporation. Les sécheresses et les inondations sont monnaie courante. Les chutes de pluie ne suffisent pas, notamment dans le plateau central, à compenser le taux d'évaporation. Par exemple, à Windhoek en janvier, la moyenne des précipitations est de 76,7 mm, tandis que l'évaporation moyenne à ciel ouvert est de 270 mm.

Les ressources hydrauliques intérieures sont modestes, mais le Sud-Ouest africain a accès aux eaux de l'Orange qui traverse le territoire de la République.

Les seuls fleuves du Sud-Ouest africain qui ne soient jamais à sec forment une partie de ses frontières au nord et au nord-est. Le Linyanti et le Zambèze n'ont d'importance que pour la région située tout à fait à l'est du Caprivi Zipfel, où la nature marécageuse du terrain, la présence de mouches tsé-tsé et le manque d'emplacements appropriés à la construction de barrages créent des difficultés. Au nord-est, l'Okavango fournit des ressources hydrauliques accessibles et sûres, mais leur mise en valeur dépend d'une planification extensive et coordonnée, d'apports de capitaux importants et de la coopération internationale. L'utilisation des eaux du Cunene s'avère très difficile étant donné que ce fleuve coule au fond d'une gorge accidentée et inhospitalière jusqu'à la mer, notamment à partir des chutes de Ruacana où la frontière rectiligne entre le Sud-Ouest africain et l'Angola oblique vers l'est. Pourtant, avec la coopération des autorités portugaises, des progrès sensibles ont été réalisés grâce aux plans prévoyant l'utilisation des eaux du Cunene, qui coule en Angola.

Le débit total des cours d'eau du Sud-Ouest africain, compte non tenu des fleuves du nord, a été estimé à 1 500 millions de mètres cubes par an. Toutefois, ce débit est si irrégulier (ces fleuves ne coulent souvent que sur une faible partie de leur cours) et l'évaporation dans les lits des fleuves et les réservoirs si forte que même si des réserves d'eau pouvaient être constituées à peu de frais, il est probable qu'on ne pourrait pas disposer de plus de 350 millions de mètres cubes par an pendant une période raisonnablement longue.

Les nappes d'eau souterraines sont concentrées dans de vastes étendues de formations compactes ou dans les sables épais du Kalahari. Les nappes d'eau qu'on trouve sont souvent si salées qu'elles sont impropres à la consommation de l'homme et même à celle de l'animal. Dans certaines zones l'eau provient de puits artésiens. Des études sérieuses et extrêmement spécialisées ont permis de découvrir des bassins hydrauliques souterrains qui pourront être utilisés dans l'avenir. Mais à cause de leur répartition irrégulière, il ne faut pas s'attendre que les réserves souterraines fournissent plus de 150 millions de mètres cubes d'eau par an lorsqu'elles seront convenablement mises en valeur, si bien qu'il est raisonnable de penser que les ressources hydrauliques intérieures seront au total de l'ordre de 500 millions de mètres cubes par an.

/...

Sans tenir compte des fleuves du nord (dont l'utilisation est encore restreinte), les ressources hydrauliques du Sud-Ouest africain ne peuvent être mises en valeur qu'à l'aide de capitaux et de ressources humaines considérables.

Des ressources hydrauliques d'un volume de 330 millions de mètres cubes sont utilisées dans la limite des possibilités actuelles pour répondre aux besoins de la consommation humaine et animale, de l'industrie et de l'irrigation. Une partie considérable de ces ressources a été mise en valeur grâce à l'initiative privée mais l'Etat est le principal fournisseur des collectivités établies, de l'industrie et des homelands.

Les statistiques suivantes indiquent les dépenses d'équipement et les crédits budgétaires concernant les projets officiels d'approvisionnement en eau pour la période 1961-1970 :

Projet	Estimation du coût total : en rands	Dépenses prévues jusqu'au 31/3/1969	Estimation des dé- penses 1969/1970	Estimation des dé- penses 1970/1971
Rooibank (Swakopmund et Walvis Bay)	4 500 000	2 880 146	500 000	100 000
Hardap (Mariental)	12 500 000	8 682 398	1 034 000	1 350 000
Swakopdam (Windhoek)	9 000 000	2 696 002	3 800 000	2 500 000
Naute (Keetmanshoop)	7 000 000	1 519 387	2 200 000	2 750 000
Lüderitz	1 750 000	1 440 116	185 000	80 000
Rosh Pinah (Orange)	900 000	494 126	360 000	32 000
Friedenau (région de Windhoek)	2 300 000	103 040	850 000	850 000
Omaruru/Damaraland	3 000 000	655 331	260 000	75 000
Gobabis	700 000	530 257	50 000	75 000
Henties Bay	975 000	258 630	10 000	95 000
Karasburg	400 000	320 002	8 000	22 000
Karibib	450 000	404 045	1 000	2 000
Tsumeb	1 100 000	-	30 000	200 000
Otjiwarongo	1 250 000	515 628	15 000	300 000
Otavi	250 000	-	3 000	1 000
Canaux d'Ovamboland	5 000 000	2 174 122	600 000	750 000
Route de Ruacana	1 650 000	981 233	67 000	20 000

Projet	Estimation du coût total : en rands	Dépenses prévues jusqu'au 31/3/1969	Estimation des dé- penses 1969/1970	Estimation des dé- penses 1970/1971
Réseaux d'adductions d'eau dans les <u>homelands</u> bantous	3 000 000	1 395 046	400 000	600 000
Projets d'approvisionnement en eau de la région centrale	12 000 000	-	-	600 000
Approvisionnement en eau à usage domestique des <u>homelands</u> pour gens de couleur	1 000 000	-	-	135 000
Protection contre les inondations de Mariental	300 000	-	-	250 000
Möwe Bay	300 000	-	-	100 000
Projet hydraulique de l'Etat de Rössing	2 500 000	-	-	100 000
Protection contre les inondations de Walvis Bay	200 000	-	-	55 000
Projets d'approvisionnement en eau de moindre importance	5 000 000	3 077 400	417 000	403 000
	77 025 000	28 126 909	10 807 000	11 042 000

Il convient de souligner que ces chiffres ne tiennent pas compte des dépenses relatives à la mise en valeur des ressources hydrauliques dans les homelands bantous qui est financée directement par le Département pour l'administration et le développement des Bantous (Department of Bantu Administration and Development) comme il l'a lui-même décidé.

Le personnel du Service des eaux (Water Affairs Branch) du Sud-Ouest africain se compose de la façon suivante :

Personnel d'administration	33
Ingénieurs et cadres, y compris personnel scientifique, chimistes et biologistes	41
Techniciens	121
Artisans	85
Ouvriers	<u>292</u>
Total	572

Ce service s'occupe uniquement des travaux de planification, d'administration et d'exécution dont le coût s'élève à 2 164 000 rands par an.

Pour l'aider dans ses fonctions techniques - enquêtes, recherche, planification, conception et construction - cet organe dispose des services auxiliaires de la Geological Survey Branch (Service d'études géologiques) et des divers instituts du Council for Scientific and Industrial Research of the Republic of South Africa (Conseil de recherche scientifique et industrielle de la République sud-africaine). Un grand nombre de ces organismes ont des agences à Windhoek, où travaillent au total 111 géologues, techniciens et autres spécialistes.

En outre, les ingénieurs consultants qui aident à l'exécution des nouveaux projets emploient actuellement le personnel suivant à des tâches officielles :

Personnel d'administration	6
Ingénieurs et cadres	30
Techniciens	25
Ouvriers	<u>22</u>
Total	63

Par ailleurs, l'Etat utilise les services d'un nombre considérable d'entrepreneurs qui ont à eux tous 2 500 employés travaillant exclusivement pour le Service des eaux.

A l'heure actuelle, le Service est responsable de l'exécution de 25 projets visant à fournir de l'eau aux municipalités et aux autorités locales. Cinq municipalités seulement administrent encore leurs propres projets.

En outre, le Service s'occupe de 16 projets de moindre importance qui fournissent de l'eau aux écoles rurales, aux centres communautaires et aux centres administratifs.

C'est aussi au Service des eaux que revient la responsabilité de l'exécution de 30 projets d'importance moyenne et de 50 petits projets visant à fournir de l'eau purifiée à des villes, des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des centres administratifs situés exclusivement dans les homelands en voie de développement.

Dans ces régions l'entretien et le fonctionnement des barrages et des puits qui fournissent de l'eau pour l'agriculture incombent au Département de l'administration et du développement des Bantous (Department of Bantu Administration and Development) une fois que ces points d'approvisionnement ont été construits par le Service des eaux.

Dans un pays où l'eau n'est obtenue qu'au prix de grandes difficultés et où elle doit être transportée en petites quantités sur de grandes distances, il faut s'attendre que les frais de premier établissement du projet par unité d'eau fournie soient très élevés. Même pour le projet de Swakop, qui fournira de l'eau à Windhoek et qui peut être considéré comme l'un des projets les plus importants actuellement en construction, les frais de premier établissement s'élèvent à 1,50 rand par mètre cube d'eau fourni. Il faudra financer les frais de premier établissement à l'aide de subsides jusqu'à amortissement de 75 p. 100 du coût pour qu'à Windhoek l'utilisateur puisse recevoir de l'eau au prix relativement faible de 15 cents par mètre cube. Toutefois, les membres des nations autochtones ne paient pas l'eau : dans leurs homelands toute eau fournie par l'Etat l'est gratuitement.

Mise en valeur des ressources hydrauliques en Ovamboland

La population de l'Ovamboland constitue près de 50 p. 100 de la population du Territoire et représente environ deux tiers des groupes en voie de développement. Bien que l'Ovamboland se situe dans la région où les pluies sont les plus abondantes, les problèmes concernant les ressources hydrauliques restent nombreux.

La partie centrale de l'Ovamboland, qui constitue un tiers de sa superficie, est formée par l'ancien delta d'un ensemble hydrographique intérieur, qu'alimentait le Cunene avant d'être détourné vers l'océan Atlantique. Le pays, qui a une très faible dénivellation, est légèrement inondé pendant la saison des pluies et devient sec au cours de la longue saison sèche. Les deux autres tiers de l'Ovamboland sont constitués par les formations sableuses du Kalahari, où il n'existe pas d'eaux de ruissellement mais où des forages de puits permettent d'atteindre l'eau.

Depuis des temps immémoriaux, les Ovambos vivent groupés dans la région du delta où ils utilisent les eaux de surface et des points d'eau peu profonds alimentés par des suintements provenant de formations de surface compactes situées au-dessus du niveau hyrostatique de l'eau salée. Ils vivent d'une économie de subsistance à base de cultures dérobées de céréales pendant les années de précipitation normale, mais ils se consacrent essentiellement à l'élevage. Plusieurs années consécutives de sécheresse mettent toujours en danger aussi bien les hommes que les bêtes.

/...

Depuis 1926, l'assistance de l'Etat a consisté à développer les points d'eau existants et à importer des céréales les années de sécheresse pour nourrir la population. Depuis 1954, le programme de mise en valeur des ressources hydrauliques s'est intensifié rapidement : on a d'abord construit des barrages d'excavation, puis on les a prolongés jusqu'à des barrages de remblais où sont entreposées des réserves d'eau pompée permettant un approvisionnement en eau plus régulier et enfin on a construit un ensemble de canaux collecteurs pour amener l'eau dans les centres communautaires. A ce jour, quelque 320 barrages d'excavation, d'une capacité moyenne de 30 000 mètres cubes chacun, et 250 kilomètres environ de canaux collecteurs ont été construits. Environ 250 puits ont été forés au total; mais en dehors de la région du delta, les travaux de forage n'ont donné de résultats satisfaisants que dans quelque 70 cas seulement. Au total, les dépenses consacrées à la mise en valeur des ressources hydrauliques de l'Ovamboland d'ici la fin de 1969 s'élèveront à 5 080 803 rands.

Conscient de la nécessité de ne ménager aucun effort pour que l'Ovamboland soit assuré de disposer de suffisamment d'eau, le Gouvernement sud-africain poursuit depuis quelque temps avec le Gouvernement portugais des négociations concernant l'utilisation des eaux du Cunene. Le Gouvernement portugais a donné son consentement de principe et les détails ont été mis au point dans l'accord de janvier 1969 qui donne à l'Afrique du Sud le droit de détourner jusqu'à 6 mètres cubes-seconde des eaux du Cunene à Calueque (Angola), dans un premier temps, et d'amener ces eaux dans le Sud-Ouest africain. Une station de pompage et un canal jusqu'à la frontière ainsi qu'une centrale intérimaire aux chutes du Ruacana, d'un coût total d'environ 6 millions de rands sont actuellement en cours de construction. Cette somme est entièrement fournie par l'Afrique du Sud.

Alors que, jusqu'à ces dernières années, la mise en valeur des ressources hydrauliques en Ovamboland s'était faite surtout en fonction des besoins immédiats, il est devenu nécessaire de mettre au point un "plan directeur des ressources hydrauliques" permettant d'assurer une bonne planification du développement. On a donc procédé à des études pour déterminer les besoins en eau dans tous les domaines, les réserves en eau locale et importée et la meilleure manière de répondre aux besoins jusqu'en 1990.

Ce "plan directeur des ressources hydrauliques" vient d'être approuvé par le gouvernement. Il prévoit que, pour les seules usines hydrauliques, les dépenses d'équipement s'élèveront à plus de 30 millions de rands se répartissant sur une période de 20 ans divisée en quatre phases de développement de cinq ans. Ce montant vient s'ajouter aux sommes déjà dépensées et aux 6 millions de rands consacrés aux travaux actuellement en cours, surtout en Angola.

Des plans analogues sont actuellement en cours d'élaboration pour les autres homelands. Le Hereroland bénéficie d'un rang de priorité élevé. Le gouvernement poursuit également des négociations avec les gouvernements voisins en vue de l'utilisation mutuellement avantageuse des eaux de l'Okavango et du Kwando, ce qui intéresse tout particulièrement les Okavangos, les Capravis, les Hereros et les Boschimans.

Valeur des connaissances acquises

Il est extrêmement utile, pour ne pas dire indispensable, de pouvoir se servir des connaissances et de l'expérience acquises en matière d'approvisionnement en eau et de recherches hydrauliques dans le Sud-Ouest africain. La plus grande partie de l'eau potable du Territoire est fournie par des sources souterraines si peu importantes que le pourcentage de puits forés sans résultat est considérable. Seul l'effort concerté des hydrologues nationaux, des géologues de la Geological Survey Division et des savants du Water Research Institute du South African Council for Scientific and Industrial Research a permis de ramener récemment à 40 p. 100 la fréquence des puits forés sans résultat dans les régions où le problème de l'eau est critique. Au cours de ces recherches qui ont porté sur plusieurs années, de nouvelles réserves souterraines ont été découvertes dans des régions auparavant sans eau.

Dans près de 40 p. 100 des cas, les puits fournissent de l'eau impropre à la consommation humaine et 20 p. 100 de l'eau ne peut pas être utilisée pour le bétail. Les recherches ont permis de délimiter les régions où l'eau est polluée et elles ont maintenant pour but de rendre ces réserves d'eau potables. On a déjà obtenu des résultats très satisfaisants par la distillation solaire et par l'élimination sélective d'éléments et de mélanges toxiques.

Le programme accéléré de mesure hydrologique du ruissellement en surface porte maintenant ses fruits et on en arrive au stade où il est possible d'exploiter le ruissellement en surface capricieux des cours d'eau et l'écoulement souterrain des cours d'eau à lit sableux grâce à la construction de barrages "ouverts" et de barrages-réservoirs meubles. Ce dernier système, qui est une réalisation propre au Sud-Ouest africain permet également de résoudre le problème de l'évaporation des surfaces d'eau libres, qui a par ailleurs fait l'objet d'un projet de recherche qui a donné des résultats remarquables grâce à l'utilisation de diverses méthodes ingénieuses.

La valeur tant des connaissances et de l'expérience du comportement hydrologique des cours d'eau d'Afrique australe acquises par les techniciens locaux, que de l'application des principes techniques éprouvés sur place à l'aménagement des ressources hydrauliques offertes par ces cours d'eau a été démontrée de façon éclatante dans le cas du Cunene : d'éminents ingénieurs consultants d'outre-mer ont établi un projet d'utilisation du cours du fleuve de 46,5 p. 100 moins efficace que celui qu'ont établi par la suite les ingénieurs et les hydrologues sud-africains. Ceci a permis d'envisager de donner à la centrale hydro-électrique de Ruacana une puissance installée plus de deux fois plus importante que les premières prévisions.

Dans un autre cas où on a fait appel à des consultants d'outre-mer, le fait qu'ils ne connaissaient pas les matériaux et les ressources du pays aurait entraîné des dépenses de 40 p. 100 plus élevées que celles qui ont été établies comme étant nécessaires après que des ingénieurs et des techniciens sud-africains ont prouvé l'existence de matériaux de construction appropriés. On trouvera ci-après quelques exemples des recherches scientifiques et techniques fondamentales, concernant tous les grands problèmes de mise en valeur des ressources hydrauliques et de réserves en eau qui sont entreprises par divers instituts du South African Council for Scientific and Industrial Research

La Division du Sud-Ouest africain du Service des eaux (Department of Water Affairs) possède un laboratoire de chimie et de biologie entièrement équipé, qui effectue plus de 4 000 analyses chimiques et 1 000 analyses bactériologiques par an dans le cadre de son programme, qui consiste à assurer l'approvisionnement de toutes les communautés en eau salubre et agréable, à tester de nouvelles sources et à préserver les réserves en eau de la pollution due aux déchets humains et animaux.

Puisque le ruissellement est intermittent et que les hommes et les animaux tendent à se regrouper le long des cours d'eau, les eaux de ruissellement sont souvent polluées, surtout en Ovamboland, où on a décelé la présence de Escherichia Coli. La Bilharziose est endémique dans la région des Okavangos et représente une menace constante aux réserves en eau de ce territoire du nord.

Les autorités doivent donc rester vigilantes et tout relâchement de la surveillance, même pendant une courte période, peut avoir des conséquences désastreuses sous forme d'épidémies et d'épizooties transmises par l'eau.

Il apparaît clairement dans les paragraphes précédents que le Territoire peut compter sur une organisation qui est fondée sur des connaissances spécialisées des travaux de recherche scientifique et des années d'expérience et qui est en mesure d'utiliser ces avantages pour assurer l'approvisionnement en eau régulier de toutes les villes, de tous les centres communautaires et de tous les services sociaux et le fonctionnement de services d'adduction d'eau dans les homelands. S'il n'existait pas un service efficace d'approvisionnement en eau, l'économie s'immobiliserait dans tous les domaines, les maladies transmissibles par l'eau risqueraient de prendre des proportions épidémiques et l'absence d'eau constituerait un danger pour la vie de l'homme. L'absence d'énergie pour pomper l'eau entraînerait la concentration excessive des hommes et des bêtes autour des points d'eau existants ce qui provoquerait des pertes considérables dues à la débilité générale et aux maladies contagieuses et il faudrait sans doute des années pour y remédier.

Développement de la production d'énergie électrique

Jusqu'à présent, chaque collectivité, ensemble distributeur ou gros usager, a fabriqué de l'énergie électrique. Les génératrices des petites centrales sont entraînées par des moteurs diesel alimentés en carburant importé d'un prix élevé tandis que celles des grandes centrales sont alimentées avec du charbon importé de la République par chemin de fer. Comme les combustibles sont d'un coût élevé et que la production est faible, le prix de l'électricité varie pour le consommateur entre 3 et 7 cents l'unité; et, d'une façon générale, le prix de l'énergie est 3 à 4 fois plus élevé que dans la République. Le coût élevé de l'énergie freine le développement économique du Territoire et le Gouvernement sud-africain a en conséquence accepté de se charger d'assurer à tous les usagers un approvisionnement suffisant en énergie électrique à des tarifs avantageux.

Des négociations ont été menées avec le Gouvernement portugais afin de transformer le potentiel hydro-électrique de la Cunene en une source d'électricité à bon marché pour le Sud-Ouest africain. Ces négociations ont abouti à la conclusion de l'Accord final de janvier 1969 qui définit les conditions auxquelles le potentiel hydro-électrique des chutes du Ruacana sera exploité dans un premier temps.

Le projet de mise en valeur du bassin de la Cunene suppose la construction, à Gove (Angola) sur le cours supérieur de la Cunene, d'un barrage qui permettra de disposer du principal bassin de retenue et de régularisation des eaux. Un autre bassin doit être construit à Calueque (Angola) à une quarantaine de kilomètres en amont des chutes de Ruacana. La centrale de Ruacana sera construite en partie sur le territoire angolais et en partie sur le territoire du Sud-Ouest africain. La capacité installée de la centrale sera dans un premier temps de 120 000 kW et les fonds nécessaires à sa construction proviendront entièrement de sources sud-africaines. Il faudra dans un deuxième temps, pour accroître la production d'électricité, construire un autre bassin de retenue au sujet duquel aucune décision n'a encore été prise, et porter la capacité installée de la centrale à 300 000 kW.

Le coût estimatif de ces travaux aux prix actuels est le suivant :

	<u>Rands</u>
Barrage de Gove	8 125 000
Barrage de Calueque	5 350 000
Première centrale de 120 MW de Ruacana	17 030 000
Autre barrage de régularisation (coût provisoire)	6 000 000
Agrandissement de la centrale de Ruacana de manière à porter la puissance installée à 300 MW	<u>6 500 000</u>
	<u>43 005 000</u>

Pour transporter l'électricité jusqu'aux centres de consommation, il faudra disposer d'un réseau de transport d'énergie que l'on propose de construire en trois tranches comme suit :

	<u>Rands</u>
Première tranche	14 990 000
Deuxième tranche	7 700 000
Troisième tranche	<u>14 000 000</u>
	<u>36 690 000</u>

La première tranche de ce réseau est déjà en cours de construction et la deuxième est liée à la construction de la centrale hydro-électrique de 120 MW prévue à Ruacana.

L'électricité produite grâce aux eaux de la Cunene ne pourra pas être distribuée aux consommateurs avant 1975. Le Gouvernement sud-africain a donc décidé de construire, à Windhoek, une première centrale thermo-électrique d'une capacité de 90 000 kW qui sera prête à alimenter en électricité la première tranche du réseau de transport d'énergie vers le milieu de l'année 1972. La construction de cette centrale progresse de façon satisfaisante. Pour construire et équiper cette nouvelle centrale qui, elle aussi, utilisera comme source d'énergie électrique le charbon importé d'Afrique du Sud, il faudra dépenser 21 629 000 rands. Bien qu'il faille tenir compte, dans le prix de revient, de ces éléments de dépenses très élevés, le gouvernement s'est engagé vis-à-vis des consommateurs à faire en sorte que le prix de l'électricité ne dépasse pas 1,5 cent l'unité dans le cas des gros usagers, soit près de 2 cents dans le cas du consommateur final. Toute économie réalisée du fait de la production d'énergie hydro-électrique meilleur marché sera le moment venu répercutée sur les prix payés par le consommateur.

La capacité actuelle de production des grandes centrales de la région appelée être desservie par le réseau de transport d'énergie est de quelque 60 000 kW. L'Etat a jusqu'à présent fourni les fonds nécessaires pour aider les autorités locales à renforcer les moyens de production et de distribution et a accordé, à cette fin, des prêts, à 4 1/2 p. 100 et à échéance de 30 ans, d'un montant total de 17 718 000 rands^{1/}.

Exception faite d'un montant relativement insignifiant qu'elle tire de ses propres ressources, l'Administration satisfait tous les besoins en capitaux des autorités locales du Territoire en recourant à des emprunts. Au cours de la période allant du 1er avril 1956 au 31 décembre 1968, l'Administration a approuvé des prêts d'un montant total de 42 971 104 rands pour le logement, l'alimentation en électricité, l'hygiène, l'approvisionnement en eau et d'autres services publics assurés par les autorités locales.

/...

La capacité de production actuellement installée sera néanmoins insuffisante pour satisfaire les besoins jusqu'au milieu de l'année 1972, période où la centrale thermique dont il a été question plus haut sera mise en service. Par voie de conséquence, l'Etat a, à titre de mesure d'aide complémentaire, prévu l'octroi de crédits d'un montant maximum de 2 720 000 rands afin que les centrales existantes puissent produire environ 17 500 kW de plus. Les génératrices qui seront ainsi installées pourront être déplacées et utilisées ailleurs dans le Sud-Ouest africain lorsque les principales centrales seront mises en service.

Le montant total des fonds que le gouvernement s'est engagé à consacrer à la première tranche du programme de développement de la production d'énergie électrique dans le Sud-Ouest africain, actuellement en cours d'exécution, est de 77 544 000 rands. Le montant des frais d'équipement des installations envisagées, non compris les charges financières et administratives et le coût des études, est en fin de compte de 109 944 000 rands.

Le développement de la production d'énergie électrique et la mise en valeur des ressources hydrauliques influenceront beaucoup l'un sur l'autre. Tandis que l'électricité offrira le moyen économique d'utiliser les ressources en eau des rivières du nord, la construction d'ouvrages hydrauliques en vue de la production d'énergie électrique permettra d'utiliser l'eau à des fins qui n'auraient pas été possibles autrement. L'existence de l'infrastructure d'un réseau de transport d'énergie électrique et d'une électricité relativement bon marché facilitera la mise en valeur des ressources en eau et permettra de fournir aux consommateurs d'eau ce produit indispensable à des prix plus raisonnables. C'est là la condition sine qua non d'une croissance économique soutenue.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Comme on l'a expliqué dans d'autres contextes, le milieu naturel du Sud-Ouest africain est très défavorable à l'homme.

Le rassemblement des données scientifiques et l'application de ces données aux activités humaines sont donc de la plus haute importance. L'accroissement de la population, dans les grands centres en particulier, l'existence de gigantesques projets de construction et de développement dans des zones qui présentent des difficultés tant physiques que climatiques, et la nécessité croissante d'améliorer les communications sont des problèmes qui, tous, demandent une recherche spécialisée et une planification scientifique.

Il doit être répondu à des questions fort diverses : les ressources en eaux souterraines du pays sont-elles en voie d'épuisement? Comment est-il possible de construire sans soubassement de gravier, dans une région où il n'en existe pas, une route destinée à connaître une circulation intense? Comment expliquer l'apparition soudaine de fissures dans les ouvrages en béton de construction classique? Les pêcheries de langoustes sont-elles en danger d'épuisement? Telles sont quelques-uns des problèmes sur lesquels se penchent actuellement les instituts du Conseil sud-africain de la recherche scientifique et industrielle et plusieurs autres organisations.

L'aide apportée par ces instituts de recherche fait maintenant partie intégrante de l'univers en voie de développement des populations du Sud-Ouest africain. On en trouvera ci-dessous une illustration sommaire.

Institut national de recherche sur l'eau

Les conditions climatiques du Sud-Ouest africain sont suffisamment connues pour qu'il ne soit pas besoin d'insister sur le fait que les maigres ressources en eau du pays posent un problème considérable.

Il est fait mention plus loin des efforts entrepris par le gouvernement pour résoudre ce problème. L'Institut national de recherche sur l'eau, entre autres organismes, joue également un rôle important dans la mise en valeur des ressources en eau du pays. En 1956, l'Institut a créé un laboratoire régional à Windhoek. De temps à autre, d'autres instituts du Conseil de la recherche

scientifique et industrielle ont pris part aux travaux et tous ont contribué grandement au programme de recherche. Un million de rands environ ont été dépensés jusqu'ici en vertu du contrat sous lequel est organisée la recherche.

La recherche a porté sur les aspects suivants :

a) Traitement des eaux usées pour usage domestique à Windhoek

En 1968, Windhoek est devenu la première ville au monde à entreprendre le traitement à grande échelle et systématique des eaux usées en vue de leur utilisation domestique. L'usine est une installation pilote créée après trois ans de recherches par l'Institut en collaboration avec la municipalité de Windhoek. Cette recherche a été entreprise lorsqu'il est devenu manifeste que les ressources en eau de Windhoek ne suffiraient pas à répondre à la demande vers la fin des années 1960 et que le traitement des eaux usées constituait la solution d'appoint la plus réalisable. Le traitement porte actuellement sur environ un million de gallons d'eaux usées par jour, soit à peu près 30 p. 100 de l'alimentation en eau de la ville. L'Institut continue à suivre de très près le fonctionnement de l'usine et les nouvelles connaissances qu'il a acquises à l'occasion d'autres recherches qu'il a effectuées sur le problème du traitement des eaux à Pretoria sont actuellement appliquées aux opérations de l'usine. Les résultats obtenus par celle-ci ont été si satisfaisants que la municipalité de Windhoek envisage en ce moment des agrandissements très importants.

b) Etudes des cours d'eau

Plusieurs études ont été entreprises sur les réserves souterraines des rivières asséchées et sur diverses questions connexes. Ainsi, par exemple, une étude hydro-chimique intensive de la Swakop a été entreprise en collaboration avec la section du Sud-Ouest africain du Service des eaux. La Swakop est une rivière asséchée dont l'estuaire est situé à Swakopmund et qui n'a un écoulement aérien qu'après de fortes pluies, l'eau filtrant lentement vers la mer par voie souterraine. L'utilisation de ses eaux souterraines a été rendue difficile par une haute teneur minérale, en particulier dans les régions basses, et par le fait que l'on ne disposait pas de chiffre précis concernant son débit de sécurité. Pour l'étude en question, il fallut mettre au point des techniques spéciales d'échantillonnage et de mesure du débit souterrain. Etant donné

/...

L'importance et la nature du projet, il fallut demander l'aide d'autres instituts du Conseil de la recherche scientifique et industrielle comme le Laboratoire national de recherches physiques, l'Institut national de recherches mécaniques, l'Institut national de recherches mathématiques et le Service géologique. Les principales causes de minéralisation de la rivière ont été découvertes et il est maintenant possible de mettre au point des techniques pour lutter contre celle-ci.

c) Evaporation de l'eau des bancs de sable

Ce projet a fait suite à l'étude consacrée à la Swakop et a été exécuté à la station expérimentale de l'Institut située sur les rives de cette rivière. Les expériences ont été effectuées dans des réservoirs dotés d'instruments automatiques d'enregistrement des données mis au point par l'Institut national de recherches mathématiques. Les expériences effectuées avaient pour but de déterminer les effets de l'évaporation sur la qualité chimique de l'eau.

d) Barrages à remplissage de sable

Ce projet fait également suite à l'étude consacrée à la Swakop et est exécuté par l'Institut national de recherches mécaniques. L'une des méthodes employées par l'Institut est le travail à partir de modèles. Le projet a essentiellement pour objet de mettre au point des critères techniques pour la construction de barrages de ce type.

e) Détection des eaux souterraines

Diverses techniques ont été mises au point pour la détection des eaux souterraines. Par exemple, les techniques magnétiques et sismiques actuelles de délimitation des contours du fond souterrain présentaient des insuffisances très nettes si on les appliquait aux conditions géologiques du Sud-Ouest africain. Un projet spécial fut donc entrepris et mené à bien en collaboration avec le Laboratoire national de recherches physiques pour mettre au point des techniques appropriées.

A la suite de recherches auxquelles prirent part divers instituts et organismes gouvernementaux, des points d'eau souterrains de bonne qualité ont été découverts dans plusieurs régions où l'eau était autrefois impossible à obtenir.

f) Distillation solaire

La présence d'eaux souterraines saumâtre au Sud-Ouest africain constitue elle aussi un problème de la plus haute importance. Des recherches ont été entreprises pour mettre au point un appareil de distillation solaire susceptible d'être utilisé par les fermes et les petites collectivités pour leur approvisionnement en eau potable. Divers projets ont été étudiés à la station expérimentale de l'Institut en vue d'établir un code de pratiques pour construire et faire fonctionner ce type d'appareil. Des préparatifs sont actuellement en cours pour l'installation de huit prototypes en divers endroits stratégiques du Sud-Ouest africain.

g) Carte hydrographique du Sud-Ouest africain

Une carte de la qualité des eaux du Sud-Ouest africain est en cours d'établissement depuis plusieurs années. Cette carte est mise au point grâce à un processus complexe à base d'échantillonnage et d'analyse. L'analyse chimique de quelque 6 000 points souterrains est déjà prête et il est possible de délimiter certaines régions où l'eau convient ou ne convient pas à la consommation humaine ou animale selon qu'elle contient ou non des substances toxiques ou présente une haute teneur minérale.

Les renseignements obtenus sont également utilisés pour tenter d'établir un rapport entre les couches géologiques et la composition chimique des eaux qui en émanent. On étudie par ailleurs la possibilité d'utiliser la présence de certains ions métal dans l'eau comme méthode de prospection, ou du moins pour améliorer les techniques existantes.

h) Age des eaux souterraines

L'âge et la vitesse de déplacement des eaux souterraines au Sud-Ouest africain sont actuellement à l'étude. Les renseignements obtenus permettront de connaître la capacité d'emmagasinement souterrain et la vitesse de renouvellement des eaux, ce qui est de la plus haute importance pour l'exploitation de ces eaux. L'Institut possède les installations nécessaires à ces études, un laboratoire souterrain ayant été construit à cet effet à Pretoria.

i) Lutte contre l'évaporation en terrain découvert

L'évaporation rapide qui se produit au Sud-Ouest africain posent un grave problème, diverses techniques sont actuellement mises au point pour l'enrayer. Des recherches préliminaires ont indiqué que les conditions dans le Territoire sont favorables à l'utilisation de certains produits chimiques pour la lutte contre l'évaporation. D'autres recherches sont actuellement en cours dans ce domaine, comme par exemple l'utilisation de plaques flottantes qui a été entreprise par le Laboratoire national de recherches physiques. Ces recherches ont été suivies par de nouvelles études.

j) Ruissellement artificiel

Des recherches sont actuellement en cours en vue d'établir des surfaces artificielles pour la récupération et le stockage des eaux de ruissellement. Ces recherches nécessiteront une étude détaillée de différents types de matériaux. Elles ont pour objet d'approvisionner en eau potable les zones où les eaux souterraines présentent une teneur minérale très forte.

k) Eaux usées

En collaboration avec le Service des eaux, l'Institut a effectué une enquête sur la pollution de la baie de Walvis par les diverses usines de traitement du poisson situées le long du port. Une technique a été mise au point qui devrait permettre de réduire considérablement le niveau de la pollution. Une étude océanographique est également envisagée pour définir certains critères techniques en vue du rejet en pleine mer de ces eaux usées. Une aide a également été apportée à un abattoir pour le traitement de ses eaux usées et de ses déchets solides.

L'Institut sud-africain de recherche médicale

L'Institut dispose d'un laboratoire central à Windhoek et des laboratoires annexes à Oshakati (Ovamboland), Rundu (Kavango), Otjiwarongo et Walvis Bay. En 1968, le laboratoire central s'est acquitté de 1 809 468 tâches. Une des fonctions les plus importantes de l'Institut consiste à former des techniciens recrutés sur le plan local, notamment dans ses laboratoires des homelands.

Les quatre laboratoires annexes sont régulièrement inspectés par les pathologistes de Windhoek. Deux pathologistes supplémentaires doivent être

adjoints au personnel du Sud-Ouest africain en 1970, et il sera alors possible d'inspecter plus fréquemment les laboratoires annexes. Le personnel des cinq laboratoires comprend maintenant :

- 1 pathologiste spécialiste diplômé,
- 1 immuno-hématologiste expérimenté et 1 immuno-hématologiste diplômé en sciences vétérinaires
- 48 techniciens médicaux, y compris des techniciens et des stagiaires non blancs
- 14 fonctionnaires d'administration.

Au Sud-Ouest africain, l'Institut entreprend des recherches de laboratoire pour des clients privés et, sous contrat, pour les services de santé. Une grande partie des travaux de laboratoire sont effectués gratuitement pour ceux qui ne peuvent payer des tests longs et coûteux, mais qui ne remplissent pas les conditions voulues pour être pris en charge par l'Etat. Tous les malades non blancs, quels que soient leurs revenus, ont droit à tous les tests de laboratoire exigés par les médecins des services de santé, qui en assument les frais.

L'Institut offre un service complet de laboratoire, comprenant histopathologie, pathologie chimique, microbiologie, hématologie et sérologie. On envisage la création d'un laboratoire de virologie.

En outre, le laboratoire dirige le service de transfusion sanguine pour le Sud-Ouest africain qui, en collaboration avec le laboratoire central de Johannesburg, fournit du sang pour tous les besoins des groupes de population non blanche du Territoire. Le laboratoire effectue aussi régulièrement des enquêtes sur le paludisme pour le compte des services de santé et, le cas échéant, fournit des équipes de recherche pour enquêter sur des problèmes particuliers. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'apparition d'une mycobactérie typique dans l'Ovamboland et d'une épidémie de peste dans la même région, l'Institut a pu, en faisant appel à ses spécialistes de Johannesburg, fournir en peu de temps des équipes chargées d'étudier ces problèmes sur le terrain. Un problème analogue s'est récemment posé lorsqu'on a découvert des cas de ce que l'on suspectait être une leishmaniose cutanée. Aucun cas de ce genre n'avait encore été signalé sur le continent africain au sud du Kenya. Une mobilisation rapide des ressources de l'Institut a permis d'identifier rapidement la maladie.

On établit actuellement des plans en vue d'une enquête approfondie sur la situation qui exigera la coopération d'épidémiologistes, d'entomologistes et de protozoologistes, qui viendront tous du laboratoire central de Johannesburg.

Il est évident que les laboratoires de l'Institut rendent au Territoire des services d'une très grande importance en matière de diagnostics et de recherches. En outre, les laboratoires constituent des centres importants de formation pour les habitants du Territoire.

Institut de recherche des textiles de laine d'Afrique du Sud

L'élevage du karakul est une importante industrie de base du Sud-Ouest africain. La peau du karakul constitue la source principale de revenu mais la vente de sa laine procure également une partie importante du revenu du producteur.

Par suite d'une baisse importante du prix de la laine du mouton néo-zélandais de race croisée, qui est un grand concurrent du karakul, le prix de la laine de ce dernier est récemment tombé si bas que les prix ne semblent plus être rémunérateurs. On a demandé à l'Institut de recherche des textiles de laine d'Afrique du Sud de trouver de nouvelles utilisations pour la fibre de karakul et, ainsi, d'en susciter une nouvelle demande.

Les projets suivants ont été exécutés :

a) Utilisation de la laine de karakul pour la fabrication de tapis

On a constaté que l'on pouvait obtenir des couleurs agréables en teignant les types gris acier et gris argent de la laine de karakul. Le fil ainsi obtenu peut être utilisé dans la fabrication de tapis. La technique est déjà commercialement exploitée.

b) Blanchiment de la laine pigmentée de karakul

Un procédé efficace de blanchiment de la laine de karakul a été imaginé. Après l'opération de blanchiment, la fibre est teinte au moyen d'un ensemble de teintures qui produisent des couleurs vives et résistantes.

c) Utilisation de la laine de karakul pour la confection des doublures

Un certain type de laine de karakul qui représente une proportion importante de la tonte s'est avéré excellent dans la confection d'un bon type de doublure utilisée essentiellement dans les vêtements pour hommes.

d) Vestes tricotées pour hommes

Dans ce projet, la laine de karakul naturellement pigmentée forme la base utilisée pour le tissage et le tricotage de structures de type "milanaise". Ce type de tissu tricoté peut être utilisé pour la confection des vestes de sport pour hommes. Le tissu ainsi obtenu a l'aspect du "Harris tweed".

e) Tissus de rideaux et d'ameublement

Les possibilités d'utiliser la laine de karakul pour la fabrication de tissus de rideaux et d'ameublement ont été étudiées.

Il s'est avéré qu'elle pouvait être utilisée à cette fin si elle est combinée à d'autres fibres, en particulier depuis qu'une nouvelle technique de tissage et de tricotage est exploitée.

De nouveaux marchés ont donc été créés pour cette fibre qui devrait s'avérer de nouveau profitable pour les producteurs de karakul du Sud-Ouest africain.

Laboratoire national de recherche physique

La Division d'acoustique du laboratoire peut être consultée pour des questions relatives à la conception et à l'acoustique de nombreux types de bâtiments.

Plusieurs enquêtes géophysiques spécialisées ont été conduites afin de repérer des sources d'eaux souterraines. Le laboratoire national de recherche physique a également entrepris une étude sur les facteurs physiques qui influent sur l'efficacité des plaques flottantes afin de réduire les pertes d'eau des barrages du Sud-Ouest africain.

A la suite de ces travaux des études supplémentaires ont été faites sur les processus physiques de l'évaporation de l'eau.

Institut national de recherche sur la construction

Le Sud-Ouest africain peut profiter des vastes connaissances spécialisées des services de l'Institut national de recherche sur la construction pour résoudre les problèmes particuliers de la construction qui se posent dans le Territoire. L'Institut a acquis son expérience non seulement en travaillant pour l'industrie de la construction sud-africaine mais également grâce à son étroite collaboration

avec des organisations identiques d'autres pays et à sa participation active à des activités internationales de recherche dans le domaine de la construction.

L'Institut dispose à Windhoek d'un office régional qui fournit des renseignements et renseignements afin d'améliorer l'étude et les services en matière de construction, les techniques de la construction et des fondations, l'éclairage, la ventilation, le chauffage et la climatisation des bâtiments et nombre d'autres aspects pratiques. Il a, par exemple, contribué à améliorer les résultats obtenus avec des matériaux de construction tels que le béton et la pierre, avec la peinture et les matières plastiques et, grâce à une meilleure compréhension de l'influence qu'a le climat comparable de l'Afrique du Sud sur les matériaux de construction et sur le milieu intérieur, il a sensiblement amélioré tant les matériaux que le confort des hommes.

L'importance que revêt la politique de l'Office régional consistant à se consacrer surtout à l'étude et à la solution de problèmes présentant une importance pratique et locale est illustrée par les études que l'on est en train de faire sur l'utilisation de matériaux locaux pour la fabrication de ciment, de briques et de béton. Ces travaux ont permis de choisir de meilleures matières premières, ils ont permis d'éviter ou de vaincre des problèmes posés par la présence de muscovite dans les sables et ils ont permis des améliorations frappantes de la qualité du béton fabriqué dans le Sud-Ouest africain.

D'autres problèmes particulièrement importants qui font l'objet d'une attention spéciale sont ceux que posent les fissures qui se produisent dans les bâtiments de la région de Mariental-Hardap par suite de l'expansion de sols instables, les résultats obtenus sur le plan thermique par des matériaux de construction légers et l'utilisation de pierres locales naturelles pour la construction.

Etant donné l'importance des briques fabriquées localement, on a longuement étudié dans l'Ovamboland les dépôts existants d'argile et qui permettraient de fabriquer des briques. Depuis 1964, année des premières expériences, un total de 121 types d'argile ont été analysés par diffraction aux rayons X et par d'autres techniques mais aucune de ces argiles ne s'est avérée propre à la fabrication des briques. Toutefois, des enquêtes et des études que l'on a récemment consacrées à certains dépôts d'argile schisteuse ont été bien plus

/...

positives. La présence de cette argile dans la proximité immédiate de Ruacana devrait s'avérer d'une grande importance, surtout en raison des travaux de construction que l'on prévoit dans cette région.

La conception et la construction d'un grand nombre de maisons résistantes, bon marché, satisfaisantes sur le plan fonctionnel et répondant à des critères acceptables pour les groupes de population du Sud-Ouest africain ainsi que pour d'autres territoires africains ont été sensiblement facilitées par les travaux de recherche effectués par l'Institut.

L'adoption, sur une grande échelle, à l'hôpital d'Oshakati dans l'Ovamboland, dont la construction a coûté plusieurs millions de rands, de radiateurs utilisant la chaleur solaire, est le résultat de recherches effectuées par l'Institut national de recherche sur la construction. La conception de types expérimentaux de maisons adaptées au climat chaud du Sud-Ouest africain est également révélatrice de l'utilisation que l'on fait de la recherche spécialisée et de la mesure dans laquelle l'Office régional de l'Institut peut contribuer au bien-être des populations du Sud-Ouest africain.

Institut national de recherche pour la construction de routes

Un réseau de transports routiers efficace, qui est d'une importance capitale pour le développement de tous les pays, ne peut exister que grâce à une étude suivie de tous ses aspects, tels que l'économie, l'élaboration des plans, l'emplacement des routes, la construction et l'entretien, la circulation et la sécurité routière.

Reconnaissant que la plupart des problèmes qui exigent des recherches proviennent de la géographie et du climat de l'Afrique australe dans son ensemble, et qu'ils ne s'arrêtent pas aux frontières politiques, les administrations du génie civil d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain effectuent la plupart de leurs recherches dans le cadre de projets communs par l'intermédiaire de l'Institut national de recherche pour la construction de routes de Pretoria.

Par exemple, des problèmes ont surgi en ce qui concerne l'application éventuelle, dans le Sud-Ouest africain, d'une technique d'interprétation des photos aériennes pour la conception des routes et la recherche de l'emplacement des matériaux. En collaboration avec l'administration du génie civil il a été établi que cette technique était judicieuse et économiquement très profitable,

surtout dans les régions où les matériaux de construction de routes font défaut et où l'expérience acquise est faible. Des cartes de techniques des sols ont été établies pour des portions d'une route que l'on doit construire entre Oshiwelo et Ondangwa et elles ont montré nettement qu'il n'existait pas de pierre dure. Le matériau utilisable pour la fabrication du revêtement des routes n'est souvent que du sable que l'on amalgame à de la chaux (béton calcaire), de la silice (béton siliceux) et, dans une proportion limitée, de la limonite (béton ferreux). Afin de pouvoir utiliser les importants dépôts de sable, une équipe nombreuse de chercheurs a été envoyée dans le Sud-Ouest africain munie d'un matériel spécial afin de construire une route expérimentale de dimensions normales et longue de un mile en utilisant 18 mélanges différents de sable et de liant hydrocarboné. Les résultats ont montré les perspectives qu'ouvrent ces techniques, même pour les routes sur lesquelles doivent passer un nombre croissant de véhicules de plus en plus lourdement chargés.

Des recherches ont également été effectuées sur le moyen de rendre les sols compacts dans les secteurs où l'eau fait défaut. Ce travail concerne particulièrement les secteurs arides des régions occidentales du sous-continent.

Les matériaux du sol qui peuvent être utilisés dans la région au lieu du sable ont également fait l'objet d'un examen approfondi au cours d'une étude détaillée qui a duré cinq ans. Le Sud-Ouest africain dispose donc d'évaluations précieuses des qualités de ces matériaux ainsi que de méthodes permettant de les rechercher. Quelques aéroports du Sud-Ouest africain ont dû faire face à des problèmes particuliers et beaucoup d'efforts de recherche leur ont été consacrés. Les études effectuées sur les forces de flexion des routes, la présence de sels solubles dans les matériaux de couche de liaison et l'utilisation de phyllades dans les couches de fondation des routes constituent d'autres études d'une importance particulière pour le Sud-Ouest africain et directement applicables à ce pays.

En général l'administration du génie civil a recours à l'Institut national de recherche sur la construction de routes pour obtenir des avis sur beaucoup de ses problèmes. On procède à des inspections régulières de tous les travaux expérimentaux effectués dans le Sud-Ouest africain. L'amélioration et l'entretien des routes de ce territoire sont souvent rendus possibles par les renseignements obtenus grâce à ces expériences.

Station de recherche du désert de Namib

Le Musée du Transvaal de Pretoria a joué un rôle prépondérant dans les recherches effectuées dans les régions arides et semi-désertiques du Sud-Ouest africain. Des expéditions entreprises depuis 1930 dans le Kalahari, les provinces septentrionales de l'Ovamboland, le Kaokoveld et le Namib ont révélé que ces régions constituent du point de vue de la faune, des territoires non explorés. Les efforts de M. V. F. M. Fitzsimons et de M. Charles Koch, deux savants de renommée internationale détachés par le Musée, ont fait connaître, dans le monde entier, l'élément exceptionnel qu'offre le Sud-Ouest africain pour la recherche en zone aride. On a découvert des différences frappantes entre la structure biologique du désert de Namib et celle de tous les autres déserts du monde.

L'intérêt suscité par l'écologie désertique a abouti à la décision qu'a prise en 1962 le Musée du Transvaal, de créer une station de recherche permanente dans la région côtière désertique du Sud-Ouest africain. La station fonctionne sous les auspices communs d'organismes gouvernementaux et du Musée.

Depuis la création de la station, le Conseil pour la recherche scientifique et industrielle a fourni un appui financier, sur une base annuelle. Cependant, étant donné le caractère remarquable des travaux réalisés, et l'intérêt qu'ils ont suscité sur le plan international, le Conseil pour la recherche scientifique et industrielle a approuvé en 1966 la création, au sein de cette station, d'un Service d'écologie désertique du Conseil pour la recherche scientifique industrielle, placé sous la direction de M. C. Koch.

L'Association pour la recherche sur le désert de Namib a recueilli des fonds supplémentaires pour cette station, auprès de sources privées et autres, tant sur place qu'à l'étranger.

L'intérêt que la station de recherche du désert de Namib a suscité sur le plan international prouve qu'elle occupe une place importante parmi les établissements mondiaux qui s'occupent de recherche sur les terres arides.

Les travaux entrepris par la suite pourraient porter notamment sur tous les aspects fondamentaux de la recherche en zone aride et comprendre, en particulier, des études sur le milieu biologique et physique, l'utilisation des plantes du désert et la mise en valeur du désert. Etant donné l'expansion rapide de la population mondiale et la nécessité croissante d'utiliser des terres ingrates

/...

et arides pour le peuplement et la production de produits alimentaires, la recherche systématique en milieu désertique revêt une importance considérable. Il est indispensable que ces travaux, auxquels les connaissances et la compétence des savants sud-africains, dans les domaines scientifique et technique sont essentielles, se poursuivent sans solution de continuité, étant donné leur importance scientifique et leur intérêt économique à long terme.

Institut national de recherche appliquée à la construction mécanique

L'Institut national de recherche appliquée à la construction mécanique a effectué des études sur les barrages ensablés pour la constitution de réserves d'eau au Sud-Ouest africain. Il a procédé à des études détaillées des barrages ensablés existants, notamment des études de la topographie des données hydrologiques, de la géomorphologie et de l'écologie.

L'Institut a fourni des avis techniques sur l'emplacement et l'aménagement de ports sur la côte, après avoir procédé à des études détaillées des emplacements possibles ainsi qu'à des mesures des caractéristiques des marées au voisinage de la côte.

Les mesures des caractéristiques des marées sur la côte du Sud-Ouest africain ont été effectuées par une équipe spéciale de recherche du Service de recherche hydraulique de l'Institut, dans le cadre d'un projet national de recherche sur les caractéristiques des marées sur la côte de l'Afrique australe. On a procédé à une analyse statistique des données recueillies afin de rapprocher les données concernant respectivement les marées et les vents pour aider le Bureau météorologique à prévoir l'amplitude des marées. L'Etat finance ces recherches et se propose d'installer un appareil de mesure des marées sur l'un de ses navires de recherche. Des clinomètres de vagues ont également été installés en plusieurs points de la côte et fournissent des renseignements extrêmement précieux.

L'Institut a été invité à donner son avis sur la valeur, sur le plan géophysique, des différents emplacements envisagés pour la centrale souterraine et d'autres excavations auxiliaires pour le projet hydro-électrique sur les chutes de Ruacana de la rivière Cunene qui est à l'étude.

L'Institut a présenté des recommandations sur la méthode d'excavation la plus appropriée pour les tunnels qui devront être construits. Il a également

formulé des propositions concernant les essais qui seraient nécessaires pour déterminer la résistance des roches dans cette zone. Grâce à ces essais et aux analyses de fracture, il a été possible de déterminer le meilleur tracé pour les excavations envisagées, du point de vue de la sécurité étant donné les conditions géophysiques existantes.

L'Institut a publié une série de cartes de la République et du Sud-Ouest africain, sur lesquelles figurent les paramètres climatiques, c'est-à-dire non seulement la température mais également l'humidité et les niveaux d'intensité du rayonnement solaire. Ces tableaux ont permis aux consultants de mettre au point des systèmes de climatisation destinés au Territoire.

Pour la construction de routes à travers le désert, l'Institut a été chargé de réaliser des essais en soufflerie pour déterminer la meilleure configuration des routes, afin d'éviter l'accumulation excessive des sables apportés par le vent.

Bureau météorologique

Au nombre des autres importants organismes scientifiques et de recherche fonctionnant sur le Territoire figure le Bureau météorologique de la République d'Afrique du Sud. Des spécialistes de la météorologie, venus d'Afrique du Sud, sont en poste dans les stations météorologiques du Sud-Ouest africain, dont neuf sont de premier ordre, sept de second ordre et six de troisième ordre, stations auxquelles il faut ajouter 440 stations pluviométriques observées par des non-spécialistes.

L'équipement comporte des récepteurs de radiosonde pour les observations en altitude, des baromètres, des thermomètres, des anémomètres ainsi que des enregistreurs de parasites.

Les services météorologiques du Territoire nécessaires au grand public, à l'aviation et à la marine sont fournis par Pretoria et par d'autres bureaux de prévisions d'Afrique du Sud. Un bureau de prévisions, spécialement destiné au Sud-Ouest africain doit, toutefois, être prochainement ouvert à l'aéroport J. G. Strydom à Windhoek. Il sera doté en personnel et contrôlé par la République d'Afrique du Sud et c'est le South Africa Weather Central (Pretoria) qui lui fournira les données synoptiques.

Bureau de normalisation sud-africain

Le Sud-Ouest africain bénéficie depuis des années des services techniques hautement spécialisés du Bureau sud-africain de normalisation. Cette assistance technique constitue l'un des éléments essentiels du développement industriel et commercial du Territoire.

Les services en question comprennent des essais et des inspections de produits manufacturés à toutes les phases de la production, l'essai de matériaux et d'éléments utilisés pour les grands travaux, l'inspection des fournitures destinées aux services publics ainsi que la mise au point de spécifications, standards et particulières.

Les services que fournit le Bureau du Territoire sont de caractère divers et touchent pratiquement tous les secteurs de l'industrie.

Le succès et le développement de l'industrie de mise en conserve du poisson du Sud-Ouest africain sont dus pour une grande part aux efforts des spécialistes de la chimie alimentaire, des microbiologistes et des inspecteurs du département des sciences biologiques du Bureau - hommes hautement qualifiés qui contribuent à assurer une production d'une qualité digne de confiance. Le label du Bureau de normalisation sud-africain sur une boîte de conserve de poisson constitue pour le consommateur une garantie de l'hygiène de l'usine, de la pureté du contenu et de la qualité du contenant.

Le Bureau veille à l'application des règlements obligatoires relatifs aux poissons et aux viandes en conserve afin d'assurer le maintien de la qualité. Des inspecteurs du Bureau travaillent à plein temps dans chaque usine de mise en conserve du Sud-Ouest africain. Des exemplaires de chaque lot de la production sont examinés sous l'angle physique, microbiologique et, le cas échéant, chimique afin de veiller à ce que les produits satisfassent aux conditions requises. Le fait qu'en 1968 les inspecteurs ont examiné 129 millions de livres de poisson et de viande en conserve, ainsi que 600 000 livres de langoustes surgelées, dont la valeur globale était supérieure à 40 600 000 rands, met en lumière l'ampleur des services que le Bureau a fournis aux industries des conserves de poisson et de viande du Sud-Ouest africain.

Ce bureau est l'une des plus importantes organisations de normalisation subventionnées par l'Etat qui existe dans le monde. Il emploie plus de 800 personnes, notamment des ingénieurs, des scientifiques, des techniciens, des inspecteurs et du personnel administratif. Il a été créé en 1946 par une loi du Parlement en tant qu'organisme officiel destiné à favoriser la normalisation dans le commerce et l'industrie. Cette loi est applicable au Sud-Ouest africain. Les usines du Territoire peuvent solliciter le label de normalisation et plusieurs d'entre elles ont déjà été admises à utiliser le label du Bureau sud-africain de normalisation.

L'adhésion à ce "système de label" est facultative. Les utilisateurs du label se conforment aux spécifications requises et leurs produits sont soumis à des essais à intervalles réguliers dans les laboratoires du Bureau tandis que des inspecteurs procèdent à des inspections régulières à l'usine. Les utilisateurs du label doivent également donner l'assurance au Bureau que leurs propres systèmes de contrôle de la qualité sont conformes aux normes.

Le Bureau a pour principale fonction la mise au point de spécifications uniformes (conditions requises en ce qui concerne la qualité, la dimension et le résultat) d'un certain produit. Ce travail est effectué sur la base de consultations avec des commissions techniques représentant toutes les organisations intéressées. Non moins de 300 commissions techniques sont déjà à l'oeuvre et quelque 1 250 spécifications standard et 1 000 spécifications particulières ont déjà été élaborées. Quelque 50 nouvelles spécifications standard sont établies annuellement.

L'adoption de spécifications standard est facultative hormis dans les cas intéressant la santé ou la sécurité publiques, en cas d'abus grave ou lorsque les ventes sur un marché étranger risquent d'être compromises. Au nombre des spécifications obligatoires figurent celles ayant trait aux ceintures de sécurité, aux fluides pour freins, au poisson et à la viande en conserve, et à certains types d'installations électriques ménagères.

Le Bureau est tenu en haute estime dans les milieux internationaux qui se consacrent à la normalisation. L'Afrique du Sud est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et elle a fait partie du Conseil de cette dernière.

Elle est également membre de l'International Electro-technical Commission et elle a apporté des contributions appréciables aux réunions de ces organisations.

Sur le plan technique, le Bureau de normalisation est pratiquement devenu le centre d'essai des produits du Sud-Ouest africain et on fait souvent appel à ses services pour examiner les produits achetés par les autorités.

Dans le domaine de l'équipement hospitalier, on a créé un comité permanent aux fins de simplifier et de normaliser l'achat d'équipement comprenant pratiquement tous les articles utilisés dans les hôpitaux - des chaussettes portées dans les salles d'opération jusqu'aux équipements scientifiques les plus complexes.

Dans le domaine du génie civil, les experts du Bureau ont rendu des services appréciables en soumettant à des essais le matériel destiné à des projets immobiliers et de travaux publics dans le Sud-Ouest africain. Des installations permettent de procéder à des essais de résistance de matériaux de construction tels que le ciment, la chaux, le béton, les briques d'argile et de chaux et de sable, les agrégats et les sables, les conduites de faïence, les panneaux de construction en fibre de bois et en plâtre, les plaques de revêtement de béton, les plaques utilisées pour les toitures, les tuiles et les conduites de pression. Une presse de 600 tonnes est utilisée pour les essais de résistance au broyage.

Les subdivisions que constituent les six départements techniques du Bureau, énumérées ci-après, témoignent de l'étendue de la gamme des services offerts, chaque subdivision disposant d'un laboratoire d'essais moderne.

Services chimiques et technologie : chimie générale; chimie et physique; chimie industrielle; métallurgie; eau (épuration, par exemple); pétrole et produits dérivés; enduits organiques; élastomères et polymères.

Industries de traitement chimique et produits : techniques du textile - chimique et physique; vêtements; cuirs; chaussures; bois; papier.

Sciences biologiques : microbiologie et mycologie; produits pharmaceutiques et vitaminés; chimie de l'alimentation (humaine et animale); entomologie; inspection des aliments.

Génie civil : matériaux primaires de construction des bâtiments; matériaux secondaires de construction des bâtiments; codes et techniques de construction; architecture; mobilier et produits du bois; techniques de la construction; règlements généraux applicables à la construction; emballage.

Electrotechnique et physique : électronique; photométrie et éclairage; risques d'explosion; câbles et matériel de transmissions; techniques électriques; installations électriques; câbles électriques et sécurité; techniques des hauts voltages. Constructions mécaniques : techniques intéressant l'aérodynamique, l'hydrodynamique, les gaz et l'aération; techniques automobiles et moteurs d'essai; installations d'outillage (techniques et métrologie); techniques générales de l'industrie mécanique; techniques de la soudure et de la fabrication; essais non destructifs; sécurité industrielle; contrôle et étalonnage d'instruments de pesée spécialisés.

Le Bureau, avec ses 50 principaux laboratoires d'essais, est en mesure d'assurer des normes de qualité et de résultats susceptibles de satisfaire le marché mondial.

SERVICES VETERINAIRES

Dans le Sud-Ouest africain, les deux grandes activités agricoles sont l'élevage du caracul au sud et celui du bétail au nord. Parce qu'il tire l'essentiel de ses ressources de l'exportation de produits animaux, le Sud-Ouest africain ressent d'autant plus fortement les incidences des maladies épizootiques.

On peut résumer comme suit les fonctions assurées par les autorités vétérinaires du Sud-Ouest africain :

- a) Empêcher l'introduction de maladies animales grâce aux mesures suivantes -
 - i) Contrôle des importations;
 - ii) Examen des animaux importés dans les stations de quarantaine, pour s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de maladies;
 - iii) Vaccination préventive;
 - iv) Erection de clôtures pour empêcher les animaux de franchir les frontières.
- b) Identifier les maladies dès que possible grâce à -
 - i) Des inspections périodiques du bétail fissipède effectuées toutes les deux semaines par du personnel qualifié dans la région sous surveillance, située au nord du 24ème parallèle environ;
 - ii) Des diagnostics rapides effectués par des laboratoires de détection.
- c) Eliminer les maladies par -
 - i) L'abattage des animaux, le cas échéant;
 - ii) La vaccination;
 - iii) L'isolement des sujets contaminés;
 - iv) Le traitement.
- d) Encourager la production au moyen -
 - i) De la vulgarisation et la formation vétérinaires;
 - ii) De l'élimination des maladies agissant par érosion;
 - iii) Du traitement clinique des animaux atteints.

Personnel

Le pays a été divisé en 17 districts vétérinaires à la tête de chacun desquels est placé un vétérinaire d'Etat. Dans la région sous surveillance, au nord du 24ème parallèle, chaque district a été lui-même subdivisé en zones plus restreintes

dont l'étendue est calculée pour permettre une inspection bimensuelle de chaque ferme. Dans la région située au sud du 24ème parallèle, où se pratique surtout l'élevage des ovins, les inspections se font à intervalles moins rapprochés.

La même structure existe dans le nord, mais les inspecteurs du bétail sont bantous (il y en a actuellement 91); des inspecteurs expérimentés sont en train de les former sous le contrôle du vétérinaire d'Etat du district considéré.

Il existe également des gardes-frontières et des surveillants de clôtures bantous qui contrôlent les mouvements d'animaux à travers les frontières septentrionales.

La Division vétérinaire compte les postes suivants :

Directeur adjoint	1
Sous-directeurs	2
Vétérinaires d'Etat	24
Techniciens	12
Personnel d'inspection vétérinaire	222
Assistants administratifs	21
Gardes-frontières	152
Agents des services vétérinaires	15
Personnel d'exécution sur le terrain	153
	604

Le budget pour l'exercice 1969-1970 dépasse deux millions de rands.

On trouvera ci-après un bref exposé sur les maladies animales les plus répandues dans le Territoire ainsi que sur les mesures prises dans chaque cas :

a) Fièvre aphteuse

Entre 1964 et 1966, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été enregistré dans le pays. Trois épidémies provenant de territoires extérieurs se sont déclarées dans le Sud-Ouest africain en 1967, en 1968 et en 1969. Dans chaque cas, la maladie n'a sévi que dans des zones bien délimitées. Les mesures prises pour lutter contre ces épidémies ont été couronnées de succès, à tel point que les échanges commerciaux avec les régions non contaminées n'en ont guère été affectés.

Les épidémies de fièvre aphteuse sont circonscrites grâce à la mise en place immédiate de cordons sanitaires, de barrages routiers et de clôtures. Au cours des trois épidémies susmentionnées, 1,5 million de doses de vaccin ont été utilisées.

L'apparition de la maladie a été signalée à proximité de la frontière dès le début de sa propagation. Cette détection rapide a été possible grâce aux inspections régulières dont fait l'objet toutes les deux semaines l'ensemble des animaux féroces au nord du 24ème parallèle. Ces inspections périodiques représentent beaucoup de travail pour le personnel intéressé, mais elles se révèlent payantes.

Dans cette zone, tout mouvement de bétail doit faire l'objet d'une autorisation, mais un règlement plus strict est en vigueur sur une bande de sécurité d'une largeur de 10 miles située le long de la frontière. La raison en est que la contamination à partir des territoires avoisinants est un risque permanent.

b) Charbon

Plusieurs épidémies graves ont éclaté dans diverses régions, et il a fallu entreprendre des campagnes de vaccination. Au cours de l'année ayant pris fin le 30 juin 1969, les animaux suivants ont été vaccinés :

Bovins	393 000
Ovins	8 000
Caprins	60 000

Au total, 1,8 million de doses de vaccin anticharbonneux ont été vendues dans le Sud-Ouest africain au cours de la même période. Cette dernière mesure a surtout un caractère préventif.

c) Nagana ou trypanosomiase

Cette maladie est transmise par la mouche tsé-tsé (Glossine). Les seules régions contaminées du Territoire sont le centre et l'est du Caprivi occidental. Etant donné la menace que représente pour le Kavango l'expansion de la mouche tsé-tsé, des mesures sont actuellement prises en collaboration avec les autorités portugaises pour éliminer la mouche de la région du Luiana/Caprivi où elle sévit.

Une équipe de pulvérisation se compose d'un technicien et de 16 travailleurs qualifiés. Les insecticides utilisés sont le Dieldrex ou le DDT. Après une étude approfondie de la région intéressée, on procède à la pulvérisation des zones infestées dans toute la région, puis on procède à de nouvelles études pour évaluer les effets de l'opération.

Des résultats satisfaisants ont été obtenus, mais la mouche n'a pas entièrement disparu. Pendant de nombreuses années encore, elle menacera de se manifester à nouveau.

d) Rage

Etant donné le nombre important des carnassiers sauvages et des viverridés, l'éradication de cette maladie est difficile à réaliser.

Dans la région sous surveillance, tous les chiens sont vaccinés à l'aide d'un vaccin "Flury" provenant d'Onderstepoort (Afrique du Sud). Là où des cas sont signalés, les animaux sont traités dans un rayon de 15 miles. Au total, 18 300 chiens ont été vaccinés au cours des deux dernières années.

e) Gale des ovins

Au Sud, cette maladie sévit de façon limitée et neuf cas ont été détectés au cours de l'année écoulée. En tout, 210 000 moutons ont été déparasités et nettoyés.

f) Pleuropneumonie épizootique du bétail

Cette maladie existe à l'état endémique dans l'Ovamboland. Un vaccin approprié (KH₃J) a été mis au point à Onderstepoort.

Centre de diagnostic vétérinaire

Les autorités ont mis en place dans l'Ovamboland un centre d'études vétérinaires qui a coûté approximativement 160 000 rands. Une bonne partie du matériel de laboratoire a déjà été livrée. Le centre a pour rôle principal de fournir des services de diagnostic à la population locale, tout particulièrement en ce qui concerne la pleuropneumonie épizootique du bétail. Le personnel du centre fait des analyses de sang pour déterminer l'état de santé du bétail; le dépistage des animaux réagissant à la maladie est en effet une mesure indispensable pour éliminer celle-ci.

/...

Un laboratoire de diagnostic a été aussi mis en place à Windhoek. Auparavant, ce genre de services était assuré par le laboratoire d'Onderstepoort, mais étant donné la distance on s'est rendu compte qu'un laboratoire installé sur place pourrait offrir des services plus efficaces. Le personnel du laboratoire comprend à l'heure actuelle quatre vétérinaires spécialisés et trois techniciens, appuyés par le personnel administratif nécessaire.

Les activités du laboratoire intéressent les domaines suivants .

- a) Bactériologie et sérologie;
- b) Parasitologie;
- c) Toxicologie;
- d) Reproduction.

Outre les diagnostics ordinaires, les problèmes suivants sont examinés sur le plan régional :

- a) Pleuropneumonie épizootique du bétail;
- b) Brucellose, particulièrement chez les ovins et les caprins;
- c) Parasites internes;
- d) Eaux à forte teneur minérale.

Recherche vétérinaire

Les travaux de recherche vétérinaire pour le Sud-Ouest africain relèvent de l'Institut de recherche vétérinaire de la République sud-africaine à Onderstepoort. Toutefois, les services du Sud-Ouest africain prêtent leur concours dans les cas où il faut procéder à des expériences, observations et essais sur le terrain.

- a) Les autorités ont entrepris certaines expériences sur le terrain pour étudier une maladie du mouton caracul qui a pour effet de prolonger anormalement la période de gestation. Il a été prouvé qu'elle était due à une plante déterminée.
- b) On a étudié dans certaines zones la mortalité des caprins, qui semble être associée à la présence de parasites internes; toutefois, l'étiologie n'a pas encore été déterminée.
- c) Eaux à forte teneur minérale

De concert avec le Département des ressources hydrauliques et le Conseil sud-africain pour la recherche scientifique et industrielle, des spécialistes examinent certains problèmes relatifs à la possibilité

d'utiliser des eaux à forte teneur minérale. Les travaux se poursuivent à l'heure actuelle.

Fourniture de vaccins

Au cours de l'année écoulée, la Division des services vétérinaires a fourni aux éleveurs du Sud-Ouest africain les doses de vaccins ci-après :

Anthrax	1 888 220
Botulisme	1 264 015
Charbon symptomatique	566 635
Brucellose	53 762
Fièvre catarrhale du mouton	42 750
Entérotoxémie	675 050
Pasteurellose	59 244

ainsi qu'un certain nombre d'autres vaccins.

En outre, les doses de vaccins ci-après ont été utilisées, sous surveillance vétérinaire, dans les réserves :

Fièvre aphteuse	1 000 000
Anthrax	394 628
Rage	8 246
Charbon symptomatique	346 023
Botulisme	81 695

Enclos de quarantaine

Pour que le commerce du bétail originaire du Kavango et de l'Ovamboland puisse s'effectuer en toute sécurité, les autorités ont construit à la lisière des districts de Kavango et de Grootfontein un enclos de quarantaine qui a coûté environ 250 000 rands. La superficie de l'enclos est de 50 000 hectares et on y a rationalisé les opérations commerciales en procédant notamment aux analyses de laboratoire nécessaires, pour garantir que le bétail livré n'est pas atteint de maladie.

Jusqu'ici, deux lots de bétail provenant du Kavango ont été vendus.

Les autorités sont en train d'installer à Omatanbo Maowe un deuxième enclos de quarantaine qui desservira le Kaokoveld et l'Ovamboland. Il a fallu notamment construire une clôture capable de résister aux éléphants; celle-ci est présentement en cours pour une dépense supplémentaire de 350 000 rands. Les logements et autres installations coûteront plusieurs milliers de rands.

Clôtures

Les clôtures jouent un rôle très important dans la lutte contre les maladies du bétail.

Les autorités ont non seulement élevé des clôtures sur presque toute la longueur des frontières terrestres avec le Botswana et l'Angola, mais ont aussi mis en place à l'intérieur du pays des clôtures dont la longueur totale atteint plusieurs centaines de miles. Le pays a été divisé en "quartiers" pour confiner les animaux malades à l'intérieur de périmètres délimités. Dans les zones très giboyeuses, on a construit une clôture à 17 mailles, d'une hauteur de 8 pieds 6 pouces. Dans d'autres cas, on a jugé qu'une clôture à 8 mailles, d'une hauteur de 4 pieds 6 pouces, était suffisante.

La longueur totale des clôtures installées depuis 1961 s'élève à 4 800 miles et les dépenses atteignent approximativement 3 500 000 rands.

Entretien des clôtures

Il est nécessaire de surveiller et de réparer régulièrement les clôtures. Des tranchées pare-feu et des chemins de surveillance ont été établis le long des clôtures et leur entretien est assuré par des entreprises privées. La largeur varie selon qu'il s'agit d'une clôture simple ou double et les tranchées pare-feu varient de 24 à 54 pieds. Tous ces travaux entraînent d'importantes dépenses.

Abattoirs et usines de traitement de la viande

Il existe trois abattoirs et usines de traitement de la viande autorisés, qui exportent de la viande et des produits à base de viande.

La Division vétérinaire contrôle l'hygiène dans ces installations.

Produits pour l'alimentation des animaux

Le Territoire possède un certain nombre d'usines fabriquant de la farine de poisson, de la farine d'os et de la farine de carcasse. Le contrôle de la qualité et le contrôle sanitaire s'effectuent au moyen d'inspections et de prélèvements d'échantillons effectués à intervalles réguliers.

Importation d'animaux

Il existe à Walvis Bay un centre de quarantaine par lequel transite obligatoirement tout le bétail importé. Ce centre est notamment utilisé pour importer de l'étranger du bétail de bonne souche.

Le centre est placé sous surveillance vétérinaire et, bien que seuls y soient admis les animaux accompagnés de certificats vétérinaires, on y pratique les examens suivants :

Examen clinique

Tuberculose

Avortement enzootique

Leucose des bovins

Vibriose

Leptospirose

Pleuropneumonie épizootique du bétail.

Seuls les animaux en bonne santé et qui présentent une réaction négative à ces examens sont admis dans le Territoire.

En conclusion, la politique vétérinaire du Sud-Ouest africain a surtout consisté à prendre des mesures tendant à prévenir l'apparition d'épizooties frappant le bétail. Outre les services officiels fournis par le gouvernement, les services et installations disponibles en République sud-africaine peuvent être librement utilisés, ce qui permet d'éviter de grandes dépenses ainsi que le double emploi de personnel hautement qualifié.

C'est ainsi qu'en cas d'urgence lorsque le personnel local ne peut suffire à la tâche, la République sud-africaine prête son concours en détachant des vétérinaires et autres spécialistes qui, grâce à leur connaissance des conditions

locales, peuvent intervenir sans retard. De même, si des études dépassant les possibilités du personnel local sont nécessaires, les autorités détachent temporairement d'établissements, tels que celui d'Onderstepoort (République sud-africaine), des fonctionnaires possédant les compétences et l'expérience nécessaires.

Pour les travaux de recherches spécialisées pour lesquels on ne dispose pas sur place des moyens nécessaires, il faut s'adresser au Conseil pour la recherche scientifique et industrielle, à l'Office de normalisation d'Afrique du Sud, à l'Institut de recherches médicales ou à l'Institut de recherches vétérinaires d'Onderstepoort, etc. Une grande partie des vaccins utilisés dans le Sud-Ouest africain sont fabriqués en République sud-africaine.

Il est donc évident que la santé du bétail et, comme nous le verrons plus tard, celle de l'homme également, dépendent d'une étroite liaison entre les fonctionnaires en poste dans le pays et un certain nombre d'établissements hautement spécialisés de la République sud-africaine. Il est essentiel que cette liaison soit maintenue dans l'intérêt du Territoire comme dans celui de ses voisins.

SERVICES DE SANTE

On trouvera dans le tableau ci-après les dépenses publiques consacrées aux services de santé dans le Sud-Ouest africain (dépenses d'équipement et dépenses courantes) :

	Dépenses d'équipement (Rands)	Dépenses courantes et frais d'exploitation (Rands)	Total (Rands)
1962/63	365 019	1 991 796	2 356 815
1963/64	1 154 758	2 240 572	3 395 330
1964/65	994 022	2 919 498	3 913 520
1965/66	734 653	3 564 614	4 299 267
1966/67	669 033	3 906 882	4 575 915
1967/68	809 387	3 659 710	4 469 097
1968/69	866 926	4 338 704	5 205 630
Total	5 593 798	22 621 776	28 215 574

Pour ce qui est des dépenses d'équipement, 86,1 p. 100 du total ont servi à financer la création d'installations destinées aux groupes de population en voie de développement et de population de couleur, alors que 13,9 p. 100 ont été consacrés au groupe de population blanche, qui constitue environ 16 p. 100 de la population totale.

Pour ce qui est des dépenses courantes, 80 p. 100 du total ont été engagés au profit des groupes de population en voie de développement et de population de couleur, et 20 p. 100 au profit du groupe de population blanche.

Au cours de l'exercice 1968/69, 10,12 p. 100 des dépenses d'équipement ont été consacrés au groupe de population blanche et 89,88 p. 100 aux groupes de population en voie de développement et de population de couleur. Au cours du même exercice, le pourcentage des dépenses courantes consacré à chacun de ces groupes a été respectivement de 19,20 p. 100 et de 80,80 p. 100.

Pour l'exercice 1968/69, les dépenses publiques consacrées aux services de santé représentent une dépense d'environ 8,5 rands par habitant. L'on ne dispose pas de chiffres comparables pour d'autres pays africains pour le même exercice, mais l'on trouvera dans le tableau ci-après, établi d'après des données budgétaires, des indications sur les dépenses consacrées aux services de santé dans certains pays au cours d'exercices antérieurs.

Pays	Population	Budget sanitaire en monnaie locale	Budget sanitaire en rands sud-africains ^{1/}	Dépense par habitant
Ghana	7 100 000 ^{2/}	8 900 000 ^{3/}	7 387 000	1,04
Nigéria	55 653 821 ^{4/}	5 180 000 ^{5/}	10 360 000	0,19
Soudan	13 011 000 ^{6/}	4 830 000 ^{7/}	9 900 500	0,76

Hôpitaux et dispensaires

Il existe actuellement 155 hôpitaux et dispensaires, dont 115 desservent les groupes de population indigène et de couleur, 21 tous les groupes de population et 19 le groupe de population blanche.

- 1/ Les monnaies étrangères ont été converties en monnaie sud-africaine (rand) aux taux de change figurant dans la Liste des valeurs paritaires - Fonds monétaire international, quarante et unième édition (Washington, D.C.), 1966, p. 3 à 5 du texte anglais. Un dollar des Etats-Unis = 0,714 rand sud-africain = 0,857 cedi ghanéen = 0,357 livre nigériane = 0,348 livre soudanaise.
- 2/ Chiffre approximatif au 1er janvier 1963, The Statesman's Year-Book 1964-1965, p. 485.
- 3/ Pour l'exercice 1963/64 - Rapport épidémiologique et démographique, vol. 19, No 11, 1966 (Organisation mondiale de la santé), p. 564 du texte anglais.
- 4/ Recensement de population de novembre 1963. The Statesman's Year-Book 1964-1965, p. 510.
- 5/ Pour l'exercice 1962/63 - Rapport épidémiologique et démographique, vol. 19, No 11, 1966, p. 564 du texte anglais.
- 6/ Chiffre approximatif au 1er janvier 1964, The Statesman's Year-Book 1966-1967, p. 1 440.
- 7/ Pour l'exercice 1965/66 - Rapport épidémiologique et démographique, vol. 19, No 11, 1966, p. 565 du texte anglais.

/...

Mille trente-cinq lits sont disponibles pour le groupe de population blanche et 5 349 lits (y compris environ 500 nattes) pour les autres groupes de population, soit une proportion d'environ 10 lits pour 1 000 personnes, tous groupes de population compris. Récemment, les chiffres comparables pour certains pays africains étaient les suivants :

Ethiopie	0,33 p. 1 000)
Tanzanie	1,89 p. 1 000)
Mali	0,67 p. 1 000) <u>1/</u>
Libéria	1,37 p. 1 000)
Nigéria	0,54 p. 1 000)
Sénégal	1,32 p. 1 000)

Les subventions (y compris la fourniture gratuite de médicaments) accordées aux hôpitaux de mission dans l'Ovamboland et le Kavango sont passées au cours des sept dernières années de 258 277 rands à 2 949 455 rands. A partir du 1er avril 1966, les subventions ont été augmentées de manière à couvrir la totalité des dépenses courantes, ainsi que les dépenses de construction et d'équipement approuvées.

On évalue à 5 millions de rands la valeur de l'équipement hospitalier (à l'exception des bâtiments) appartenant à l'administration sanitaire.

Les hôpitaux d'Etat ainsi que les hôpitaux privés et de mission subventionnés par l'Etat reçoivent gratuitement tous les médicaments des magasins médicaux de l'administration, qui ont un chiffre d'affaires de 700 000 rands par an.

Beaucoup d'hôpitaux sont trop petits pour justifier la nomination d'un pharmacien à plein temps et les médicaments sont donc distribués par le personnel infirmier. Il est donc d'autant plus indispensable d'avoir des pharmaciens expérimentés qui vérifient les stocks et la distribution des médicaments. Ils doivent se rendre dans tous les centres pour contrôler les stocks et les méthodes de stockage et pour vérifier qu'il n'y a pas détournement de substances dangereuses ou engendrant l'accoutumance. L'administration emploie actuellement huit pharmaciens.

1/ Ces chiffres ont été établis d'après des statistiques figurant dans l'Annuaire de statistiques sanitaires mondiales, 1962, vol. III, Personnel de santé et établissements hospitaliers (1966). Ces statistiques portent sur diverses années et les proportions peuvent avoir changé.

Pour les Blancs, les frais d'hospitalisation sont établis selon un barème fixe basé sur le revenu; pour les non-Blancs, les frais d'admission sont normalement de 10 cents pour les malades de consultation externe et de 50 cents pour les malades hospitalisés, quelle que soit la durée de l'hospitalisation, mais seulement s'ils peuvent payer; dans le cas contraire, ils sont admis gratuitement. Tous les malades non blancs ont droit à des soins gratuits, même en cas de traitement spécialisé.

Communications

Du fait des étendues de brousse et de l'immensité de la région nord, il est presque impossible d'installer le téléphone dans les hôpitaux et les dispensaires isolés. Pour résoudre ce problème, on a acheté 23 postes de radio émetteurs-récepteurs qui permettent à ces centres de communiquer entre eux et avec les hôpitaux centraux d'Etats situés à Oshakati et Rundu.

Activités de construction

Les projets de construction en cours dans le but d'accroître les installations destinées aux groupes de populations indigène et de couleur représenteront une valeur d'environ 40 millions de rands au cours des cinq prochaines années. Certains de ces travaux de construction ont commencé.

Médecins

En 1967, on comptait 114 médecins de médecine générale et 16 spécialistes dans le territoire (exception faite de la région du Caprivi oriental), soit un médecin pour 4 500 habitants. Aucun pays africain situé au sud du Sahara ne compte une proportion plus élevée, sauf l'Afrique du Sud, où elle est d'un médecin pour 1 900 personnes. Cette proportion est, par exemple, d'un médecin pour 68 000 personnes au Burundi, d'un pour 96 000 en Ethiopie, d'un pour 34 000 au Nigéria, d'un pour 144 000 au Rwanda, d'un pour 20 000 au Sénégal, d'un pour 11 000 au Libéria, d'un pour 65 000 au Niger, d'un pour 21 000 en Tanzanie, et d'un pour 40 000 au Mali^{1/}.

^{1/} Annuaire statistique de l'Organisation des Nations Unies, 1965, 17ème édition, (1966), Tableau 193, p. 665-668.

Outre les honoraires payés par leur clientèle privée, les médecins perçoivent un traitement des autorités sanitaires pour les soins dispensés aux malades non blancs. Des médecins d'Etat employés à plein temps dispensent des services aux groupes de population en voie de développement dans des hôpitaux spécialisés à Windhoek, Oshakati (Ovamboland) et Rundu (Okavango).

Services de spécialistes

Diverses méthodes permettent de compléter aussi efficacement que possible l'oeuvre du personnel qualifié employé à plein temps dans les territoires septentrionaux. C'est ainsi qu'une fois par mois, une équipe de spécialistes de Windhoek se rend en avion à l'hôpital d'Oshakati, depuis l'ouverture de celui-ci en 1966, opération qui s'est révélée très satisfaisante, à tel point que l'on a récemment organisé un deuxième vol mensuel. L'équipe est composée des spécialistes suivants : un chirurgien, un médecin, un pédiatre, un chirurgien orthopédiste, un anesthésiste, un ophtalmologue et un oto-rhino-laryngologiste. Un système analogue a récemment été institué pour Okavango. L'administration prend à sa charge toutes les dépenses liées à ces services. D'autre part, il est à tout moment possible de transporter par avion les malades graves à Windhoek. De plus une équipe spéciale de médecins fonctionnaires se rend dans tous les hôpitaux et dispensaires où l'on traite les tuberculeux; de même, le médecin chef se rend dans ceux où l'on soigne les maladies mentales. De temps à autre, des spécialistes de République sud-africaine se rendent sur place pour donner conseils et assistance en vue de l'organisation et de l'exécution de certains programmes, tels que le traitement de la tuberculose et d'autres maladies comme le paludisme, par exemple.

Enfin, on fait de plus en plus appel au personnel dit paramédical. On appelle ainsi les membres des groupes indigènes qui ont reçu une formation élémentaire en ce qui concerne certains aspects pratiques des soins médicaux, tant curatifs que préventifs. Dans divers centres, ils exécutent des tâches diverses extrêmement utiles, comme la distribution de médicaments, de vaccins et de sérums, et font même à l'occasion certaines piqûres; ils dirigent des campagnes contre le paludisme et la mouche tsé-tsé et, d'une manière générale, sont responsables des centres entre les visites du médecin qualifié.

/...

Dans le sud, 21 médecins d'Etat employés à plein temps servent également de chirurgiens de district, et 19 médecins privés travaillent à mi-temps comme chirurgiens de district; tous les autres médecins généralistes du sud ont une clientèle privée, de même que les 19 spécialistes qui travaillent tous à Windhoek.

Les fonctions d'un chirurgien de district consistent à dispenser des soins curatifs et préventifs dans sa région, y compris aux personnes indigentes, aux prisonniers et aux fonctionnaires; à dispenser des services préventifs contre les maladies infectieuses, en s'occupant de l'hygiène, des conditions de logement, de la vaccination, de l'inspection des aliments, et de l'approvisionnement en eau; et, enfin, à s'acquitter de toutes les tâches médico-légales. Dans les régions septentrionales, les médecins d'Etat servent de chirurgiens de district.

Le niveau de la profession médicale dans le Sud-Ouest africain est contrôlé par le Conseil médical et dentaire sud-africain, dont le siège est à Pretoria; tous les médecins, ainsi que les agents paramédicaux, doivent être inscrits auprès de ce conseil. Presque tous les médecins de médecine générale du Sud-Ouest africain sont également membres de la Société médicale sud-africaine. Le personnel infirmier appartient à la Société sud-africaine du personnel infirmier et est inscrit auprès du Conseil sud-africain du personnel infirmier.

On compte actuellement cinq médecins de médecine générale non blancs dans le Sud-Ouest africain; tous ont une clientèle privée. Certains ont été nommés chirurgiens de district.

Personnel infirmier

En 1967, le personnel infirmier comptait 1 763 personnes, dont 1 272 appartenant aux groupes de population indigène et de couleur. Il existe sept centres assurant la formation du personnel infirmier issu de ces groupes. L'enseignement y est assuré par du personnel professionnel qualifié, titulaire de diplômes universitaires d'enseignement. A l'issue de ces cours, les diplômés peuvent se rendre en République sud-africaine pour y suivre des études plus poussées.

Planification hospitalière

L'administration dispose, pour guider et aider les architectes et les ingénieurs travaillant à des projets de constructions hospitalières, d'un groupe de planification hospitalière hautement spécialisé comprenant des docteurs en médecine, des architectes, des ingénieurs, des spécialistes en organisation et étude de travaux, et des experts en soins hospitaliers. Les membres de ce groupe, choisis en fonction de leur connaissance et de leur expérience approfondies des problèmes hospitaliers propres au territoire, ont tous été formés en République sud-africaine, où ils sont agréés par les associations correspondantes et les bureaux de contrôle auprès desquels ils sont inscrits.

Services de transports et d'ambulance

Malgré les distances considérables du Sud-Ouest africain, les lourdes pluies qui sévissent dans certaines régions, ainsi que la brousse et le sable qui recouvrent plusieurs secteurs, un service ambulancier est assuré avec efficacité dans tous les points importants du territoire.

Des véhicules à moteur adaptés aux conditions locales sont utilisés à cet effet. Les cas urgents sont transportés par avion.

Pendant les trois dernières années, les ambulances motorisées ont couvert à elles seules une distance de 2 801 650 miles. Ce chiffre ne comprend pas les distances couvertes par les services aériens, ni par les véhicules dépendant des hôpitaux de mission. Des services aériens sont assurés entre Windhoek, Rundu et Oshakati.

Services de transfusion sanguine

Ces services ont reçu l'année dernière environ 4 500 pintes de sang provenant de donateurs volontaires habitant le territoire. Quatre-vingt-douze pour cent des donateurs appartiennent au groupe de population blanche. Les populations en voie de développement ne sont pas encore parvenues au point de donner volontairement leur sang, alors même qu'elles utilisent 75 p. 100 du sang ainsi recueilli. Lorsque l'offre locale est insuffisante, les services de transfusion de la République expédient par avion du sang traité.

Service de recherches et de laboratoires

Des enquêtes et des travaux de recherches sont activement poursuivis, avec l'aide de l'Institut sud-africain pour la recherche médicale et d'autres institutions de la République.

Services sanitaires préventifs

Outre le personnel médical spécialisé, les services sanitaires préventifs emploient des chirurgiens de district, des infirmiers de district, des inspecteurs de la santé et des assistants techniques. En outre, les autorités sanitaires sont chargées de faire appliquer les lois et règlements régissant la santé publique, qui recouvrent un domaine considérable, qui comprend aussi bien la lutte contre le paludisme que la lutte contre la peste et les rongeurs, l'expérimentation et l'application de méthodes de purification de l'eau, l'application et la supervision de méthodes d'élimination des déchets, l'inspection des abattoirs et des boucheries, l'inspection des approvisionnements en lait et autres produits alimentaires, l'inspection des logements sur les plans du surpeuplement, de l'aération, de l'éclairage, des installations sanitaires, etc., l'enregistrement des immeubles, hôtels, etc., et la supervision et le contrôle des activités de prévention et de promotion exercées par les autorités locales. Il existe 50 inspecteurs de la santé, y compris ceux qui sont nommés par les autorités urbaines locales et les chemins de fer sud-africains. L'enseignement de l'hygiène, dont l'importance est reconnue, fait partie de tous les programmes scolaires.

Paludisme

Le paludisme était jadis l'un des plus graves problèmes d'ordre sanitaire qui se posaient dans les territoires du nord où, du fait des fortes précipitations, les circonstances étaient favorables à la maladie.

Le paludisme existe à l'état endémique dans certaines régions, alors qu'il se manifestait dans d'autres régions sous forme d'épidémies qui faisaient de nombreuses victimes.

Il existe maintenant des services de lutte contre le paludisme disposant de tout l'équipement nécessaire, et consacrant tout leur temps à l'éradication de la maladie.

La proportion de la population frappée par la maladie dans les régions paludéennes variait autrefois de 6,5 p. 100 à 44 p. 100, pour une incidence moyenne de 16,2 p. 100. Après des années d'efforts assidus, l'incidence moyenne est tombée à 0,07 p. 100 dans les régions de l'Ovamboland où la lutte contre le paludisme a été entreprise.

Du 1er janvier au 31 décembre 1968, 526 361 logements ont fait l'objet de pulvérisations contre les moustiques. La situation est maintenant satisfaisante dans plus de la moitié de l'Ovamboland. En 1968, des groupes composés d'un tracteur et d'une remorque, administrés et dirigés par des fonctionnaires ovambos, ont commencé à être utilisés pour la pulvérisation des constructions domestiques. Du matériel chimio-prophylactique antipaludisme a été fourni aux habitants en plusieurs occasions.

En 1966, une campagne de lutte contre le paludisme a été lancée dans tout le territoire du Kavango. Le paludisme y sévissant à l'état endémique, toutes les constructions domestiques font l'objet deux fois par an de pulvérisations à base d'une solution de DDT à 5 p. 100. En 1968, les pulvérisations ont touché 36 000 logements. L'incidence moyenne du paludisme, qui était au début de 27,1 p. 100, était tombée en 1967 à 1,49 p. 100. Du matériel chimio-prophylactique a également été distribué en plusieurs occasions.

De même, des mesures de lutte contre le paludisme sont actuellement mises en oeuvre dans le complexe Sesfontein-Warmquelle du Kaokoveld, où l'incidence est tombée à 1,2 p. 100, contre 3,1 p. 100 en 1967.

La campagne antipaludisme dans les territoires du nord se poursuit avec vigueur, grâce à l'aide d'un personnel expérimenté venu d'Afrique du Sud. Vingt-trois groupes de pulvérisation sont utilisés. Ils sont accompagnés de groupes entomologiques, d'unités techniques et d'employés ayant reçu une formation spéciale.

Tuberculose

La tuberculose est encore une de ces graves maladies contre lesquelles les autorités ont mené une vigoureuse campagne selon le plan de base suivant :

- a) Dépistage des cas par examen radiographique périodique de la population, et lutte contre les risques de contamination, notamment dans certaines professions.
- b) Isolement en hôpital des cas infectieux qui sont soignés à l'aide de médicaments tuberculostatiques, les cas non infectieux étant traités sans hospitalisation.
- c) Vaccination au B.C.G. de toutes les personnes âgées de moins de 20 ans afin d'accroître la résistance de la population.
- d) Prise en considération, le cas échéant, de la condition sociale du malade et de sa famille.
- e) Enseignement sanitaire adapté aux conditions et traditions locales.
- f) Recherche.

L'on tire parti des conseils et de l'assistance d'experts venus de République sud-africaine qui se rendent régulièrement dans le territoire et tous ses hôpitaux. Plusieurs unités légères de radiographie, mobiles ou fixes, opèrent dans les secteurs nord et sud et les efforts d'enraiment et d'immunisation ont donné de bons résultats.

L'an dernier, plus de 250 centres ont été inspectés : villes, mines, agglomérations et zones rurales. Quatre-vingt-treize mille trois cent vingt-sept clichés ont été pris et étudiés avec l'aide du personnel médical d'hôpitaux de la République sud-africaine. On a mis l'accent sur les groupes âgés de douze ans et plus tandis que, pour les enfants plus jeunes, on a davantage recouru aux tests tuberculiniques de cuti-réaction.

Peste bubonique

Certaines régions du nord offrent un terrain favorable à des épidémies périodiques de peste bubonique.

Le personnel spécialisé doit constamment se tenir en alerte contre la réapparition de cette maladie.

Le service de recherche antipesteux du Ministère sud-africain de la santé fournit une assistance appréciable.

Depuis 1967, année où la peste s'est déclarée en Ovamboland, elle n'a plus fait que des apparitions sporadiques. Sept cas ont été confirmés par des tests en laboratoire.

Grâce à un traitement idoine et précoce et à la prise de mesures préventives, aucun cas n'a été mortel.

Méningite

En 1968, des cas de méningite épidémique sont apparus en Ovamboland. La maladie a gagné plusieurs centres du secteur sud. Deux cents cas environ ont été signalés en Ovamboland et 67 dans le sud, dont 51 à Windhoek. Vingt-neuf cas de méningite ont été confirmés par des tests en laboratoire. D'énergiques mesures thérapeutiques ont été prises, grâce notamment à l'emploi massif de comprimés de sulfamide. L'épidémie a été jugulée sans avoir causé de décès.

Immunisation

Chaque année, on exécute des programmes systématiques d'immunisation contre la variole, la poliomyélite, la tuberculose, la diphtérie, le tétanos et la coqueluche. Il est donc rare que des épidémies de ces maladies se déclarent. La vaccination antivariolique est obligatoire depuis plusieurs années.

Pour éliminer la tuberculose, on administre le B.C.G. aux enfants du premier âge. A cette fin, des programmes complets de vaccination sont exécutés dans l'ensemble du pays.

En 1968, plus de 12 000 personnes ont été immunisées contre la variole; 28 000 ont été vaccinées au B.C.G.; 40 000 doses de vaccin oral antipoliomyélitique et 20 000 injections contre tout à la fois la diphtérie, la coqueluche et le tétanos ont été administrées.

Approvisionnement en eau

En raison du climat semi-aride du territoire, la plupart de ses habitants sont tributaires de ses eaux souterraines. Or, étant donné la nature géologique des sols calcaires et dolomitiques, ces eaux sont fréquemment polluées par des agents bactériologiques et chimiques.

/...

Il faut donc périodiquement y prélever des échantillons aux fins d'analyse bactériologique et chimique. Les eaux sont traitées lorsqu'il le faut.

Contrôle sanitaire de la viande

Les autorités locales ont pris d'efficaces mesures de contrôle sanitaire dont la mise en oeuvre est assurée par des inspecteurs. Les autorités subalternes reçoivent la visite d'inspecteurs vétérinaires de l'Etat. Chaque fois que possible, les inspecteurs vétérinaires du gouvernement central procèdent à des contrôles à l'improviste.

Traitement des produits alimentaires

Les locaux de toutes les entreprises de produits alimentaires sont régulièrement inspectés et doivent satisfaire à des normes sanitaires strictes. On s'assure, en leur faisant passer un examen médical, que les personnes qui manipulent des produits alimentaires ne sont pas atteintes de maladies infectieuses.

Poisons et substances toxiques

Tous les poisons et substances toxiques sont contrôlés d'après des listes dressées conformément à la loi.

Stations de villégiature

L'hygiène y a été considérablement améliorée.

Contrôle sanitaire dans les ports et les aéroports

En 1968, 1 230 navires étrangers, qui ont abordé dans le port de Walvis Bay, ont été autorisés à y faire trafic. On n'a constaté aucun cas de maladie contagieuse devant être déclaré sur le plan international.

Les produits alimentaires importés ont été examinés et effectivement contrôlés selon une procédure spéciale. D'autre part, plusieurs envois de vêtements usagés ont été désinfectés. Des mesures ont été prises pour se prémunir et lutter contre l'apparition des souris et des rats.

En 1968, 519 aéronefs de lignes internationales ont atterri à l'aéroport J. G. Strijdom de Windhoek. Soixante-quatre personnes ayant débarqué sans posséder les certificats sanitaires réglementaires ont été renvoyées au médecin de district pour être dûment vaccinées.

/...

Le Caprivi oriental

Le Caprivi compte un hôpital général de 103 lits et plusieurs dispensaires situés à des endroits stratégiques.

Pour lutter contre les maladies, le Ministère sud-africain de la santé a entrepris de nombreuses enquêtes dont certaines revêtaient un caractère général tandis que d'autres portaient sur les domaines suivants :

- a) Niveau nutritionnel général
- b) Kwashiorkor
- c) Pellagre
- d) Paludisme et moustiques vecteurs
- e) Trachome
- f) Goitre endémique
- g) Trypanosomiase et mouche tsé-tsé
- h) Bilharziose et mollusques vecteurs
- i) Caries dentaires
- j) Tuberculose pulmonaire
- k) Peste et rongeurs selvatiques vecteurs
- l) Maladies diagnostiquées parmi les malades soignés dans les hôpitaux et dispensaires locaux.

Dans le passé, les principaux problèmes d'ordre sanitaire étaient dus à trois grandes maladies transmissibles - le paludisme, le trachome et la trypanosomiase humaine - et à une maladie de carence - le goitre endémique. En ce qui concerne le paludisme, 51 p. 100 des examens sanguins sur lamelle, recouvrant tous les groupes d'âge, se révélaient positifs. Soixante-dix pour cent des enfants âgés de moins de 9 ans étaient atteints de maladies parasitaires. Un pourcentage très élevé des nourrissons souffraient d'anémie aiguë due à une infection paludique grave. En ce qui concerne le trachome, les premières enquêtes ont révélé que 64 p. 100 de la population totale en était atteinte; par ailleurs, un goitre était décelé chez plus de 60 p. 100 des enfants et des femmes. Quant à la trypanosomiase humaine, elle a été constatée pour la première fois dans le district de Caprivi il y a quelques années. Les enquêtes ont permis d'identifier le parasite responsable et son vecteur et ont révélé que la totalité de la

population d'une zone de transmission d'une superficie d'environ 725 miles carrés était directement menacée et devait être protégée sans délai.

Quant aux autres maladies mentionnées plus haut, les taux de fréquence variaient d'un chiffre négligeable à un chiffre relativement élevé dans certains centres. Des maladies infectieuses comme la variole, la diphtérie et la coqueluche posaient de graves problèmes de santé publique avant qu'aient été lancées les premières campagnes de vaccination massive.

Les résultats obtenus dans la lutte contre ces maladies sont impressionnants. Des mesures intensives de lutte contre les vecteurs, consistant en des pulvérisations à effet rémanent et en une campagne chimio-prophylactique de masse, ont fait baisser le taux de fréquence du paludisme à 7,5 p. 100 en 1965. Dans certains centres, ce taux ne dépasse pas 1,5 p. 100. Le trachome a également été combattu avec succès; le taux de fréquence en est tombé de 64 p. 100 à moins de 5 p. 100. En ce qui concerne le goitre endémique, chaque habitant du district de Caprivi reçoit une quantité suffisante de sel iodé pour couvrir ses besoins domestiques normaux. Grâce à cette mesure, on a déjà pu réduire fortement le taux de fréquence de la maladie. Par ailleurs, grâce à des mesures intensives d'expérimentation et de contrôle touchant tous les habitants de la zone infestée par les mouches tsé-tsé, les cas de trypanosomiase humaine n'apparaissent plus que d'une manière sporadique.

Des campagnes de vaccination massive ont été menées contre la variole, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la poliomyélite. Tous les chiens ont été vaccinés contre la rage. Les examens systématiques ont maintenant remplacé les campagnes de vaccination de masse et l'immunité de la population est préservée par l'administration de doses de rappel et des revaccinations. Actuellement, la population du district de Caprivi est sans doute plus complètement immunisée que tout autre groupe de population comparable. L'enseignement sanitaire, qui est dispensé par des équipes mobiles équipées de films et de projecteurs de diapositives, a joué un rôle important pour gagner la coopération de la population.

De cette étude générale, il ressort que des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des services de santé du territoire. Non seulement des sommes considérables ont été dépensées, mais un personnel scientifique et technique dévoué joue un rôle capital dans l'amélioration de la santé des populations du Sud-Ouest africain et dans le maintien des normes déjà atteintes.

/...

ENSEIGNEMENT

Lorsque les autorités ont entrepris d'instruire les populations du Sud-Ouest africain, elles ont eu à résoudre un certain nombre de problèmes qui ne se posent généralement pas avec autant d'acuité dans d'autres parties du monde. Tout d'abord, par suite de l'étendue du Territoire et du fait que la population y est clairsemée, il est très difficile de déterminer le meilleur endroit pour édifier des écoles d'une manière économique ainsi que d'assurer le transport des enfants entre leur foyer et l'école.

De plus, comme les ressources naturelles du pays sont limitées et que la grande majorité des habitants, à savoir les peuples en voie de développement étaient incapables de prendre à leur charge le financement du système d'enseignement, il a fallu tenir compte des réalités budgétaires.

Le corollaire de l'enseignement est que des débouchés doivent exister pour ceux qui ont suivi cet enseignement si l'on veut qu'ils puissent se servir utilement des connaissances théoriques et pratiques qu'ils ont acquises, tant au profit de la communauté que dans leur propre intérêt.

De plus, les services d'enseignement devaient être conçus en fonction des populations intéressées et tenir compte des différences qui les distinguent en matière de langue, de culture et de niveau de développement; bien entendu, leurs besoins en matière d'enseignement étaient également variés et distincts.

Dès le début du mandat, on s'est efforcé de donner à chaque groupe ses propres écoles; c'est là une politique dont la Commission permanente du mandat et le Conseil de la Société des Nations n'ont jamais ignoré l'existence. Les minutes de la Commission permanente du mandat indiquent clairement que cette politique était également appliquée par d'autres mandataires - le Japon dans les Iles du Pacifique, l'Australie en Nouvelle-Guinée, et la Grande-Bretagne au Tanganyika. De plus, les parents eux-mêmes, quel que soit le groupe dont ils font partie, tiennent à ce que leurs enfants soient élevés dans leur propre milieu social et soient préparés à vivre dans leur propre société. Cette notion vaut pour tous les groupes de population. A cet égard, le système d'enseignement en vigueur dans le Sud-Ouest africain est conforme aux méthodes modernes utilisées pour

L'enseignement en Afrique, c'est-à-dire que l'on y souligne l'importance des cultures africaines dans l'éducation de la jeunesse africaine. Par exemple, une fois que l'on admet que les jeunes Ovambos ont le droit de recevoir un enseignement dans l'Ovamboland et dans la langue ovambo, il est difficile de ne pas admettre qu'il doit en être de même pour tous les autres peuples du Territoire.

Il est donc non seulement souhaitable mais même inévitable de disposer d'écoles séparées dans l'intérêt de l'enfant, ne serait-ce qu'en raison même de la langue.

Les éducateurs dignes de ce nom s'accordent généralement à reconnaître que l'enseignement dispensé dans la langue maternelle, particulièrement à l'école primaire, constitue de loin le meilleur moyen d'assurer que les élèves comprennent leurs leçons.

Une expérience en matière d'enseignement dans la langue maternelle, qui a été effectuée par l'UNESCO aux Philippines, a prouvé sans aucun doute que les élèves apprenaient mieux dans leur langue vernaculaire que dans une langue étrangère (ici l'anglais) et qu'ils développaient plus rapidement leurs capacités. Cette expérience a même prouvé que les élèves qui utilisaient leur langue vernaculaire apprenaient plus vite l'anglais que ceux qui constituaient le groupe de contrôle et dont l'anglais était la langue de travail; de même, dans les matières autres que les langues, ils obtenaient de meilleurs résultats. L'expérience a également montré que les élèves qui employaient la langue du pays étaient plus stables et plus mûrs que les autres et qu'ils avaient généralement davantage confiance en soi. De plus, l'emploi de la langue vernaculaire a contribué de manière particulièrement importante à réduire l'écart entre l'école et le foyer^{1/}.

On a soigneusement étudié les diverses langues des populations en voie de développement, en vue de leur utilisation et de leur adaptation aux besoins de l'enseignement et de la société modernes. Cela n'a cessé d'être une tâche primordiale dont l'exécution a été assurée essentiellement par un bureau des langues créé à cette fin. Les résultats obtenus sont de plus en plus satisfaisants.

^{1/} UNESCO : Education Abstracts (Revue analytique de l'éducation), avril-mai 1950, Vol. X, Nos 4-5, p. 43 et 44.

Afin d'évaluer les résultats obtenus dans le domaine de l'enseignement dans le Sud-Ouest africain, il pourrait être utile de les comparer aux progrès accomplis ailleurs. Ainsi, en 1960, lorsque le taux de scolarisation parmi les groupes en voie de développement du Territoire était de 40 p. 100 - il est maintenant de 68 p. 100 - le pourcentage correspondant était de 13 p. 100 en Ethiopie, de 12 p. 100 au Libéria, de 14 p. 100 au Tanganyika, de 28 p. 100 au Ghana, de 25 p. 100 au Nigéria et de 35 p. 100 au Kenya^{1/}. Les résultats obtenus en matière de scolarisation dans l'ensemble des Etats africains ont été décrits comme suit dans un ouvrage publié en 1961 par les Nations Unies :

"Cependant, malgré le développement extraordinairement rapide des moyens d'instruction disponibles, les possibilités d'instruction offertes aux enfants et aux jeunes gens en Afrique sont encore loin d'être suffisantes. Dans l'ensemble des Etats africains, le taux de scolarisation ne dépasse pas 16 p. 100 : il varie, d'un Etat à l'autre, entre moins de 2 p. 100 et près de 60 p. 100. En fait, dans la majorité des pays africains, plus de 80 p. 100 des enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école." ^{2/}

En 1960, dans le Sud-Ouest africain, il y avait un maître pour 37 élèves autochtones. A cette époque, on trouvait au Kenya un maître pour 42 élèves, au Congo (Brazzaville) un maître pour 60 élèves et en Zambie un maître pour 50 élèves^{3/}.

On peut encore dire qu'en 1950 on évaluait le taux de scolarisation des adultes parmi les populations indigènes du Sud-Ouest africain à 56 p. 100 alors que d'après les chiffres fournis par l'UNESCO en 1958, ce taux ne dépassait nulle part 25 p. 100 en Afrique, au nord du Zambèze, et était de 20 p. 100 pour l'ensemble de l'Afrique^{4/}.

^{1/} Nations Unies : Compendium of Social Statistics (Recueil de statistiques sociales) (1963), p. 323 et 324, No de vente : 63.XVII.3.

^{2/} UNESCO/ED/180, (1961), Conférence d'Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique, Addis-Abéba, 15-25 mai 1961, Aperçu d'un plan de développement de l'éducation en Afrique, p. 5.

^{3/} Nations Unies : Compendium of Social Statistics (Recueil de statistiques sociales) (1963), p. 337 et 338.

^{4/} UNESCO : Faits et chiffres (1958).

Dans le Sud-Ouest africain, le nombre total d'élèves, tous groupes compris, est passé de 102 219 à 113 495 depuis 1967, soit une augmentation de 11 p. 100 (à l'exclusion des Capriviens de l'Est, des Bushmen, des Tswana et autres).

L'augmentation du nombre d'élèves dans les divers groupes a été la suivante :

	1967	1968	Taux d'augmentation	Population totale en 1966 (estimation)
Kaokovelders, Ovambo et Kavango	48 328	57 864	18,5	312 900
Groupe des personnes de couleur et Basters	9 870	10 572	7,1	29 100
Herero, Damara et Nama	22 951	23 945	4,3	129 600
Groupe des Blancs	20 570	21 114	2,6	96 000
Total	102 219	113 495	11,1	567 500

Depuis 1967, le nombre d'enseignants dans le Sud-Ouest africain a augmenté comme suit :

	1967	1968	Population totale en 1966 (estimation)
Ovambo, Kavango et Kaokovelders	1 073	1 210	312 900
Groupe des Blancs	1 012	1 066	96 000
Herero, Damara et Nama	707	768	129 600
Groupe des personnes de couleur et Basters	539	364	29 100
Total	3 131	3 408	567 500

A l'époque actuelle (1969), le nombre d'écoles est le suivant :

		Population totale en 1966 (estimation)
Ovamboland	218	270 900
Kavango	78	31 500
Damara et Herero (Secteur sud)	70	90 200
Groupe des Blancs	69	96 000
Nama	49	39 400
Personnes de couleur	30	15 400
Rehoboth	27	13 700
Kaokoveld	2	10 500
Total	543	567 600

En ce qui concerne les écoles normales et les établissements d'enseignement secondaire, universitaire, commercial et technique des populations en voie de développement, il convient de mentionner le nouvel Augustineum, situé près de Windhoek, dont la construction a été terminée en 1968 et a coûté 1,5 million de rands. Dans l'Ovamboland, à Onguediva, on terminera au début de 1970 un projet similaire mais plus complexe, dont le coût est estimé à près de 6 millions de rands.

Depuis 1963, le nombre d'enfants scolarisés provenant des divers groupes de population s'est accru de 52 p. 100. En ce qui concerne les groupes en voie de développement, cette augmentation a été de 66 p. 100. Dans les territoires du nord (Kaokoland, Ovamboland et Okavango), le nombre d'élèves inscrits a augmenté de 18,5 p. 100 entre 1967 et 1968. On a calculé que 68 p. 100 du nombre total d'enfants d'âge scolaire des populations en voie de développement de l'ensemble du Territoire, y compris les territoires du nord, fréquentaient l'école en 1968. Les chiffres relatifs aux années précédentes étaient les suivants :

1921 ± 6 p. 100

1960 ± 40 p. 100

1962 ± 46 p. 100.

Nouvelles mesures envisagées

On trouvera ci-dessous un résumé des nouvelles mesures envisagées pour les 12 mois à venir dans le domaine de l'enseignement pour les groupes en voie de développement :

Secteur sud

- a) Institut de formation d'Augustineum :
 - i) Le nombre d'élèves inscrits passera de 440 à 550.
 - ii) Outre les trois cours d'artisanat existants (trois postes supplémentaires ont été créés depuis le 1er avril 1969 pour répondre aux besoins), on inscrira au programme un cours de mécanique générale et un cours sur les moteurs.
 - iii) On inscrira également au programme un cours spécial de perfectionnement d'un an afin de permettre aux enseignants non diplômés en poste d'obtenir leur diplôme, afin d'améliorer les ressources en matière de personnel enseignant. Le logement et les cours de formation seront gratuits et l'on accordera des bourses non remboursables.
- b) Nombre estimé de nouvelles écoles qui seront enregistrées en 1969 : 10.
- c) Ecole secondaire de Welwitschia :
 - i) On inscrira au programme un cours de formation pédagogique.
 - ii) On inscrira au programme deux cours d'artisanat en matière de construction d'immeubles et de maçonnerie et de menuiserie et d'ébénisterie.

Kavango

Ecole secondaire de Rundu :

- i) On inscrira au programme un cours de formation pédagogique en 1970.
- ii) On inscrira au programme deux cours d'artisanat en matière de construction d'immeubles et de maçonnerie et de menuiserie et d'ébénisterie.

Bushmanland

On créera au moins deux écoles et l'on fournira une formation agricole pour modifier les coutumes nomades de la population.

Ovamboland

- a) On a pris les dispositions nécessaires à Onguediva pour inscrire au programme les cours suivants :
 - i) Menuiserie et charpenterie;
 - ii) Tôlerie et travail du métal;
 - iii) Cours de mécanique générale et cours sur les moteurs;
 - iv) Plomberie;
 - v) Construction d'immeubles et maçonnerie.
- b) En 1970, on inscrira au programme un cours de formation pédagogique à l'intention des élèves ayant déjà obtenu leur Junior Certificate
- c) On estime que l'on créera de 20 à 30 nouvelles écoles en 1969.

Kaokoveld

- i) Nombre estimé d'écoles nouvelles : 4.
- ii) Le programme actuel des cours englobera le niveau secondaire et l'on y inscrira par la suite un programme de formation pédagogique.

Locaux et salles de classe

- a) Soixante-dix salles de classe ont été construites à Windhoek (Katutura) en 1958-1969.
- b) On construit 50 salles de classe par an dans le secteur nord.
- c) On est en train de construire un internat supplémentaire pour 120 à 150 pensionnaires à Orumana (Kaokoveld).
- d) Hereroland
 - i) On est en train de construire deux salles de classe supplémentaires et un internat pour 80 pensionnaires dans chacune des écoles existantes ci-après : Coblenz, Otjitua et Epukiro Pos 3.
 - ii) On va bientôt construire trois salles de classe, une remise et un bureau à Okanjatu ainsi qu'un internat pour 80 pensionnaires et un logement pour le directeur.

iii) On va construire à Okakarara une école secondaire, une école primaire et deux pensions pour environ 800 élèves.

e) Rundu

La construction d'une nouvelle école secondaire et de formation professionnelle, d'un internat pour 400 élèves et de cinq logements pour le personnel enseignant sera terminée à la fin du premier trimestre de 1970.

f) Damaraland (Welwitschia)

- i) On ajoutera notamment à l'école secondaire de nouvelles salles pour les travaux de menuiserie et les travaux artisanaux, une salle de dactylographie, un laboratoire de science, une bibliothèque et quatre salles de conférences.
- ii) On construira deux internats pour les élèves de l'école primaire à Fransfontein et à Welwitschia.
- iii) On construira deux écoles primaires supplémentaires comportant un total d'environ 14 salles de classe.

Observations générales

Etudiants titulaires du Junior Certificate

- a) Résultats des examens pour le Junior Certificate en 1968 : 99 p. 100 des candidats ont été reçus, dont 39 p. 100 avec mention.
- b) Augmentation du nombre de candidats au Junior Certificate par rapport à 1968 : 70 p. 100.
- c) Résultats de l'examen Form VI en 1968 : 65 p. 100 des candidats ont été reçus (par suite de normes d'admission plus élevées)
- d) Augmentation du nombre de candidats à la Form VI par rapport à 1968 : 33,6 p. 100.

Possibilités actuelles en matière d'enseignement secondaire :

- i) Onguediva (préparation aux études universitaires, formation pédagogique et formation professionnelle).
- ii) Oshigambo (préparation aux études universitaires).
- iii) Karibib (préparation aux études universitaires).

- iv) Döbra (préparation aux études universitaires et formation pédagogique).
- v) Augustineum (préparation aux études universitaires, formation pédagogique et formation professionnelle).
- vi) Welwitschia (préparation aux études universitaires).
- vii) Rundu (Junior Certificate).
- viii) Orumana (Junior Certificate).

Bourses et dépenses

Des bourses sont accordées à tous les étudiants qui remplissent les conditions voulues pour poursuivre leurs études dans un collège universitaire, après avoir obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires. Ces bourses couvrent toutes les dépenses, y compris les frais d'achat de livres, les frais de pension, les frais de scolarité et les frais de voyage.

Un enseignement gratuit est actuellement offert à tous les élèves des groupes indigènes depuis la classe enfantine A (Substandard A) en passant par l'école primaire et secondaire jusqu'au niveau des collèges universitaires, des écoles normales et du certificat d'aptitude professionnelle.

Normes uniformes

Jusqu'au Junior Certificate (qui s'obtient à la fin de la dixième année de scolarité), les programmes d'enseignement dans les écoles des populations en voie de développement du Sud-Ouest africain sont essentiellement les mêmes qu'en Afrique du Sud si ce n'est qu'ils sont adaptés aux conditions locales. Ils ne font toutefois l'objet d'aucune modification en ce qui concerne l'enseignement des sciences, des mathématiques et des langues officielles.

Pour le diplôme de fin d'études secondaires (qui marque la fin de 12 années d'études), les matières à présenter sont déterminées par le Joint Matriculation Board de la République. Les étudiants de tous les groupes passent le même examen final. En un mot, tout l'enseignement scolaire aboutit à la réalisation de la même norme. Jugés d'après cette norme commune, les résultats obtenus par les populations en voie de développement de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain scutiennent favorablement la comparaison avec ceux qu'obtiennent les étudiants blancs, ce qui prouve que le système d'enseignement est satisfaisant.

Succès obtenu dans le Kaokoveld

Un succès remarquable a été obtenu dans le Kaokoveld. Les autorités ont réussi à y faire inscrire un grand nombre d'élèves dans des internats malgré le nomadisme traditionnel des parents et l'indifférence généralement affichée à l'égard de l'enseignement moderne.

Formation en cours d'emploi

- i) Des cours ont été organisés dans quatre centres pour la formation en cours d'emploi des enseignants afin d'encourager l'apprentissage théorique et pratique des nouvelles méthodes d'enseignement de l'arithmétique et des sciences. Les exposés étaient faits par des personnes diplômées et des spécialistes de ces matières.
- ii) Les programmes de formation en cours d'emploi seront intensifiés en 1970.

Nomination de diplômés

- a) Des enseignants titulaires du Bachelor of Science (diplôme d'enseignement des sciences et des mathématiques) ont été nommés dans toutes les écoles postprimaires.
- b) Un Docteur es sciences a été nommé à la Training School (école normale) de Döbra.

Développement de l'enseignement des langues indigènes

L'orthographe de sept langues pratiquées par les autochtones du Sud-Ouest africain a été mise au point. Le Language Bureau (Bureau des langues) est chargé de faire éditer des livres de classe dans les langues locales. Voici la liste des livres déjà publiés et actuellement utilisés dans les écoles :

Ndonga (Ovambo)

Ndonga Orthography No. 1 (afrikaans/anglais)

Ila tu Leshe A - Classe enfantine A

Shiningu - Classe primaire de troisième année

Kwanyama (Ovambo)

Kwanyama Orthography No. 1 (afrikaans/anglais)

Ila tu Leshe A - Classe enfantine A

Ila tu Leshe B - Classe enfantine B

Shinyengu - Classe primaire de troisième année

Kwangali (Kavango)

Kwangali Orthography No. 1 (afrikaans/anglais)

Itunguru A - Classe enfantine A

Itunguru B - Classe enfantine B

Herero

Herero Orthography No. 1 (afrikaans/anglais)

Ehi kEyuva kOkumoho A - Classe enfantine A

Nama (Nama et Damara)

Nama Orthography No. 1 (afrikaans)

Mbukushu (Kavango)

Mbukushu Orthography No. 1 (afrikaans/anglais)

Mashani A - Classe enfantine A

Matangu Ghoparunguro - Classe primaire de troisième année

Bushman

!Xu Orthography No. 1 (afrikaans/anglais)

N/eng M!a N//ǀ'ara A - Classe enfantine A

N/eng M!a N//ǀ'ara B - Classe enfantine B

Livres devant sortir des presses avant la fin de 1969 pour être utilisés dans les écoles à partir du début de 1970 :

Publications du Department of Bantu Education

Livre de lecture en Ndonga (classe enfantine B)

Livre de lecture en Herero (classe enfantine B)

Livre de lecture en Mbukushu (classe enfantine B)

Livre de lecture en Ndonga (classe primaire de 1ère année)

Livre de lecture en Kwanyama (classe primaire de 1ère année)

Livre de lecture en Kwangali (classe primaire de 1ère année)
Livre de lecture en Mbukushu (classe primaire de 1ère année)
Livre de lecture en Herero (classe primaire de 2ème année)
Livre de lecture en Kwangali (classe primaire de 2ème année)
Livre de lecture en Mbukushu (classe primaire de 2ème année)

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

D'autres livres de classe rédigés dans les langues des diverses populations en voie de développement par des experts renommés sont également utilisés.

Objectifs

Quels sont les objectifs de l'enseignement dans le Sud-Ouest africain? Comment les autorités sud-africaines conçoivent-elles leur tâche? Quelles normes sont-elles jugées satisfaisantes?

Les extraits suivants des programmes du Department of Bantu Education préconisés pour la préparation au Junior Certificate donnent une idée de l'attitude généralement adoptée :

"Arithmétique générale

a) Buts

- i) L'objet de ce cours est de servir de base à l'étude des mathématiques et de l'arithmétique dans les classes secondaires de deuxième et troisième années.

Les professeurs de mathématiques générales devront soigneusement étudier la définition des buts et les remarques qui précèdent les programmes de mathématiques et d'arithmétique des classes secondaires de deuxième et troisième années.

- ii) L'objet du cours est aussi d'habituer les élèves à faire des exercices écrits de façon systématique, logique, nette et précise.

b) Remarques générales

- i) Ce programme porte notamment sur les principes de base des ensembles et des nombres qui sont considérés comme indispensables pour comprendre l'arithmétique et les mathématiques, telles qu'elles sont appliquées dans le monde moderne. Ces études seront poursuivies et les connaissances qu'elles permettent d'obtenir appliquées tout au long du cycle secondaire. Il est donc d'une grande importance que les élèves aient une connaissance approfondie de la terminologie reconnue et des lois dont l'étude est prévue au programme de la classe secondaire de première année.
- ii) L'attention est appelée sur l'importance qu'il y a à acquérir et à assimiler les concepts de base. Il faut faire faire régulièrement des exercices oraux individuels et collectifs, mais il ne faut pas que les exercices oraux collectifs soient uniquement des exercices de mémorisation.
- iii) Les principes de la formation des concepts de base et du calcul devraient autant que possible être appliqués à des cas qui sont du domaine d'intérêt et d'expérience de l'enfant.
- iv) Si les enseignants le veulent, ils peuvent modifier l'ordre de présentation de ces principes à condition qu'il reste logique.
- v) Pour plus de commodité, le programme est divisé en quatre parties (algèbre et arithmétique, géométrie et mensuration), mais ces parties devraient autant que possible être intégrées l'une à l'autre de manière à bien montrer qu'elles forment un tout.
- vi) Lorsqu'on enseigne la géométrie et la mensuration, il faut commencer par des travaux pratiques (comportant notamment le dessin de figures, leur construction en papier et l'étude de modèles) et non par des travaux et calculs au tableau noir."

...

"Sciences générales

Remarques générales

- i) Ce programme d'enseignement doit être considéré comme la continuation des études faites à l'école primaire. Il faut éviter de revenir en détail sur l'explication des concepts de base.
- ii) L'objet principal du programme d'enseignement de la classe secondaire de première année est de donner aux élèves la possibilité de faire des observations scientifiques dans un domaine plus vaste.
- iii) Les deux éléments constitutifs de ce programme d'enseignement des sciences générales (sciences physiques et biologie) devraient, chaque fois que possible, être intégrés l'un à l'autre.

...

Sciences physiques

Duts

- i) Eveiller l'intérêt des élèves pour les phénomènes naturels.
- ii) Amener les élèves à comprendre la différence qu'il y a entre voir et observer.
- iii) Orienter les élèves de façon que, d'eux-mêmes, ils découvrent les lois de la nature et formulent des concepts qui conduisent à l'explication de ces lois.
- iv) Habituer les élèves à penser logiquement afin qu'ils puissent utiliser et appliquer des principes scientifiques.
- v) Stimuler l'intérêt des élèves de manière à faire naître en eux le désir de pousser plus avant la recherche scientifique de leur propre initiative.
- vi) Familiariser les élèves avec les merveilles du monde.

Biologie

- a) Buts : L'objet fondamental de ce programme d'enseignement est de :
- i) Servir d'introduction générale au monde vivant par l'observation du milieu naturel. Une telle introduction vise à faire assimiler les principes biologiques de base.
 - ii) Initier les élèves aux méthodes et démarches scientifiques et leur donner l'habitude de penser et de procéder logiquement.
 - iii) Donner aux élèves une idée de l'interdépendance des organismes et des rapports qu'ils entretiennent avec le milieu.
 - iv) Amener les élèves à s'intéresser davantage à la nature et souligner la nécessité de protéger celle-ci.
- b) Procédures et méthodes
- i) Aucun exemple particulier n'est préconisé. Les végétaux et les animaux qui sont mentionnés devraient simplement servir d'exemples, mais tous ceux qui ne le sont pas, en particulier ceux qui se trouvent dans le milieu environnant, peuvent être étudiés. Chaque fois que possible, les végétaux et les animaux doivent d'abord être observés dans leur milieu naturel.
 - ii) Les excursions doivent être soigneusement organisées et convenablement conduites.
 - iii) Les expériences font partie intégrante de la matière étudiée.
 - iv) L'observation doit notamment conduire à la découverte ou à la vérification des principes biologiques.
 - v) Le programme de la classe secondaire de première année est conçu de manière à donner une idée générale de la variété des formes de vie végétale et animale, compte tenu des processus biologiques.
 - vi) Des spécimens doivent être recueillis dans un but bien déterminé."

...

"Sciences générales

Classes secondaires de deuxième et troisième année

Remarques générales

- i) Ce programme d'enseignement doit être considéré comme la continuation des études faites à l'école primaire et dans la classe secondaire de première année. Il faut éviter de revenir en détail sur l'explication des concepts de base. L'assimilation des concepts par tranches doit être telle qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir dans les classes secondaires de quatrième et cinquième années.
- ii) L'ordre des questions étudiées dans les classes secondaires de deuxième et troisième années suit le développement logique des principes et des concepts scientifiques.
- iii) Les deux éléments du programme d'enseignement des sciences générales (sciences physiques et biologie) devraient être, chaque fois que possible, intégrés l'un à l'autre.
- iv) Le programme doit en principe servir de base au programme d'enseignement des sciences physiques et de la biologie dans les classes secondaires de quatrième et cinquième années et aussi donner aux élèves qui quitteront l'école après la classe secondaire de troisième année une connaissance générale des sciences.

..."

"Dactylographie

...

L'enseignement de la dactylographie doit essentiellement permettre aux élèves d'acquérir et de maîtriser la technique, l'habileté et l'efficacité nécessaires pour dactylographier correctement du courrier à une vitesse raisonnable. Pour atteindre cet objectif dans la classe de dactylographie, il est impératif de suivre un programme et de faire preuve d'organisation et de méthode.

La classe de dactylographie devient un laboratoire pour l'étude du mouvement des doigts et d'une langue écrite simple et claire. Chaque élève commence par observer lui-même les mouvements de ses doigts, le temps que ces mouvements demandent et les moyens qui lui permettent d'accroître son rendement. Pour apprendre, l'élève doit premièrement s'inspirer d'exemples cadets, en assistant à une démonstration bien faite par le professeur, ou en regardant des films projetés au ralenti; deuxièmement, s'initier à des mouvements plus planifiés; troisièmement, appliquer ces procédures planifiées à la frappe proprement dite; quatrièmement, analyser et déterminer des méthodes permettant d'accroître le rendement. De cette façon, l'élève saura apprécier la qualité du travail qu'il accomplit et ménager la machine qui lui permet d'exercer ses efforts.

Savoir taper correctement et rapidement a toujours été la caractéristique d'un bon dactylographe, mais ces qualités ont rarement été plus exigées qu'aujourd'hui. Pour répondre aux besoins modernes, il faut appliquer des méthodes modernes. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est former des dactylographes plus précis et plus rapides et s'efforcer de réduire le temps nécessaire pour atteindre un tel niveau. Les professeurs de dactylographie doivent être au courant des changements intervenus ces dernières années sur le plan du travail de bureau. Le développement économique, s'ajoutant aux innovations techniques, est à l'origine de cette "révolution" dans les bureaux. Pour répondre aux exigences nouvelles, il faut adopter des méthodes d'enseignement perfectionnées et introduire dans les classes de dactylographie des écoles et des collèges du matériel moderne, tel que machines à écrire électriques et magnétophones. Il est également indispensable que le professeur de dactylographie dispose d'un stock de modèles ronéotypés qu'il pourra utiliser pour apprendre aux élèves à taper certains détails.

En même temps, le professeur doit être au courant de l'évolution du monde des affaires; en d'autres termes, l'enseignement de la dactylographie doit être souple - aussi est-il déconseillé de s'inspirer servilement d'un manuel. Après tout, une présentation agréable et soignée révèle le sens esthétique de l'élève. La plupart des manuels sont conçus et établis en fonction de l'ensemble du programme et devraient normalement être utilisés dans l'ordre suivi pour le programme.

Une connaissance approfondie de la langue et des procédures commerciales aide un bon dactylographe à atteindre rapidement le niveau le plus élevé dans sa profession. Bien savoir taper à la machine n'est qu'une condition préalable pour réussir une carrière de dactylographe; c'est pourquoi il faut enseigner la dactylographie parallèlement à la langue et à d'autres matières commerciales de façon à ce que le dactylographe s'adapte tout naturellement à son travail."

...

"Anglais

Objectifs

Au niveau inférieur, les principaux objectifs que le maître doit poursuivre sont les suivants :

- i) Apprendre aux élèves à parler couramment un anglais acceptable;
- ii) Apprendre aux élèves à s'exprimer clairement, simplement et correctement par écrit;
- iii) Inculquer aux élèves de bonnes habitudes de lecture et les amener à s'intéresser aux ouvrages écrits en anglais;
- iv) Développer chez les élèves la compréhension de la langue parlée et écrite;
- v) Développer les connaissances grammaticales des élèves pour qu'ils aient les bases de ce qui est considéré comme un usage acceptable".

Conclusion

A ce jour, le système d'enseignement a obtenu des résultats qui supportent favorablement la comparaison avec les résultats atteints ailleurs sur le continent africain. Mais, pour que cette situation se maintienne, il faut la stabilité, un financement suffisant, des écoles et du matériel et, surtout, des enseignants qualifiés en nombre suffisant.

Le système d'enseignement en vigueur dans le Sud-Ouest africain n'est pas seulement fondé sur des installations et du matériel valant des millions de rands mais, ce qui est encore plus important, sur les compétences, les qualités et l'expérience d'un personnel dévoué. Il est le fruit d'années d'efforts assidus déployés dans un milieu spécialisé.

ANNEXE II

Parties relatives au fond des réponses reçues de gouvernements

KENYA

[Original : anglais]

27 septembre 1969

Le Gouvernement de la République du Kenya n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec le régime fasciste et impérialiste de l'Afrique du Sud. Le Kenya, dont la politique a toujours été d'appuyer toutes les mesures prises par l'ONU et les résolutions de l'Organisation de l'unité africaine visant à rétablir les droits légitimes du peuple namibien, continuera à oeuvrer dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine en vue d'apporter une entière aide morale et matérielle aux combattants de la liberté namibiens.

PHILIPPINES

[Original : anglais]

9 octobre 1969

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 26 septembre 1969, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et qui constitue l'annexe I à votre rapport sur la situation en Namibie (document S/9463).

Aux pages 7 et 8 de la lettre susmentionnée, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a inclus les Philippines parmi les vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui, de 1947 à 1949 ont reconnu, soit expressément, soit implicitement, mais sans équivoque, qu'en l'absence d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies n'aurait aucun pouvoir de surveillance sur un territoire sous mandat. Cette allégation n'est pas corroborée par les faits. Dès 1947, les Philippines ont catégoriquement exprimé l'opinion que l'Organisation des Nations Unies avait un pouvoir de surveillance sur le Sud-Ouest africain, même en l'absence d'un accord de tutelle concernant ce territoire. Il ressort des documents officiels de la Quatrième Commission (deuxième session de l'Assemblée générale, tenue en 1947) que la délégation des Philippines s'est élevée contre le cinquième paragraphe du préambule du projet de résolution (document A/C.4/99), qui se lit comme suit :

"Considérant que le territoire du Sud-Ouest africain, bien que n'étant pas autonome, se trouve actuellement en dehors de l'autorité et de la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;"

Le résumé de la déclaration du général Carlos P. Romulo, qui était à l'époque le représentant des Philippines, [qui se trouve à la page 57 des documents officiels de la Quatrième Commission, deuxième session (1947)], se lit comme suit :

"Appuyant le projet de résolution de l'Inde, M. Romulo ne peut cependant pas souscrire au paragraphe 5 de cette proposition, qui considère le Sud-Ouest africain comme 'échappant pour le moment à la surveillance et au contrôle des Nations Unies'." (C'est nous qui soulignons).

En outre, comme il ressort des pages 197 à 199 des documents officiels de la Quatrième Commission, deuxième session (1947), non seulement la délégation des Philippines s'est élevée contre le cinquième paragraphe du préambule du projet de résolution A/C.4/L.99, mais elle a soumis un amendement (A/C.4/115/Rev.1) qui était précisément dirigé contre ce paragraphe. A la suite de l'initiative des Philippines, la disposition selon laquelle le Sud-Ouest africain échappait pour le moment à la surveillance et au contrôle des Nations Unies a été éliminée du projet de résolution révisé.

En conséquence, et contrairement à ce que le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a affirmé dans sa lettre, les documents officiels indiquent que les Philippines, dès 1947, avaient catégoriquement exprimé l'opinion que l'Organisation des Nations Unies avait le droit d'exercer une surveillance sur le Sud-Ouest africain, même en l'absence d'un accord de tutelle.

Aux pages 65 à 74 de sa lettre, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a donné sa version détaillée de la visite qui a été faite dans le territoire, en 1969, par le Président et le Vice-Président du Comité spécial du Sud-Ouest africain en 1962. En ce qui concerne les Philippines, le seul compte rendu véridique de cette visite est celui qui figure dans les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la deuxième partie du document A/5212, qui constitue le rapport officiel du Président et du Vice-Président sur leur visite en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain.

HAUTE-VOLTA

[Original : français]

22 octobre 1969

La République de Haute-Volta n'entretient aucune relation avec le Gouvernement sud-africain, agissant prétendument au nom du territoire de la Namibie.

POLOGNE

[Original : anglais]

22 octobre 1969

La République populaire de Pologne a appliqué strictement les résolutions adoptées par les organes de l'ONU au sujet de la question de Namibie, et n'entretient aucune relation avec la République d'Afrique du Sud.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
